

**SOUS LE HAUT PATRONAGE
de Monsieur Christian PONCELET
PRESIDENT DU SENAT**

Monsieur René BEAUMONT
Sénateur
Madame Christiane TRICOT
Présidente de l'Union Européenne Féminine
Section française



**“Femmes et enfants victimes de violences
dans l'Union Européenne.
Quelles solutions ?”**

Colloque organisé par
l'Union Européenne Féminine Section Française

Le 16 Novembre 2007
Palais du Luxembourg - PARIS



L'Union Européenne Féminine

L'Union Européenne Féminine (U.E.F.) est née à Salsburg en 1953 avec pour ses fondatrices, la volonté de servir la cause de la paix dans le monde.

L'Union Européenne Féminine est une organisation internationale non gouvernementale possédant un statut de consultant auprès du Conseil de l'Europe avec lequel elle maintient une liaison permanente.

L'Union Européenne Féminine est représentée aux Nations Unies au Comité des droits de l'Homme et du statut de la Femme (ECOSOC).

L'Union Européenne Féminine est représentée à l'UNESCO.

Les valeurs de l'U.E.F.

L'Union Européenne Féminine, associée aux organisations politiques et civiques adhérant aux valeurs spirituelles et morales des principes humanistes et chrétiens, lutte pour préserver et sauvegarder :

- La liberté
- Les droits humains des individus
- La défense de la dignité humaine
- Le progrès économique et social
- La préservation du patrimoine culturel de l'Europe.

L'Union Européenne Féminine sert la cause de la paix et fonde ses actions sur la justice et la libre coopération entre les peuples d'Europe et du Monde.

Les femmes de l'U.E.F.

L'Union Européenne Féminine se compose de femmes originaires des 25 pays membres.

Soit élues aux :

- Parlement Européen
- Parlements nationaux
- Conseils municipaux
- Conseils Régionaux et Généraux

Soit engagées dans :

- La vie publique,
- La vie associative ou dans les organisations politiques et civiques, le respect des droits de l'homme ou droits humains.

Ou simplement désireuses de participer à la construction européenne.

Pour affirmer ses principes fondamentaux, l'Union Européenne Féminine veut renforcer et concrétiser l'influence des femmes dans la vie politique et civique des nations et des organisations européennes et internationales.

En effet, il est de la responsabilité de l'Union Européenne Féminine de privilégier, d'établir et de renforcer la coopération entre les femmes en Europe et dans le monde.

SOMMAIRE

Allocution d'accueil Philippe Dominati, <i>Sénateur</i>	3
Ouverture Christiane Tricot, <i>Présidente nationale de l'Union Européenne Féminine Section Française, Membre du Bureau International de l'U.E.F.</i>	5
Introduction du colloque Ingrid Tichy Schreder, <i>Présidente internationale de l'U.E.F.</i>	7
LES VIOLENCES FAITES AUX MERES - LES CONSEQUENCES SUR LEURS ENFANTS	
Comparaison des législations européennes Nathalie Griesbeck, <i>Députée européenne</i>	9
L'impact sur les enfants des violences faites aux mères, une prise de conscience récente, une politique en gestation Joëlle Voisin, <i>Chef du Service des Droits des Femmes</i>	15
La réaction artistique d'un lycéen face à la violence Jacqueline Boullier-Bourgeois, <i>Gouverneur Soroptimist International Vice Présidente de l'U.E.F. Franche-Comté</i>	19
Retentissement et conséquences des violences conjugales sur les enfants Gilles Lazimi, <i>Médecin Centre Municipal de Santé Romainville, Coordinateur des campagnes contre la violence faite aux femmes de Seine-Saint-Denis</i>	23
Présentation de l'Association « Aide aux Mères de Famille » Annette Renard, <i>Présidente internationale et nationale de la Commission Famille de l'U.E.F., Présidente de l'Aide aux Mères de Famille de Paris</i>	27
Intervention à domicile, un accompagnement pour prévenir et protéger contre la maltraitance Marie-Jeanne Lecomte-Andrieu, <i>Directrice de l'Aide aux Mères de Famille de Paris</i>	29
L'intervention des Services de Police dans un contexte de violences conjugales Véronique Traisnel, <i>Officier de Police Judiciaire à Dijon</i>	31
Rôle du Ministère public à l'égard d'enfants exposés aux violences conjugales Luc Frémiot, <i>Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Douai</i>	41
Message à l'Union Européenne Féminine Valérie Létard, <i>Secrétaire d'Etat chargée de la Solidarité</i>	45

LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS - LES CONSEQUENCES SUR LEURS MERES

Restituer l'enfant au cœur des prestations sociales et judiciaires 47
Marie-Thérèse Hermange, *Sénatrice, membre du Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé*

Le concept de l'intérêt de l'enfant
Nassira Belkacémi, *Juge pour Enfants près du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand* **Texte non communiqué**

Le pseudo syndrome d'aliénation parentale : une forme d'offensive sacrificielle 55
Gérard Lopez, *Psychiatre, Paris*

Mécanismes des violences faites aux enfants, les retentissements sur les mères et sur les procédures judiciaires 59
Emmanuelle Piet, *Médecin, Présidente du collectif féministe contre le viol, Paris*

Construire une Europe pour et avec les enfants 63
Gérard Greneron, *Vice Président de la Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales - Police*

Le trio infernal : le Juge des Affaires Familiales, le Juge pour Enfants et le Juge d'Instruction
Sylviane Mercier, *Avocate spécialisée en droit des personnes et en droit social, Région Ile de France* **Texte non communiqué**

Développement de l'enfant et avenir de la mère 69
Monique Martinet, *Neuro-Psychiatre Pédiatre, Expert judiciaire, Présidente nationale de la Commission Santé de l'U.E.F. - Section Française*

L'enfant au cœur des violences familiales : la loi, la pratique et l'éthique 73
Colette Clément-Barthez, *Magistrate, Conseillère du Défenseur des enfants*

Recommandations 85
Christiane Tricot et Monique Martinet

ANNEXES

Questionnaire
Réponses au questionnaire

Législation française et européenne

ALLOCUTION D'ACCUEIL

Philippe DOMINATI, *Sénateur*

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Monsieur Beaumont et le Président du Sénat souhaitaient véritablement que l'on puisse vous accueillir comme il se doit dans cette maison qui est une maison de toutes les communes de France.

Je sais que vous allez consacrer une journée entière à une cause évidemment très importante. Je vous souhaite courage et perspicacité au cours de ce colloque qui sera dense et dont nous attendons les résultats avec beaucoup d'intérêt.

Au nom de Monsieur Beaumont, au nom du Président du Sénat, je vous souhaite un excellent travail.

OUVERTURE

Christiane TRICOT, *Présidente de l'Union Européenne Féminine - Section Française*
Membre du Bureau international de l'U.E.F.

Je suis très heureuse de vous retrouver en ayant à mes côtés Madame Ingrid Tichy Schreder, Présidente internationale de l'Union Européenne Féminine, qui nous fait le grand honneur de venir depuis l'Autriche.

Mesdames et Messieurs les élus, Madame la chef de service du Droit des femmes, Mesdames et Messieurs les magistrats, Mesdames et Messieurs les présidents et présidentes d'associations, chers amis, nous nous retrouvons nombreux, et venus d'horizon très divers pour engager une réflexion commune sur un thème ô combien difficile.

Nos amies de l'Union Européenne Féminine n'ont pu toutes nous rejoindre en raison des perturbations dans les transports.

Mais Madame Ingrid Tichy Schreder les représente toutes.

Monsieur le Sénateur Dominati a accepté d'être parmi nous et de nous accueillir en ce lieu prestigieux du Sénat. Je remercie spécialement Monsieur le Président du Sénat qui nous a accordé son patronage.

La présence de Madame Joëlle voisin, Chef du Service des Droit des Femmes témoigne du soutien qui nous est apporté au plus haut niveau de l'Etat.

Elle sera amenée à délivrer un message de la part de Madame la Ministre Valérie Létard.

A l'occasion de chaque colloque, je suis conduite à vous présenter l'Union Européenne Féminine.

En 1953, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, elles étaient sept européennes dont une française, qui ont voulu, sur l'initiative de Lola Solar, Autrichienne, créer à Salzbourg cette association. Leurs buts étaient de servir la cause de la paix et de conforter les démocraties.

L'Union Européenne Féminine, à vocation internationale, a un statut d'Organisation Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe, et a un siège représentatif aux Nations Unies à la commission du Statut de la Femme.

Elle est établie dans vingt cinq pays.

Nous sommes attachées à la défense des principes fondamentaux que sont le respect de la dignité humaine, de la liberté, et de la démocratie ; nous veillons à la préservation du patrimoine culturel de l'Europe.

Nous souhaitons que le traité simplifié proposé sur l'initiative du Président de la République française puisse être ratifié, quelle que soit la méthode retenue, car l'Europe Unie offre, en particulier aux femmes, une chance historique dans les domaines de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de l'intégration. La charte des droits fondamentaux nous paraît également particulièrement importante.

L'Union Européenne est très largement concernée par les problèmes de violences familiales ; ce phénomène est endémique puisqu'en Europe la violence conjugale est une cause de décès et d'invalidité fréquente, avant les fléaux que représentent le cancer et les accidents de la route. En France, une femme meurt de violence conjugale tous les cinq jours (Professeur Henrion, membre de l'Académie de Médecine).

Il a été souligné que la pauvreté et le manque d'instruction ne sont pas des facteurs significatifs ; certes ils peuvent jouer, mais ils ne sont pas la source essentielle des violences. Les actes de violences sont constatés dans toutes les couches de la société, qu'il s'agisse de la violence exercée sur les femmes et les enfants.

C'est la première fois que l'U.E.F. s'investit sur un tel sujet de société. Nous avons choisi de le traiter au regard de l'impact subi par celui qui assiste aux violences subies par les êtres qui lui sont les plus proches : conséquences sur les enfants, victimes des violences faites à leurs mères, et conséquences sur les mères des violences subies par leurs enfants.

Nous étudierons ce phénomène de société avec les différents acteurs impliqués au niveau éthique, politique, associatif, juridique, ou encore médical. Notre réflexion devra se situer au niveau européen, en vue de déterminer des propositions, de définir des bonnes pratiques susceptibles de porter remède à une situation au constat accablant.

Nous allons pendant toute cette journée réfléchir ensemble, débattre, nous écouter, avec nos sensibilités, et nos expériences professionnelles diverses.

La démocratie se nourrit du débat, et le rôle des associations est essentiel, qu'elles soient représentées à cette tribune, ou dans la salle.

A travers nos échanges nous allons apprendre à nous découvrir, et à nous respecter.

Cette réflexion sur la violence nous allons la mener ensemble, particulièrement au niveau institutionnel, en souhaitant qu'elle ait un prolongement au sein de toutes les associations régionales de l'Union Européenne Féminine et en liaison avec les autres associations qui œuvrent dans ce domaine.

Victor Hugo disait : « Toutes les violences ont un lendemain ».

Merci de votre présence à chacun et à chacune.

Merci spécialement à Monique Martinet, Présidente nationale de la Commission Santé de l'U.E.F. Monique est aussi responsable de l'Association Information Recherche, centre ressource particulièrement tourné vers les enfants handicapés, spécialement les enfants atteints de handicap mental. Monique travaille à travers toute la France, l'Europe et je dirais même le monde. Merci aussi à son équipe de A.I.R. : Martine Gable et Sébastien Lecomte qui nous ont aidés au quotidien pendant ces deux derniers mois.

Merci aux membres de l'Union Européenne qui ont beaucoup œuvré pour la réalisation de ce colloque, notamment à Françoise Sème Wallon, Secrétaire nationale de l'U.E.F.-Section Française, Présidente internationale de la Commission des Statuts ; Marie-Paule Cargou, Présidente région Ile-de-France, Vice-présidente internationale de la Commission de l'Information ; Assia Zmirli, Présidente internationale de la Commission Juridique.

Texte rédigé à partir de la présentation orale

INTRODUCTION DU COLLOQUE

Ingrid TICHY SCHREDER, *Présidente Internationale de l'U.E.F.*

Nous, les femmes, sommes constamment bouleversées par des rapports sur les enfants maltraités et sur la violence contre les femmes. Ce sont, en effet, dans la majorité des cas des hommes qui sont violents.

Mais n'oublions pas que ces violences, corporelles et psychiques, perpétrées contre les femmes et les enfants durant des décennies, ont été pratiquement considérées comme une peccadille.

Par ailleurs, cette violence, ayant souvent lieu dans un environnement familial, est également accompagnée d'un tabou.

De nombreux pays d'Europe disposent de lois contre la violence perpétrée contre les enfants et les femmes, par exemple contre le viol dans le mariage. Mais ces lois constituent-elles une protection suffisante ? La violence est-elle moindre en vertu de ces lois ? Ne détournons pas nous-mêmes parfois le regard face à la violence contre les femmes et les enfants au lieu de l'affronter ?

La violence corporelle n'est qu'une forme de violence. Les actions générant une peur et une dépendance font partie des formes de violence psychique. Par des menaces et des intimidations, l'amour-propre et l'estime de soi de la femme concernée est tellement détruit que le coupable n'a même pas besoin de recourir à la violence corporelle pour démontrer son pouvoir.

En Autriche, nous avons instauré depuis plusieurs années :

- Une ligne d'aide en urgence pour les femmes, vingt quatre heures sur vingt quatre, gratuite, comme premier contact pour toutes les questions relatives à la violence des hommes à l'égard des femmes.

Egalement à disposition des migrantes pour les cas de violence au sein de la famille, de harcèlement, de mariages forcés, de viols, d'abus sexuels sur le lieu de travail. Le conseil se fait de manière strictement confidentielle et anonyme. Depuis 2005, les entretiens peuvent avoir lieu, si nécessaire, en arabe, en anglais, en bosniaque, en croate, en serbe et en turque.

- Des interdictions du domicile conjugal pour les hommes violents ; c'est-à-dire, par exemple, un homme ne peut pas entrer dans le domicile conjugal pendant dix jours. Le tribunal peut décréter, à la demande de la femme, l'interdiction au mari violent d'approcher le domicile conjugal, de se trouver dans des lieux définis - tels que le jardin d'enfants, l'école, l'aire de jeux des enfants ou le lieu de travail de la femme - ainsi que l'interdiction de toute prise de contact par téléphone, messages, internet.

- Des maisons spéciales permettant d'accueillir les femmes et leurs enfants pendant un certain temps.

- Des centres d'accueil régionaux pour femmes, des centres d'intervention, des numéros d'appels d'urgence pour femmes et pour enfants offrant un conseil gratuit par des personnels formés et qui n'imposent pas de solutions aux femmes mais développent avec elles un concept d'aide et de solutions.

Depuis dix ans, il existe une Loi pour améliorer la protection contre la violence au sein de la famille, dite : Loi de protection contre la violence. Depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, 15 000 interdictions de domicile ont été décrétées à Vienne ; ce chiffre s'élève à 40 000 pour toute l'Autriche. Les centres de consultation se trouvent pour la plupart dans les villes et ne sont malheureusement pas répandus dans les campagnes.

La violence contre les femmes et les enfants n'est plus un tabou. Il est important pour les femmes de savoir qu'elles ne sont pas des cas isolés mais que ce problème est malheureusement très fréquent dans la société.

Il est particulièrement important, dans ce contexte, d'effectuer un travail de sensibilisation auprès de la police, des autorités et des tribunaux qui, par manque de personnel formé, ont souvent du mal à identifier à temps le danger de la violence domestique. Un problème particulier est la relation personnelle entre le coupable et les policiers dans les campagnes ; tout le monde se connaît et l'agressivité et la violence contre les femmes ne sont pas souvent correctement évaluées par les hommes, coupable et policiers.

Ce à quoi nous aspirons dans l'Union Européenne des Femmes c'est de ne pas banaliser le thème de la violence contre les femmes et les enfants, mais au contraire de l'aborder intensivement afin de réveiller la conscience de la société en ce qui concerne cette injustice.

COMPARAISON DES LEGISLATIONS EUROPEENNES

Nathalie GRIESBECK, *Députée européenne*

Introduction

En Europe, 12 à 15% des femmes sont quotidiennement victimes de violences domestiques. Les violences subies par les femmes au sein du couple sont inacceptables : elles constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne humaine et ne peuvent être tolérées.

La lutte contre les violences faites aux femmes est une préoccupation internationale. En effet, dès 1999, le 25 novembre a été proclamé Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes par l'Assemblée générale des Nations Unies.

C'est aussi, évidemment, une préoccupation européenne majeure. Une préoccupation de l'Union Européenne (U.E.), d'abord, qui a lancé le **programme Daphné II** qui couvre la période 2004-2008 et vise à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes. C'est ensuite une préoccupation du Conseil de l'Europe, organisation pionnière dans le domaine des droits de l'Homme en Europe, qui a lancé il y a juste un an, dans ses Etats membres, une campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes.

Toutefois, malgré l'attention accrue portée à la violence à l'égard des femmes dans le monde entier et de nombreux développements positifs dans les politiques et les pratiques, les campagnes et activités pour lutter contre ce phénomène et les services de soutien et de protection des victimes, la violence à l'égard des femmes sous ses diverses formes est encore largement répandue dans tous les pays européens.

De plus, des recherches montrent que les enfants qui sont témoins de violences domestiques et qui grandissent dans un environnement violent peuvent être atteints de troubles psychologiques, comportementaux et mentaux et que, de telles situations accroissent pour eux le risque de symptômes de stress traumatique, de maladies psychosomatiques, d'inattention et d'échec scolaire. Ainsi, lorsque la société ne parvient pas à protéger efficacement les femmes de la violence, leurs enfants ne pourront pas s'épanouir et la génération suivante reproduira vraisemblablement le schéma de la violence fondée sur l'appartenance sexuelle.

1 - La plupart des Etats membres de l'Union Européenne n'ont pas de législation spécifique concernant la violence domestique ou la violence à l'égard des femmes.

Ces violences sont couvertes par les *dispositions générales du droit pénal* (par exemple en Allemagne, Royaume-Uni, République Tchèque, Grèce, Lettonie, Malte) et réprimées principalement dans la partie consacrée à la violence à l'égard d'une personne (par exemple en Roumanie, Estonie, Hongrie, Malte), qui incrimine les atteintes à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, à la liberté et à la dignité. Des dispositions ont parfois été ajoutées afin d'assurer que les actes de violence commis au sein de la famille soient considérés d'une gravité **égale** à celle des actes de violence commis en dehors d'elle.

Dans certains pays, la législation pénale sanctionne la violence domestique dans le cadre des *infractions relatives à la famille*, par exemple : « Loi sur la lutte contre la violence familiale » (Pologne), « Infractions contre la famille et les enfants » (Lituanie), « Infractions contre les relations familiales » (Danemark). On peut citer à ce propos la disposition d'un texte de loi polonais qui prévoit que « Toute personne qui inflige des mauvais traitements de nature physique ou psychologique à un membre de sa famille, à une personne confiée à titre permanent ou temporaire à sa garde ou à un mineur (...) est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans » (article 207 du Code Pénal polonais).

Quelques Etats membres ont toutefois adopté une *législation spécifique* sur la violence à l'égard d'un conjoint, d'un partenaire cohabitant ou d'un « proche » (Slovaquie). Certaines lois sanctionnent les mauvais traitements physiques ou psychologiques infligés à un conjoint, un mineur ou une personne handicapée (par exemple, le Portugal). Nombre de ces lois cherchent aussi à empêcher que les mauvais traitements ne soient ignorés ou minimisés sous prétexte qu'ils se produisent dans le contexte familial.

D'autres changements législatifs, par contre, visent à réprimer **plus** sévèrement les actes de violence qui se produisent au sein de la famille ou à l'encontre d'un partenaire ou d'un conjoint. Ainsi, dans certains pays européens, la loi prévoit une peine plus grave en cas de délit commis à l'encontre d'un conjoint ou d'un partenaire (Luxembourg, France). Le code pénal polonais traite spécifiquement de la violence domestique : l'article 207, alinéa 1 prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans pour les auteurs d'actes de violence domestique ; cette peine peut aller jusqu'à dix ans si les actes incriminés présentent une cruauté particulière et jusqu'à douze ans en cas de tentative de suicide de la victime.

A Chypre, la loi sur la « violence au sein de la famille » prévoit explicitement que le fait que la violence ait eu lieu au sein de la famille est une circonstance aggravante et justifie une peine plus lourde que d'autres formes de violence sanctionnées par le code pénal. Cette loi prévoit en outre que tout acte de violence physique ou psychologique commis en présence d'un enfant de la famille est considéré comme une *violence à l'égard de cet enfant*, susceptible d'avoir des répercussions psychologiques, et constitue en tant que tel un délit grave. Tous les agents de la fonction publique (membres de la police, travailleurs sociaux, enseignants et même médecins, psychologues et psychiatres) sont tenus, lorsqu'ils ont connaissance de violences domestiques, de soumettre dans un délai de sept jours un rapport au procureur général qui peut décider d'engager des poursuites. Lorsque les actes de violence ont eu lieu en présence des enfants, l'épouse est obligée de témoigner sous peine de faire elle-même l'objet de poursuites.

Une troisième approche législative a consisté à adopter une législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes, en déplaçant l'aspect prédominant de la violence du caractère familial au *fondement sur l'appartenance sexuelle*. Ainsi, en Suède, la loi qualifie de « violation grave de l'intégrité d'une femme » les actes punissables exercés de manière répétée par un homme à l'égard d'une femme avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation intime. Un homme qui se rend coupable successivement ou par toute sa conduite d'infractions pénales telles que des agressions, des menaces ou la coercition peut être condamné pour violation grave plutôt que pour chacune des infractions. Ces infractions doivent avoir lieu de manière répétée et chercher à porter gravement atteinte à la confiance en soi de la femme.

En Espagne, une nouvelle loi est entrée en vigueur en 2004 (loi organique du 28 décembre 2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre). Cette réforme du droit pénal est l'une des plus larges d'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Elle recense et définit les formes les plus courantes de violence domestique, régleme nte le port d'armes dans la sphère domestique et contient des dispositions sur le traitement des auteurs de violences. Les actes de violence désignés dans la loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans lorsque la victime est ou a été la femme de l'agresseur ou entretient avec lui une relation intime équivalente, avec ou sans cohabitation. La détention peut être remplacée par une peine de travaux d'intérêt général, accompagnée de la participation à un programme spécifique de rééducation et de traitement psychologique. Tout auteur de violence condamné à une peine de détention ou à une peine de substitution est en outre privé du droit de porter une arme pendant une période de un à trois ans.

En France, la loi du 4 avril 2006 votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée Nationale a renforcé la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs. Cette loi accroît la répression des violences faites aux femmes en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (les pacsés et les anciens conjoints) et à de nouvelles infractions (meurtres, viols, agressions sexuelles). Elle complète et précise par ailleurs les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales qui consacrent au plan législatif l'éviction du conjoint violent du domicile du couple. Elle reconnaît enfin le vol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint voleur d'assujettir sa victime. Cette loi, qui a modifié le code civil, affirme également que les époux se doivent mutuellement non seulement fidélité, secours, assistance, mais aussi **respect** : c'est le symbole fort de ce que doivent être les relations au sein du couple. L'harmonisation de l'âge nubile à 18 ans, souhaitée par les Nations Unies ainsi que par les associations spécialisées, permet enfin de lutter plus efficacement contre les mariages forcés.

En outre, la France participe activement au programme communautaire Daphné II, doté d'un budget de cinquante millions d'euros et dont le but est de cofinancer des projets dans le domaine de la lutte contre les violences envers les enfants, les jeunes et les femmes en Europe. Conjointement avec les Pays-Bas, la France a par ailleurs financé l'étude relative à toutes les formes de violences exercées à l'encontre des femmes menée par les Nations Unies.

Pour conclure sur ce premier point, le plus important, d'analyse et de comparaison, on peut donc observer aujourd'hui une tendance générale des législations qui répriment la violence domestique plus sévèrement qu'auparavant et qui incitent le ministère public à engager de plein droit des poursuites. Cependant, on ne dispose guère de données sur le pourcentage d'affaires qui donnent effectivement lieu à poursuites et on ignore le plus souvent

si des mesures ont été prises pour protéger les victimes dont le témoignage est nécessaire pour établir les faits. Relever le niveau des peines pour des délits encore souvent perçus comme très ordinaires signifie sans doute que seuls les cas les plus graves sont poursuivis, surtout si rien n'est fait pour aider les victimes à faire valoir leurs droits et assurer leur sécurité pendant toute la durée de la poursuite judiciaire.

2 - Le système de justice pénale ne peut remplir correctement son rôle de dissuasion et de répression des actes de violence à l'égard des femmes que si la totalité des affaires sont enregistrées et font l'objet d'une enquête et si une part significative d'entre elles donnent effectivement lieu à des poursuites.

Les statistiques dans ce domaine sont généralement insuffisantes et les données résultant des recherches, pour autant qu'elles existent, montrent que les cas de violence sexuelle et de viol ainsi que de violence domestique ne sont souvent pas déclarés, que seul un petit nombre des cas déclarés vont jusqu'au tribunal et, sur ce nombre, une minorité seulement aboutit à une condamnation.

L'abandon des poursuites est peut-être le problème principal qui se pose lorsqu'on examine l'efficacité du cadre juridique mis en place pour traiter la violence à l'égard des femmes, y compris le viol et l'agression sexuelle. Dans tous les pays européens, on observe un fort taux d'abandon des poursuites pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ainsi, une enquête sur les procédures préliminaires de deux parquets en Allemagne a constaté que la majorité des affaires de violence domestique étaient rejetées. Une affaire rejetée n'a aucune conséquence juridique pour le prévenu. Cette enquête a établi l'existence d'un lien significatif entre la décision de la victime de participer à la procédure pénale et le résultat de l'affaire. Dans les affaires de violence domestique, le ministère public décide le plus souvent de laisser les poursuites à la diligence de la victime, donnant ainsi à entendre que les poursuites ne relèvent pas de l'action publique.

De la même façon, s'agissant du viol et de l'agression sexuelle, l'application concrète de la loi fait ressortir clairement les innombrables façons dont le droit des femmes à la protection et au soutien à la suite de violences et de mauvais traitements n'est pas respecté. Une étude comparative des données concernant les déclarations, les poursuites et les condamnations en matière de viol, fournies par les ministères de la justice de tous les Etats membres de l'U.E., montre que le taux de condamnation a baissé dans la plupart des pays depuis les années 70. L'Angleterre, la Finlande, l'Irlande et la Suède présentent un taux accru d'abandon des poursuites parallèlement à l'augmentation des déclarations. L'Allemagne est le seul pays où l'augmentation des déclarations s'est accompagnée avec le temps d'une augmentation des poursuites et des condamnations.

Enfin, les législations récentes visant à combattre la violence à l'égard des femmes associent parfois une définition large et exhaustive des actes de violence à de fortes peines qui sont proportionnées aux cas de violences physiques les plus graves. Le risque, par conséquent, est que la loi ne soit pas appliquée dans tous les cas qui ne semblent pas conformes à l'idée généralement admise du caractère « proportionné » de la peine au préjudice manifeste causé par le délit.

Le système de justice pénale, il importe de le rappeler, n'est que l'une des options auxquelles les femmes doivent avoir accès mais il n'est pas inutile d'insister sur des solutions potentielles, telles que la reconnaissance de la gravité des violences à l'égard des femmes au

moyen de délits qualifiés, le développement de dispositions pénales spécifiques, le renforcement des liens entre le secteur civil et le secteur pénal du système judiciaire, la mise en place d'instances spécifiques comme les tribunaux spécialisés et le développement de l'aide nécessaire pour permettre aux femmes de faire face à la complexité des systèmes juridiques.

Encore un mot, pour conclure, sur les conséquences sur les enfants des violences à l'encontre des femmes.

La reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes affecte aussi les enfants est de date récente. Le danger qu'entraîne cette violence pour les enfants est triple. En premier lieu, en cas de violences à l'égard de la mère, les enfants ont plus de risques d'être directement l'objet de violences et les mères soumises à de mauvais traitements sont moins aptes à protéger leurs enfants. Dans plusieurs pays européens, une corrélation a pu être établie entre les sévices à l'égard des femmes et toutes les formes de mauvais traitements des enfants : physiques, psychologiques, sexuels ou par négligence. De plus, les enfants qui sont témoins de violences à l'égard de leur mère, directement (témoins oculaires) ou indirectement (témoins auditifs depuis une autre pièce ou témoins de la peur et du désarroi de la mère) en sont marqués psychologiquement et parfois traumatisés. Enfin, les garçons qui sont témoins de violences masculines à l'égard de leur mère ont plus de risques de devenir plus tard des auteurs de violences et les filles témoins de telles violences ont plus de risques de devenir à leur tour des victimes.

Il y a au moins vingt cinq ans que les Organisations Non Gouvernementales qui ont créé des refuges pour femmes ont reconnu le besoin de services spécifiques pour les enfants, mais ce type de prestations était souvent considéré comme temporaire, dans l'attente du relogement de la mère. Des études menées au Royaume-Uni, en Suède et en Allemagne ont montré, qu'avant la mise en œuvre des mesures de sensibilisation, les organismes de protection de l'enfance - tant dans le secteur public que dans le secteur associatif - étaient le plus souvent incapables d'identifier les sévices domestiques même lorsque les dossiers des enfants dont ils s'occupaient contenaient des éléments d'information. Certains travailleurs sociaux considèrent même qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte la violence du père à l'égard de la mère pour évaluer le bien-être de l'enfant. Toutes les études montrent, cependant, que la violence s'accroît souvent dès l'instant où une femme tente d'obtenir la séparation ou le divorce. Il faut donc former les professionnels à l'évaluation des risques.

Tous les Etats membres de l'U.E. affirment apporter protection et assistance aux enfants témoins de violences à l'égard de leur mère. Ceci s'accorde mal avec les résultats des enquêtes menées dans plusieurs pays ; la question a sans doute été comprise comme portant sur les services de protection de l'enfance en général. Dans les foyers, le soutien aux enfants dépend de la demande d'aide de la mère et de la durée de son séjour. En dehors des foyers, les services disposant d'un personnel spécialement formé pour soutenir les enfants témoins de violences domestiques sont rares.

Pour concilier le droit de tout individu à la sécurité avec le droit de l'enfant de voir son père, des mesures permettant un contact sous surveillance après une séparation ou un divorce ont été adoptées dans certains pays européens. Il convient cependant de noter que ces mesures nécessitent la présence de professionnels qualifiés et que les tribunaux se sont montrés réticents à y recourir, même lorsque les faits de violence à l'égard de la mère sont bien établis.

L'IMPACT SUR LES ENFANTS DES VIOLENCES FAITES AUX MERES, UNE PRISE DE CONSCIENCE RECENTE, UNE POLITIQUE EN GESTATION

Joëlle VOISIN, *Directrice du Service des Droits des Femmes et de l'Égalité*

Quelques mots d'introduction

Je tiens à remercier Madame Tricot, Présidente de l'U.E.F., qui m'a invitée à ce colloque sur les femmes et enfants victimes de violences dans l'Union Européenne et vous prie d'excuser l'absence de Madame Létard, Secrétaire d'Etat à la solidarité qui m'a demandé de la représenter à cette manifestation à laquelle elle attache un grand intérêt.

Je suis très intéressée par le thème de ce colloque, et les débats qui vont suivre, qui mêlent deux problématiques, relevant des champs de la protection de l'enfance et de la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce sont deux problématiques distinctes mais également très intriquées. La problématique des enfants exposés aux violences conjugales en est à ce titre un parfait exemple. La prise en compte de l'enfant exposé et de ses besoins participe d'une prise en charge globale de la femme, qui est également une mère. De même, l'enfant, même s'il n'est pas directement objet de maltraitance, subit une situation d'exposition à la violence conjugale et le soutien apporté à sa mère est partie intégrante de la considération apportée à l'intérêt de l'enfant. Prendre enfin en compte cette problématique, c'est également mieux prévenir la reproduction des violences conjugales, en particulier en termes d'acquisition de comportements d'auteurs et de victimes.

1. Une prise de conscience récente

La question des risques, pour les enfants, de l'exposition aux violences au sein du couple, constitue depuis quelques années une préoccupation émergente et récurrente aux niveaux européen et international.

L'UNICEF, dans une étude publiée le 1^{er} août 2006, met ainsi en exergue différents risques encourus par les enfants qui y sont exposés et estime à 275 millions le nombre d'enfants exposés à la violence domestique.

Dans le rapport du Conseil de l'Europe « *Combattre la violence à l'égard des femmes, étude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe* » (Strasbourg, 2006), sont soulignés le danger qu'entraîne la violence au sein du couple pour le bien-être des enfants et la nécessité pour « *l'ensemble des organismes de protection de l'enfance (...)* » d'être « *instruits de ce problème et [de] recevoir des orientations claires afin de développer des procédures accordant (...) la priorité aux droits de la personne humaine les plus fondamentaux* ». Il est également relevé que « *aucun Etat membre n'a encore traité cette question de manière adéquate ou élaboré des lignes directrices pouvant être mises en œuvre et évaluées* ».

De même, le Conseil économique et social européen, dans un avis du 21 avril 2006 portant sur « *les enfants - victimes directes de violences domestiques* » recommande que chaque Etat « *prenne expressivement en charge [cette thématique] lorsqu'il développe et met en œuvre son plan d'action national de lutte contre les violences domestiques* ».

S'il est aujourd'hui démontré en France que les violences au sein du couple ont un coût social et économique important ainsi que de multiples conséquences sur les victimes et leurs proches¹, peu d'études et de travaux ont abordé l'impact de ces violences sur l'enfant², à la différence de certains pays étrangers³. En la matière, il convient de souligner que l'action des pouvoirs publics a peu traité spécifiquement cette problématique, du fait notamment d'un cloisonnement des approches (les temporalités et les modalités de prévention et de prise en charge sont par exemple distinctes s'agissant des politiques menées en matière de protection de l'enfance et de lutte contre les violences au sein du couple) et d'une méconnaissance du phénomène.

Mener une réflexion globale sur la problématique des enfants exposés aux violences au sein du couple étant apparu essentiel, il a été décidé (*cf. la communication en Conseil des ministres de Mme Catherine Vautrin, Ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité du 22 novembre 2006*) qu'une collaboration entre l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) et le Service des Droits des Femmes et de l'Egalité (SDFE) serait engagée sur ces aspects.

2. Une politique en gestation en France

Forts des acquis de la loi du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences commises au sein du couple ou commises contre des mineurs⁴ et partant d'un faisceau d'indices significatifs empruntés à l'Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF), aux expériences des professionnels de terrain et à la littérature scientifique d'ores et déjà disponible, l'ONED et le SDFE ont souhaité par conséquent apporter de nouveaux éléments au débat social sur cette problématique. L'objectif est également de répondre aux besoins des enfants, des familles et de professionnels souvent confrontés à des questions insolubles, tout en recherchant des éléments consensuels qui transcendent les intérêts et les préoccupations catégorielles.

Cette collaboration s'est traduite par :

- **la réalisation d'une étude**⁵ portant sur une revue et une analyse de la littérature scientifique française et étrangère sur les effets de l'exposition des enfants aux violences au sein du couple, en particulier sur le processus de construction identitaire. L'objectif était que cet état des lieux « problématisé » puisse déboucher sur des pistes de recherches à approfondir et quelques propositions d'actions à mener, en tenant compte des politiques conduites en France en matière de protection de l'enfance et de lutte contre les violences au sein du couple.
- **la mise en place d'un groupe de travail**, piloté par l'ONED et le SDFE, ayant comme premier objectif l'élaboration de préconisations relatives à la prise en compte des enfants exposés aux violences au sein du couple, en particulier à l'opportunité et aux modalités d'intervention des différents acteurs concernés (professionnels de la protection de l'enfance, associations spécialisées dans

l'accompagnement des femmes victimes de violences). En effet, il ressort que les différents intervenants confrontés aux enfants exposés aux violences conjugales et à leur famille sont souvent démunis (voire mettent en œuvre des mécanismes de déni) face à ce type de situation et s'interrogent sur le rôle (notamment de prévention et d'action) qu'ils doivent jouer.

Ce groupe de travail, co-piloté par l'ONED et le SDFE, a été mis en place en mars 2007. Composé de différentes personnes qualifiées et/ou ayant travaillé sur cette problématique ⁶, il s'est réuni 9 fois entre mars et novembre 2007. Pour nourrir sa réflexion, il a souhaité auditionner plusieurs professionnels concernés par cette problématique, ainsi que des chercheurs ayant travaillé sur ces aspects ⁷, au travers notamment des trois questions suivantes :

- 1) Quelle est votre perception et quelle est votre pratique sur la question des enfants exposés aux violences au sein du couple ?
- 2) Comment, par rapport à votre approche, envisagez-vous une juste conjugaison des intérêts de la victime directe avec ceux de l'enfant exposé ?
- 3) Quelle(s) recommandation(s) à notre place préconiseriez-vous sur ces aspects ?

Devant l'étendue du sujet, sa complexité et le fait que cette problématique avait été jusqu'ici très peu traitée, il a été cependant décidé à l'issue de ces auditions de recentrer le travail de ce groupe sur des premières recommandations à destination des pouvoirs publics et quelques préconisations à l'attention de certains professionnels concernés.

Les résultats de l'ensemble de ces premiers travaux seront rendus publics à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ils constitueront une première assise pour mieux prendre en compte cette problématique, sachant que le Gouvernement souhaite développer une politique de prévention le plus en amont possible pour prévenir les violences au sein du couple (cf *le deuxième plan global de lutte contre les violences faites aux femmes que présentera Madame Létard en Conseil des Ministres le 21 novembre prochain*).

1 - Une étude de faisabilité concernant l'évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France, menée par le Centre de recherches économiques, sociologiques et de gestion et rendue publique en novembre 2006, identifie ainsi de nombreux domaines d'impact (recours aux soins hospitaliers et ambulatoires, gestion sociale des violences conjugales, coût indirect attribuable aux décès et handicaps évitables, pertes de production non marchande associées aux décès évitables, pertes de revenus des auteurs dues à leur incarcération) et estime, a minima, le coût lié aux violences au sein du couple à plus d'un milliard d'Euros.

2 - Brown E. et Jaspard M., « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales » in *Recherches et Prévisions*, n° 78, décembre 2004. Jaspard M. et al. « Reproduction ou résilience : les situations vécues dans l'enfance ont-elles une incidence sur les violences subies par les femmes à l'âge adulte ? » in *Revue française des Affaires sociales*, n°3, 2003.

3 - Voir par exemple : Fantuzzo J. W. et Lindquist U.C. (1989), "The effects of observing conjugal violence on children : A review and analysis of research methodology", *Journal of Family Violence*, 4, pp. 77-94; Jaffe P., Wolfe D.A., Wilson S.K. (1990), *Children of battered women*, Newbury Park (California), Sage Publication; O'Keefe M. (1994), "Linking marital violence, mother-child/father-child aggression, and child behavior problems", *Journal of Family Violence*, 9 (1), pp. 63-78; Osofsky, J.D. (1995), "Children who witness domestic violence : The invisibles victims", *Social Policy Report*, 9 (3), pp. 1-16; Susi P.K. (1998), "the forgotten victims of domestic violence", *Journal of the Missouri Bar*, 54 (5), pp. 231-232; Cyr M., Fortin A., & Lachance L. (2006), "Children exposed to domestic violence : Effects of gender and child physical abuse on psychosocial problems" *International Journal of Child and Family Welfare*, 9 (3), pp. 114-130.

4 - Loi qui a marqué une étape importante dans la reconnaissance des violences entre conjoints en tant que problème social majeur, sans pour autant aborder la question des enfants exposés à ces violences.

5 - Réalisée (suite à la sélection des candidatures relatives à l'appel d'offres lancé par l'ONED et le SDFE), par Madame Florence Ovaere et son équipe : Mme Sofia Sardo-Infirri, Mme Abdia Touahria-Gaillard et M. Jean-Maxime Lévy.

6 - M. Paul Durning (Directeur du GIP Enfance en Danger), Mme Anne Oui (Chargée de mission à l'ONED), Mme Pascaline Chamboncel-Saligue (Magistrate, chargée de mission à l'ONED), M. David Pioli (Chargé d'études-recherches-à l'ONED), Mme Nadège Séverac (Chargée d'études-recherches-à l'ONED), Mme Magali Morel (Ecoutante au 119-SNATED), Mme Joëlle Voisin (Chef de service du SDFE), Mme Laure Gonnet (Chargée de mission au bureau des droits personnels et sociaux du SDFE, Mme Annie Guilberteaud (Directrice générale du CNDIFF), Mme Marie Bellanger (Responsable du service téléphonique 3919 à la FNSF), M. Gérard Lopez (Psychiatre, thérapeute, expert auprès des tribunaux et membre du réseau VICTIMO et du Centre du psychotrauma), Mme Annie Rafenau (Assistante sociale au Conseil Général de Seine Saint-Denis, service social de Stains), M. Gérard Neyrand (Sociologue, professeur à l'Université de Toulouse III et directeur du Centre interdisciplinaire méditerranéen d'études et de recherches en sciences sociales), Mme Chantal Zaouche-Gaudron (Professeur de Psychologie du développement à l'Université de Toulouse II)

7 - Mme Claire Chamberland, Professeur à l'Université de Montréal, ayant notamment travaillé sur les violences au sein du couple et les interactions entre les différentes formes de violences au sein du groupe familial.

- Mme le Commandant Maryvonne Chapalain (Délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire) sur la (ou les) pratique(s) et les besoins des services de police et de gendarmerie lorsqu'ils sont confrontés à (ou repèrent) dans le cadre de leur activité un enfant exposé à des violences au sein du couple.

- M. Marc Juston, Président du TGI de Tarascon, Mme Nadia de Vroede, Substitut du Procureur Général à la Cour d'Appel de Bruxelles et Mme Mestre, Premier Vice-président du TGI de Pontoise, sur la pratique des magistrats en la matière.

- Mme Liliane Daligand, Professeur de Médecine légale à l'Université de Lyon I, Psychiatre, Mme Emmanuelle Piet, Présidente du Collectif féministe contre le viol et Médecin départemental de PMI en Seine Saint-Denis, sur la pratique des professionnels de santé.

- Madame Edwige Rude-Antoine, Chargée de recherche CNRS, Directrice du Centre de Recherche Sens, Ethique et Société (CERSES),

- Mmes Marie-Paule Martin-Blachais et Annette Glowacki de l'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM).

LA REACTION ARTISTIQUE D'UN LYCEEN FACE A LA VIOLENCE

Jacqueline BOULLIER-BOURGEOIS, *Gouverneur Soroptimist International*
Vice-présidente de l'U.E.F. Franche-Comté

L'expérience que je vais vous relater, n'appartient pas à une actualité récente, mais elle reste, je crois, encore brûlante d'actualité. Notre club service Soroptimist International avait pour programme de 1998 à 2000 au niveau de la Fédération Européenne : « L'enfant et la violence ».

L'Union Française avait proposé deux voies : l'enfant victime de violence et l'enfant auteur de violence.

Le coup d'envoi de notre action fut un lâcher de ballons bleus et jaunes, les couleurs de notre club, tous frappés au logo du Soroptimist. Nous commémorions le 50^{ème} anniversaire de la promulgation des Droits de l'Homme et le 50^{ème} anniversaire des Droits de l'Enfant.

Notre devise étant de comprendre, défendre, entreprendre, la première étape de notre étude consista à organiser des conférences et des inter-clubs avec, comme intervenants, des personnalités diverses du monde éducatif, judiciaire, médical, policier ou des représentants de structures d'insertion.

La deuxième étape, et c'est celle qui précisément nous intéresse, fut un concours de dessins qui s'adressait aux jeunes de quatre à douze ans d'une part, et de treize à dix huit d'autre part. Le thème était le même pour les deux tranches d'âge. Chaque enfant ou adolescent devait d'une façon artistique exprimer sa perception de la violence.

Tout type de matériaux et de techniques était accepté : peinture acrylique, peinture à l'huile, aquarelle, dessin, collage, dessin digital. Le format proposé était de quarante par soixante centimètres. Cette proposition a été faite dans l'Europe entière, et finalement 2767 dessins et peintures venant de 28 pays différents ont été réalisés et présentés à notre Convention Internationale d'Helsinki en juillet 1999.

Quels ont été les principaux thèmes abordés et exploités ? La guerre, le génocide, du Rwanda à l'époque et ses conséquences, les mines anti-personnel, le racisme, la drogue, l'alcoolisme, la violence entre les jeunes à l'école, le racket, les sports violents, l'autoritarisme brutal des parents, le sentiment d'injustice par rapport à la sanction, le travail des enfants, l'esclavage, la brutalité à l'encontre des animaux, les dangers de la circulation, ...

Dans la catégorie treize - dix huit ans, le lauréat fut un jeune Français originaire de Valdahon, une bourgade dans les environs de Besançon : Pierre Alexandre Marchevet.

J'étais à l'époque Présidente du Club de Besançon et j'avais sollicité une classe de Sciences et Techniques Industrielles d'Arts Appliqués, section Terminale, du Lycée Pasteur de Besançon. Elle travaillait sous la direction de Marie-Françoise Robert, leur professeur d'Arts Plastiques. Chacune et chacun des élèves devaient donc exprimer sous la forme d'un

tableau personnel ce qu'évoquait pour elle ou lui la violence, donner en quelque sorte une lecture personnelle du sujet, dans le but d'obtenir le prix. Et finalement, à ma grande surprise, un élève de cette classe fut le grand gagnant de ce concours européen.

Il avait intitulé son tableau : « Sans titre »

- Que représente t-il ? Un adolescent, on ne voit que sa tête, mort : ses yeux sont clos, son visage est celui de la mort. Le noir et le gris sont les couleurs dominantes. Comment est-il mort ? Etranglé, asphyxié par une cordelette noire qui symbolise précisément cette violence. On peut noter qu'elle ne montre pas son visage, puisque, comme vous le voyez, la cordelette n'aboutit nulle part, en tous cas, nous ne savons pas où. Mais elle est présente, comme une force universelle, à droite, à gauche. Elle a tué ce garçon.

Je pense que c'est la qualité et l'originalité du dessin, l'émotion qui s'en dégage qui ont séduit les membres du Jury composé d'artistes, de psychanalystes et de médecins.

Le prix a été remis au lauréat officiellement : La Banca Nazionale del Lavoro de Rome lui a offert la coupe. Un livre d'art et un chèque pour la poursuite de ses études lui ont été remis également. Il a fait par la suite des études d'Architecte d'intérieur.

- Si on regarde maintenant quelques autres tableaux qui ont été réalisés dans cette même classe, on se rend compte que les dessins parlent tout aussi violemment. La violence est montrée sous tous ses angles.

Si on observe en détails ces tableaux, on s'aperçoit qu'elle peut s'annoncer clairement, comme directement émanée de la télévision et des dessins animés.

. Là vous la voyez apparaître sous la forme de ce Mickey ensanglanté dessiné sur le T-Shirt de ce garçonnet perché sur un tabouret. Pourquoi ce tabouret ? Peut-être parce qu'il veut grandir plus vite afin d'échapper à la violence, du moins le croit-il.

. Au centre, la violence est symbolisée par cette sorcière qui faisait peur à Hélène, l'élève qui a réalisé ce tableau, quand elle regardait les dessins animés.

. En bas, la violence est concrétisée par ce garçonnet qui brandit un fusil en direction d'un inconnu dont on devine l'ombre. Une femme. Sa mère peut-être ?

. A sa gauche, un visage de bébé auquel il est difficile de rester insensible, puisque ses larmes sont deux larmes de sang.

. Au-dessus, l'enfant est une marionnette entre les mains de la violence.

. Je terminerai par cet ours transpercé par un poignard. Vous observez les couleurs noires, grises, rouges qui font grandir trop vite l'enfant et lui font briser les étoiles d'un rêve. Ces étoiles constituent le cadre de ce tableau.

Lorsque l'on regarde ces dessins, on se rend compte que l'émotion est à fleur de peau. Elle est traduite en différentes couleurs. Il y a du bleu anonyme. Il y a aussi des couleurs gaies : bleu ciel, vert pomme, qui n'apparaissent pas toujours dans ces tableaux, comme si la violence était banalisée.

« Couleurs vous êtes des larmes, couleurs vous êtes des pleurs ». (Guy BEART - 1969)

Vous n'avez ici que quelques exemples.

Quelles conclusions pouvons-nous en tirer ? Faut-il être pessimiste ? Je pense qu'en fait ces tableaux peuvent constituer un message d'espoir : à l'heure actuelle les jeunes sont de plus en plus gavés de télévision et d'internet. Les messages publicitaires vantent généralement une vie facile et futile ou, au contraire, une vie faite de violence diffusée sans discernement et à la portée de tous. On pourrait alors imaginer qu'ils ont du mal à réfléchir, s'analyser eux-mêmes et à se détacher du « star system » ou du « prêt à penser ».

En fait, il semble qu'ils fassent preuve d'une certaine lucidité, qu'il y ait en quelque sorte une prise de conscience de la spirale dans laquelle ils se trouvent aspirés. Cela veut peut-être dire que la jeunesse n'a pas encore perdu tous ses repères, comme on ne cesse de l'évoquer. Et c'est en cela que j'y perçois une lueur d'espoir, car en fait ces jeunes ont dessiné pour dire non à la violence qui est devenue pour eux une souffrance insupportable.

Pour terminer, je vous dirai que les plus significatifs des 2767 tableaux ont été rassemblés en une exposition qui a fait le tour de l'Europe. Un catalogue a été également établi. Il a fait l'objet d'une étude approfondie de la part d'un certain nombre de psychanalystes et psychologues européens.

Il y a dix sept fois plus souvent de problèmes affectifs et comportementaux dans un foyer violent que dans un foyer non violent.

Beaucoup d'études sont canadiennes, étrangères. J'aimerais qu'il y ait des études françaises mises en place parce que les travailleurs professionnels ont encore beaucoup de mal à reconnaître les femmes victimes de violence et encore plus de mal à reconnaître les enfants victimes de violence ; ces études nous permettraient de mettre en place des formations et de faire en sorte que l'on apprenne à détecter les situations de violence.

Pourquoi ce sujet ne fait-il pas partie des formations des éducateurs, des intervenants médico-sociaux, des juges, de la police, des médecins ?

Que peuvent faire les intervenants médicaux, sociaux et enseignants pour aider les enfants exposés à la violence envers les femmes ?

Que puis-je faire en tant que travailleur médical, et travailleur social pour contribuer à résoudre ce problème ?

C'est déjà le reconnaître, de travailler en réseau avec des associations, avec des professionnels compétents, ne pas rester seul, se former. Les enfants exposés à la violence envers les femmes ont besoin que cette violence prenne fin. Il est important pour la police, et la justice aussi, que soit enfin reconnu que le fait d'être témoin d'actes de violence c'est aussi être une victime, et notamment pour les enfants.

Il est important de faire un signalement en cas de suspicion de violences conjugales et d'enfants témoins et victimes, c'est très important pour la suite.

RETENTISSEMENT ET CONSEQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS

Gilles LAZIMI, *Médecin Centre Municipal de Santé de Romainville*
Coordinateur des campagnes contre la violence faite aux femmes de Seine-Saint-Denis

Bonjour je m'appelle Gilles Lazimi. Je voulais vous dire que je suis très heureux d'être présent ici.

Je suis médecin généraliste, et coordinateur des campagnes contre les violences faites aux femmes en Seine-Saint-Denis (ci-joint quelques affiches). Et, comme vous, on avance à petits pas en matière de violences faites aux femmes, il faut positiver ce qui avance, mais il y a encore beaucoup de chemin à parcourir.

Je voulais saluer le Professeur Henrion qui a été un des éléments moteurs pour moi dans la prise de conscience de ce que pouvait être les violences faites aux femmes.

Madame **Christine Pernaud**, professionnelle de SOS femmes 93, a recueilli des paroles d'enfants ; qui présentent un peu l'horreur du vécu des enfants je dit bien " victimes" des violences conjugales.

"Bonjour je suis Christine Pernaud et je travail à SOS femmes en Seine-Saint-Denis. Depuis quelques années nous travaillons pour sensibiliser au problème des enfants qui sont eux aussi victimes des violences conjugales.

Nous avons recueilli quelques phrases :

- La situation de Hakim, un petit garçon de quatre ans qui s'est lacéré le visage avec un couteau à l'âge de deux ans. Aujourd'hui il menace sa maman de la tuer avec un couteau en faisant le signe de lui trancher la gorge. A de nombreuses reprises, il a vu et entendu son papa menacer sa maman de la tuer avec un couteau. Lors d'une rencontre avec la psychologue, il fabrique un bonhomme en pâte à modeler et il le coupe en morceaux avec un couteau.

- Sarah a six ans. Elle frappe sa maman et lui crache au visage. Elle lui dit : "t'es bonne à rien ; je vais changer de maman". Sa mère nous avoue être tétanisée devant le comportement de son enfant ; elle a l'impression de se trouver devant son mari.

- Sarah, cinq ans, a appris par coeur le numéro de la police, des pompiers et du Samu. Le jour ou sa maman sera éventrée par son papa c'est elle qui appellera les secours.

- Myriam a trois et demi. Elle est terrorisée, elle assiste aux violences de son papa sur sa maman. Une fois son papa parti, elle vient consoler sa maman, elle essuie les larmes sur son visage. Elle est arrivée à SOS femmes, c'est une petite fille craintive, effacée, présentant de grands troubles du langage.

- Depuis un certain temps Alexandra, qui a deux ans et demi, pleure et refuse d'aller sur le pot ; quelques mois auparavant alors qu'elle était sur le pot, elle a vu son papa gifler sa maman violemment et l'agresser verbalement.

- Usman, qui a neuf ans, joue avec la référente enfant de notre institution et lui demande : "et toi aussi ton mari il te frappe?"

- Djeneba, qui a un an, vomit après chaque repas. La plupart des violence du père sur la mère intervenaient pendant les repas.

- Bintou, qui a sept ans, ne veut pas manger par peur, dit-elle, "de grossir et de grandir. Ca fait peur être une femme".

- Marianne, qui a quatre ans, pleure dès qu'on lui sert à manger et elle refuse de s'endormir sans sa mère. Les violences se passaient toujours au moment du repas et du sommeil.

Gilles Lazimi

Ce sont ces témoignages qui nous ont permis de mettre en place cette campagne sur les enfants victimes de violences conjugales...

D'abord un rappel, je crois qu'il faut redire et redire sans cesse les chiffres, le nombre colossal de femmes qui sont victimes de violence en France aujourd'hui, en Europe et dans le Monde. Rapport Henrion en 2007, enquête de l'Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes (ENVEFF) en 2000.

En France, cette enquête a montré que c'est dans leur vie de couple que les femmes adultes subissent le plus de violences physiques, sexuelles et économiques - (clip).

Une femme sur dix, au cours des douze derniers mois, déclare avoir été victime de violence au sein de son foyer de la part de son conjoint ou ex-conjoint.

Toutes les catégories socioprofessionnelles sont représentées.

Les femmes les plus jeunes sont deux fois plus exposées, d'après l'ENVEFF 2000. Cette enquête a été faite sur un échantillon de 6700 femmes, de 20 à 59 ans, maîtrisant bien le français, et pouvant s'isoler pour répondre au téléphone pendant trois quarts d'heure, et qui se sentaient protégées pour pouvoir parler, dire. Les violences concernant les femmes avant 20 ans, et après 59 ans ne sont pas comptabilisées, ce qui majore encore plus la réalité chiffrée de ces violences. Dans l'enquête de 2006 faite auprès de 1600 jeunes femmes en Seine-Saint-Denis, de 18 à 21 ans, 23% déclarent avoir déjà été victimes de violences, et 16% de violences sexuelles ; soit des chiffres quatre à sept fois plus élevés. La parole se libère, plus on fait de campagnes, plus on en parle, plus les femmes se sentent en droit et en capacité de dire les choses.

Des sévices dans l'enfance c'est très important ; si on a été victime dans l'enfance et bien, malheureusement, on peut être plus tard victime ou agresseur.

Les situations d'instabilité, notamment le chômage, et les grossesses favorisent les faits de violence. Dans 40% des cas les violences débutent pendant la grossesse et dans 40% des cas, si elles ont débutées avant, elles redoublent. Ca commence déjà dans le ventre de la maman les violences.

Il est important de parler du recensement des décès : une femme tous les trois jours en France d'après l'enquête de police et de gendarmerie. L'office National de la Délinquance parle du décès d'une femme tous les deux jours.

J'insiste sur les enfants témoins, exposés, victimes, c'est vraiment quelque chose qu'il faut avoir en tête. Avant on ne parlait pas des enfants, on séparait le couple parental du couple conjugal, les enfants ce n'était pas le problème ; d'ailleurs déjà les violences conjugales c'était pas notre problème. Ensuite quand on a parlé des violences conjugales, les enfants n'étaient pas le problème. Or c'est associé, ça ne peut pas être distingué.

Si nous tenons compte de toutes les femmes on peut estimer de 1 million 500 000 à 2 millions, en France, de femmes victimes de violences de la part de leur conjoint ou de leur ex-conjoint. Cela équivaut à une estimation de 3 à 4 millions d'enfants, pouvant être témoins exposés et donc victimes de violences conjugales.

Le clip de la Fédération Nationale Solidarité Femme est "Un homme qui maltraite sa femme, maltraite aussi ses enfants et leur apprend la violence".

Les enfants de ces femmes ne sont pas seulement témoins mais aussi victimes des violences faites à leurs mères par leurs pères ; il faut le répéter, le répéter sans cesse pour qu'on l'intègre. Enfants témoins, enfants exposés, je crois qu'il faut dire enfants victimes. Voir, entendre, observer, vivre dans la peur pour un enfant ce sont les mêmes symptômes que pour la maman. Quand on entend son père humilier, traiter sa mère de salope, de pute, de chienne ; quand on la voit rouée de coups, ou quand on la voit violée, l'enfant n'est pas indemne, et tout ce que vit sa mère il le vit.

Ils sont témoins oculaires, ils entendent, qu'ils soient à l'étage, ou au lit essayant de s'endormir, ils voient les scènes, ils voient les résultats des violences, ils voient les bleus, ils voient la destruction dans la maison ; on ne peut pas dire que ces enfants ne voient rien, et on ne peut pas dire que ces maris violents sont des bons pères, ce n'est pas pensable.

Voici des affiches nées de témoignages, faites à partir d'un dessin d'enfant qui a été hébergé dans un foyer SOS femmes en Seine-Saint-Denis : On voit des enfants sans oreilles, bouches fermées ne pouvant pas parler, tétanisés devant la scène de violence et il écrit : "un Monsieur qui frappe sa femme et les enfants qui regardent derrière c'est de la maltraitance". Une deuxième a été inspirée par le propos des enfants : "un homme violent avec sa femme c'est pas un bon père".

Il n'est pas possible de dissocier le couple conjugal du couple parental.

Reprenons les signes déjà établis dans le rapport du Professeur Henrion. Les signes présentés par les mères sont les mêmes que ceux observés chez les enfants ; ils ne sont pas spécifiques.

Les coups, dans cinquante pour cent des cas, les enfants en reçoivent aussi.

Les troubles psychologiques : hyperémotivité, dépressions, tentatives de suicide. Tout ce que vit la femme, l'enfant peut le vivre. Et en plus avec une gravité supplémentaire majeure : la donnée importante que l'enfant est en développement.

Les abus de substances, que ce soit chez la mère ou chez les adolescents, font partie des mauvais traitements, que s'inflige la victime pour pouvoir survivre, et les enfants vont faire la même chose.

Les troubles digestifs, les douleurs chroniques, les tableaux douloureux divers et variés, les troubles psychosomatiques font évoquer un état de stress post-traumatique.

Tout évènement traumatique va bouleverser le psychisme de ces personnes victimes si elles ne sont pas reconnues, ni accompagnées et traitées. Elles vont avoir des flash back c'est-à-dire revoir les scènes de violences. Elles vont avoir des pensées intrusives qui vont les empêcher de se concentrer, réfléchir, travailler. Elles vont être obligées d'éviter certaines situations qui leur rappellent inconsciemment ou consciemment ces scènes. Et elles sont en état d'hyper vigilance, « ça rend fou. »

Il faut absolument reconnaître ces syndromes ; or pendant de nombreuses années les médecins n'ont pas reconnu ces syndromes et ont étiqueté ces patients psychotiques ou porteurs d'une autre pathologie.

Chez les enfants se surajoutent bien évidemment les retards staturo-pondéraux, les retards du développement, l'irritabilité, l'agressivité, l'anxiété, la dépression, le peu d'estime

de soi, le retrait, la léthargie, les troubles somatiques, les difficultés scolaires, les phobies scolaires. On parle beaucoup en ce moment d'hyperactivité, de phobies scolaires, d'enfants qui se tiennent mal à l'école ; posons nous la question, comme pour les femmes victimes de violences : que se passe t-il à la maison ?

Et si on pose la question des violences auprès des femmes, je peux vous assurer que dans tous les tableaux que je vous ai cités on a des réponses, avec d'importants chiffres.

Cette année, dans le cadre d'un mémoire universitaire, j'ai conduit une étude sur le questionnement des violences par les médecins.

51 médecins et 2 sages femmes ont fait une enquête auprès de leurs patientes, soit 557 femmes. Six femmes sur dix déclarent avoir été victimes de violences verbales, quatre femmes sur dix de violences physiques, et une femme sur cinq de violence sexuelles.

Ces chiffres sont éloquentes et révèlent l'importance du phénomène des violences subies par les femmes, les mères et leurs enfants.

La violence elle s'apprend d'abord à la maison.

Les enfants exposés à la violence envers les femmes ont besoin que cette violence prenne fin ; et plus vite elle prend fin, mieux ça va pour la femme et pour l'enfant. La sécurité des femmes est indissociable de la sécurité des enfants.

Qu'apprennent ces enfants de leur père ?

Lorsqu'ils sont témoins de violence, non seulement ils souffrent, mais le message qu'ils reçoivent de leur père est que la violence est normale, qu'elle fait partie de la relation, que frapper c'est aimer, que la violence résout les conflits et permet de contrôler les autres et notamment les femmes. Il est important de le dire et le répéter.

La violence s'apprend dans la famille en premier lieu ; les enfants qui vivent dans un milieu où règne la violence découvrent très tôt qu'ils peuvent exercer le contrôle par la force.

Les enfants témoins, victimes, sont plus enclins à excuser les comportements violents, et risquent davantage de se montrer agressifs à l'égard de leur mère et des adultes. Les garçons qui ont vu leur mère brutalisée, acceptent la violence envers leur mère ; puis vont mettre en place un système de violence envers leur conjointe plus tard.

Donc je pose la question encore une fois : Est ce qu'un mari violent avec sa femme peut être un bon père ?

Texte rédigé à partir de la présentation orale

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION « AIDE AUX MERES DE FAMILLE »

Annette RENARD, *Présidente internationale et nationale de la Commission Famille de l'U.E.F., Présidente de l'Aide aux Mères de Famille de Paris*

L'Association Aide aux Mères de Famille a été créée en 1920 par **Madame Henriette Viollet** (1872-1960).

L'idée d'aide à domicile aux familles a été inventée à la fin du siècle dernier par les petites sœurs de l'Assomption en tant qu'apostolat religieux (1886).

Madame Viollet organise un ouvroir qui occupe deux cents ouvrières. Parallèlement à cette même époque (1917) elle fonde avec trois autres femmes et amies l'Association des Surintendantes d'usine, les usines de guerre.

La guerre terminée, Madame Viollet constate que le retour à la paix laisse subsister des problèmes : abandon, maladie, désunions des foyers.

Une association est créée en 1920, sous le régime de la loi 1901. Elle prend le nom d'Aide aux Mères de Famille. L'association sera reconnue d'utilité publique en 1928.

En 1949, le Ministère de la Santé et de la Population reconnaît officiellement la profession de travailleur(se) familial(e) par un diplôme.

Après plusieurs décennies de travail d'entraide auprès des familles, le service de l'Aide aux Mères de Famille se tourne vers un travail d'aide et d'accompagnement social.

Cette nouvelle orientation s'inscrit dans un partenariat avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile.

L'association d'Aide aux Mères de Famille c'est aussi une halte garderie créée en 1978, qui accueille chaque jour des enfants de six mois à trois ans dans des locaux du 12 rue Chomel 75007 Paris.

INTERVENTION A DOMICILE, UN ACCOMPAGNEMENT POUR PREVENIR ET PROTEGER CONTRE LA MALTRAITANCE

Marie-Jeanne LECOMTE-ANDRIEU, *Directrice de l'Aide aux Mères de Famille de Paris*

Le domicile est un lieu qui par définition est un lieu ordinaire d'habitation.

Ce lieu privé, devient lieu d'intervention sociale, lieu de travail pour les professionnels du secteur de l'aide à domicile aux familles.

Cet espace privé, est souvent un lieu d'expression de difficultés auxquelles des familles peuvent être confrontées.

Le groupement familial dans cet espace privé est soumis parfois à des conflits : violence entre les membres de la famille, violences conjugales, violences des parents envers les enfants.

L'intervention à domicile n'est pas un acte simple car la famille aidée va laisser paraître ce qu'elle souhaite donner à voir ou ne pas voir.

La mère victime de violences conjugales ne se confiera souvent qu'au bout d'un certain nombre d'interventions, quand la confiance sera instaurée.

De même qu'il faut du temps pour voir à domicile la maltraitance envers un enfant.

La loi réformant la protection de l'enfance fait de la prévention un axe fort et met particulièrement l'accent sur la prévention précoce des risques pour l'enfant.

L'action de prévention doit se fonder sur une relation de confiance entre les professionnels.

La prévention est une aide à l'enfant et au jeune majeur dans son cadre de vie familial et social.

Prévenir c'est étymologiquement venir avant.

Venir au devant des personnes là où elles vivent et anticiper sur les difficultés qu'elles peuvent connaître ou provoquer.

Intervenir à domicile : bientraitance et prévention

Les interventions à domicile aux familles contribuant à la protection de l'enfance peuvent être assurées par des professionnels nombreux et différents - éducateurs, assistants sociaux, puéricultrices, Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) - différents dans leur mode d'intervention et dans leur capacité à travailler avec les familles sur un espace qui est un espace privé ; le domicile de la famille, mais qui devient espace professionnel, lieu de travail pour l'intervenant.

Les familles sont souvent isolées, elles peuvent avoir besoin d'un soutien face aux aléas de la vie et vis à vis de l'éducation des enfants. L'intervention ne vient pas stigmatiser les parents à partir de leurs difficultés.

Lorsqu'il y a fragilité, rupture, risque, carence, le cadre professionnel va autoriser un regard nouveau, créer une dynamique dans laquelle seront utilisés le temps et la proximité de faire ensemble.

La prévention à domicile c'est en premier lieu tenter de favoriser la bientraitance.

Intervenir à domicile avant le départ à l'école, pour que les enfants soient propres, ne soient pas rejetés de l'école par une tenue vestimentaire inadaptée, aient un « petit déjeuner » et arrivent à l'heure à l'école ; c'est le début d'une intégration sociale mais c'est surtout une forme de bientraitance.

Les activités des TISF touchent l'intégration des codes sociaux, l'acquisition d'habitudes, des manières de se situer au sein d'une famille pour mieux échanger et communiquer.

La bientraitance se retrouve aussi dans les actes de la vie quotidienne.

Apprendre à un enfant à se laver chaque jour, à se mettre à table pour manger ; apprendre à ranger la maison, à garder des espaces propres ; apprendre à une mère ou à un père à dialoguer avec ses enfants, à se lever le matin pour préparer les enfants, c'est repérer la succession d'actes qui rythment la vie quotidienne, actes qui peuvent permettre d'éviter la maltraitance. L'accompagnement à domicile va aussi valoriser davantage les compétences des parents, leurs capacités à faire.

Les différentes formes de familles que nous connaissons aujourd'hui ne sont ni identiques ni en situation d'égalité face aux fonctions à remplir.

Quand les transmissions familiales n'ont pas eu lieu, la place et le rôle de chacun n'est pas repéré et la violence verbale remplace souvent l'écoute.

La démarche pédagogique des TISF en fonction de l'objectif poursuivi permet de reconstruire ce qui a été mis à mal, d'acquérir de nouvelles capacités, d'inculquer des modèles. Mieux se situer dans les normes sociales indispensables à l'éducation des enfants et plus largement en société. L'intervention des TISF va rétablir des règles de fonctionnement de la micro société que constitue la famille ; ceci sera la première étape vers une démarche qui permettra l'exercice de la citoyenneté.

Discrétion professionnelle et secret professionnel

La fonction d'évaluation du TISF à domicile suppose de pouvoir s'interroger en permanence sur les points suivants :

En cas de constat de danger pour l'enfant ou par la mère, dans toutes les situations, à quel moment transmet-on des informations ? A qui les transmet-on dans le respect de l'intimité de chacun ?

Informé lorsqu'il s'agit de mauvais traitement sur l'enfant, dans toutes les situations de danger, est une obligation que le professionnel va d'abord partager avec son institution qui elle, par la suite, interpellera les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

L'INTERVENTION DES SERVICES DE POLICE DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES

Véronique TRAISNEL, *Officier de Police Judiciaire à Dijon*

Le 12 septembre 2007, Céline, jeune dijonnaise de vingt quatre ans a été tuée à l'arme blanche sur son lieu de travail à Quetigny, en zone gendarmerie, par son ancien petit ami, Daniel, étudiant de vingt ans. Depuis leur rupture datant de trois semaines, Daniel a tenté de renouer les liens. Une violente altercation s'est engagée avec le directeur du magasin, avant que le jeune homme ne se dirige vers Céline, et lui assène une quinzaine de coups de couteau dans la poitrine. En tentant de secourir Céline, une employée reçoit également un coup de couteau à la main. L'auteur prendra la fuite dans les bois.

Un dispositif important de recherches est mis en place immédiatement, l'auteur sera arrêté dans un bois, puis déféré et écroué du chef d'assassinat. Dans la presse, sa maman explique que le couple se fréquentait depuis trois ans, mais que sa fille essayait de rompre depuis un an car il était devenu méchant. Il l'agressait verbalement et physiquement, il la harcelait par téléphone, parfois toutes les trois minutes, et même la nuit. Céline a changé de portable. Il téléphonait alors au domicile des parents en se faisant passer pour quelqu'un d'autre, ou alors raccrochait, pour leur faire peur.

Le 5 août 2007, Céline aurait porté plainte pour violences, puis une seconde fois le 13 août pour menaces, il n'y a pas eu de suite judiciaire. Le niveau d'Incapacité Temporaire Totale était faible. Il y a eu quelques interventions au domicile, mais à l'arrivée des policiers, soit l'auteur avait quitté les lieux, soit la victime ne souhaitait pas déposer plainte.

Ce drame a ému l'opinion publique, d'une part en raison d'une action dans un lieu public, un magasin de prêt à porter dans une zone commerciale à une heure d'affluence, d'autre part, parce que l'auteur des faits n'avait pas d'antécédents et que rien ne laissait présager une telle issue. Cette affaire laisse l'opinion sur un sentiment de stupeur. En tant que policier, comment ne pas ressentir ce même malaise, voire un sentiment d'impuissance ? Ayant eu connaissance de la situation, aurait-on pu éviter ce passage à l'acte, et protéger la victime ?

Le Procureur de la République, relayé par notre Directeur, a alors rappelé par note de service l'obligation pour les services enquêteurs de procéder à une enquête pour tout fait de violences conjugales, et de prendre une audition systématique de la victime même si elle ne souhaite pas déposer plainte.

Avant toute chose, le rôle de la Sécurité Publique est de garantir la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire, elle dispose d'outils lui permettant d'avoir une action contre les auteurs de troubles, le premier d'entre eux étant le Code Pénal.

Les violences conjugales constituent une infraction en tant que telle depuis la réforme du Code Pénal en 1993. Jusque là, les services de Police avaient un pouvoir coercitif dès lors que l'incapacité résultant des violences était supérieure à huit jours et constituait donc un délit. On parlait de coups et blessures, violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail. Cette réforme du Code Pénal a été une grande avancée.

Les violences les moins graves, c'est-à-dire dont l'incapacité totale de travail est inférieure ou égales à huit jours, sont définies à l'article 222-13 du Code Pénal. A elles seules,

elles constituent une contravention, mais dès lors que l'auteur est le conjoint ou le concubin ou le partenaire de la victime, cette infraction devient un délit puni d'une peine d'emprisonnement, soit trois ans.

La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple instaure l'article 132-80 du Code Pénal stipulant que la circonstance aggravante de conjoint, concubin ou partenaire Pacs est également constituée par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou partenaire Pacs dès lors que l'infraction est commise en raison du lien ayant existé entre la victime et l'auteur.

A Dijon, les professionnels touchés par la question ont été sensibilisés au phénomène grâce à l'Association Solidarité Femmes, et aux actions de formation de l'organisme québécois « OPTIONS ». Au Québec, il intervient auprès des auteurs de violences conjugales et familiales en cherchant à les responsabiliser. Les 300 hommes et 100 femmes qui leur sont envoyés par la Justice y apprennent à s'approprier une démarche, contrainte au départ, et à cheminer vers la volonté de se contenir. L'association dijonnaise ALTHEA propose des thérapies de groupe aux auteurs d'actes violents.

Il n'est jamais aisé d'être confronté à une situation de violences conjugales. Il s'agit d'une infraction particulière. L'auteur est fortement lié à sa victime par une relation de couple, mais surtout par une relation d'emprise. L'auteur est un agresseur particulier puisque « sa loi prévaut sur la loi ». La victime aussi est particulière. Ses sentiments à l'égard de son agresseur mettent souvent en échec la dénonciation des faits subis, et par voie de conséquence, une action judiciaire.

Comment décrypter leur comportement ?

Au travers de quelques exemples, je vais tenter d'expliquer le rôle des policiers dans un contexte de violences conjugales.

Le 24 octobre 2001 à 21h45, nos services sont appelés à Dijon par des voisins pour un violent différend familial. Sur place, les policiers voient un groupe de personnes à l'extérieur. Un homme (Guy) se présente aux policiers, pour signaler que son enfant s'était enfermé dans la maison, il refusait d'ouvrir. Interrogé sur les raisons de cette situation, Guy expliquera avoir eu un différend avec son fils Mickaël, dix ans, dans l'après-midi, différend qui s'est renouvelé le soir, sans aucune précision sur la nature de la dispute. L'enfant en a profité pour s'enfermer. Les policiers voient l'enfant derrière la fenêtre du salon, ils tentent de dialoguer, mais l'enfant refuse de coopérer.

Un voisin dit être en mesure de communiquer avec l'enfant, et grâce à son intervention, l'enfant ouvre la porte du logement, mais pour aller s'enfermer dans la salle de bain. Les policiers entendent des bruits de verre, demandent à l'enfant de se manifester, sans résultat. En conséquence, ils décident de défoncer la porte pour porter secours à l'enfant. Le jeune est pieds nus, dissimulé derrière un tas de linge sale. Les bruits de verre proviennent d'un miroir que l'enfant a brisé. Les policiers l'écartent à l'extérieur.

De retour dans le logement avec le père seul, les policiers constatent qu'il est en désordre et dans un état de saleté repoussante. Le sol des neuf pièces du logement est jonché d'objets en tout genre, de verre brisé, de linge sale, de nourriture et autres débris. Les meubles sont tous brisés, la télévision ainsi que l'ordinateur sont cassés. L'état des lieux ne semble pas étonner le père. Le lit de la fille est composé d'un sommier dont les pieds sont cassés, il n'y a pas d'oreiller, la pièce est en désordre, des couverts sales sont posés sur le sol, une armoire est brisée, le chauffage est inexistant.

Dans la chambre de Mickaël, il est impossible de marcher sans écraser un objet. De la nourriture, en l'occurrence des pistaches, pots de yaourt, bouteilles de soda jonchent le sol

sur une hauteur d'un mètre. Enfin, la chambre du troisième enfant Jérémie, 15 ans, est dans le même état, son lit étant dressé à la verticale au centre de la pièce. Une forte odeur d'urine se diffuse dans toutes les pièces où cinq chats sales divaguent. Dans la chambre des parents, les policiers découvrent un tas de linge sale depuis l'entrée de la pièce jusqu'au mur.

Le père précise que son fils aîné est interne et que sa fille Audrey, 16 ans se trouve à l'extérieur. Effectivement, à une vingtaine de mètres, les policiers découvrent une jeune fille allongée dans l'herbe mouillée, dans l'obscurité, elle pleure à chaudes larmes et se tient la tête entre les mains. Son corps se balance d'avant en arrière, elle paraît prostrée. Elle reste sourde aux appels du policier, et avec beaucoup de persuasion, il réussit à la convaincre de l'accompagner jusqu'au car Police Secours. Là, la jeune fille se jette au cou d'un policier tout en continuant de pleurer, et réussit à verbaliser que son père la frappe régulièrement pour des motifs futiles. Ce jour-là, elle a reçu des claques derrière la tête. Elle ajoute qu'en 1999, son père lui a caressé la poitrine, à la suite de quoi elle a été placée en famille d'accueil jusqu'en juin 2001. Depuis son retour, il a cessé les attouchements, mais a continué les violences. Audrey est d'apparence propre mais sent l'urine.

Le temps de leur présence sur les lieux, un peu plus d'une heure, le père était totalement indifférent à la détresse de sa famille, il sentait l'alcool. Toute la famille sera ramenée à l'Hôtel de Police et le père placé en garde-à-vue.

Lors de la procédure, la mère déclarait être victime de violences de la part de son mari depuis deux ans, mais que la situation avait empiré depuis trois mois. En fait, son mari ne supporte pas les enfants, il les frappait, et depuis deux ans que la mère s'interpose, elle essuie également les coups. Son mari s'énerve dès qu'il a bu, il est le seul à travailler et utilise la plupart de son salaire pour ses besoins personnels. Le soir du différend, outre les coups de poing au visage, il l'a frappée avec la laisse du chien sur le dos et les bras.

Mickaël dit être frappé, sans donner de précision, mais confirme que son père frappe sa mère et sa sœur. Audrey parlera des violences sur sa mère et sur Mickaël, en précisant que son père lui touche le sexe. En réalité, la mère a surpris par deux fois son mari empoigner les parties génitales de Mickaël pour le soulever.

Examinés sur réquisition, Mickaël présentait des ecchymoses anciennes, Audrey refusera l'examen, et la mère présentait des traces de violences multiples sur la poitrine, le bras, le dos, laissant présumer des violences à coups de ceinture. L'Incapacité Temporaire Totale était fixée à zéro jours.

Lors de ses auditions, le père se contentera de nier, et son alcoolisme et sa violence. Il se dit victime de sa famille. Il ne comprend pas pourquoi les relations avec ses proches sont violentes, mais lui n'a rien à se reprocher. Il ne comprend pas non plus pourquoi ses enfants ne savent pas dialoguer avec lui.

Les enfants avaient pris l'habitude de s'enfermer dans la chambre de Mickaël en bloquant la porte avec le bureau et se cachaient sous le lit. Par un code, la mère leur faisait comprendre que leur père était parti, qu'ils pouvaient se libérer.

Ils réagissaient tels des animaux traqués, n'ayant comme moyen de défense que l'instinct d'être ensemble et se protéger mutuellement.

Les enfants ont été placés en famille d'accueil.

Placé en détention préventive et jugé le 19 juin 2002, le père a été condamné à trois ans de prison ferme, peine assortie d'une déchéance de l'autorité parentale. Dans son réquisitoire, repris dans la presse, le Procureur de la République faisait valoir qu'ils avaient à juger « un voleur de vie, un père, un mari, un seigneur et maître qui a régné comme tel en usant de violences sur le menu peuple, sa famille, parce qu'il a le travail, l'argent, le pouvoir et tous les droits, y compris celui de battre femme et enfants ». Lors de son jugement, le père aura l'audace d'accuser son enfant d'être l'auteur des violences sur son épouse. Cette dernière reconnaît du bout des lèvres les violences subies par son mari, et envisage éventuellement de reprendre la vie commune dès qu'il sortira de prison. Enfin, cette situation était connue des services sociaux, mais hélas, n'avait pas alerté outre mesure, aucune des victimes n'était en demande d'aide.

Dans quel cadre les services de Police interviennent-ils ?

- Intervention à domicile

L'intervention vise un double objectif :

- . Mettre un terme au trouble et aux violences,
- . Mais aussi prévenir leur répétition.

Il faut se souvenir que le différend familial est l'une des situations les plus dangereuses en travail policier, car imprévisibles.

Lors d'un appel 17, le Centre d'Information et de Commandement doit **apprécier le degré d'urgence**. Or, la victime va réagir différemment selon le degré d'acceptation de la violence. Le policier devra :

- . bien identifier l'auteur de l'appel : nom victime, lieu de l'agression, étage, ...
- . vérifier s'il s'agit d'un différend actuel ou terminé,
- . s'assurer de la présence d'un danger supplémentaire : armes à feu, chiens dangereux, présence d'enfants, ...
- . Existence ou non de précédents : Système de Traitement des Infractions Constatées, mains courantes.

Dans le domicile

Lors d'une intervention dans un domicile où vient de se produire une dispute, il faut quelques secondes pour s'imprégner de l'ambiance.

- . Séparer l'auteur de sa victime.
- . Se renseigner sur toutes les personnes présentes au domicile, y compris les enfants.
- . **Analyser l'urgence.**
- . Quels sont les risques pour la sécurité de chacune des personnes présentes, victime, enfants, y compris l'agresseur. S'il n'est pas en sécurité, il devient dangereux.
- . Il est important de faire cesser le trouble, et éloigner l'auteur, pas la victime.
- . Vérifier la présence d'armes à domicile, les écarter. La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne prévoit la saisie administrative ou judiciaire des armes en cas de danger grave et immédiat, sur le fondement des I et II de l'article 19 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes ou munitions dans sa rédaction résultant de la loi du 15 novembre 2001.

Cette première évaluation a pour but de renseigner si on se trouve en présence d'un simple conflit conjugal, ou face à une situation à risque où il faut intervenir en urgence.

En cas de danger potentiel, il ne faut pas hésiter à ramener toutes les personnes au Service. Le policier se retrouvera alors dans un milieu familier dans lequel il pourra diriger son action et non la subir.

- Lors de la procédure

Au niveau procédural, l'enquêteur aura une double mission :

La première, au niveau de la victime : qu'elle est responsable de sa sécurité.

La seconde, auprès de son agresseur : qu'il est responsable de sa violence.

Avec la victime

- . Etablir une relation de confiance, un lien avec elle. Souvent, à froid, la victime commence à réfléchir à l'après. En conséquence, elle hésite à déposer plainte.
- . Elle minimise les faits. Elle diminue l'importance des gestes. Elle protège l'auteur.
- . Le policier doit poser les limites, lui faire entendre ce qui est inacceptable. Il doit faire référence aux infractions pénales. Il peut également mettre en lumière l'enfance en danger et solliciter la saisine du Juge des Enfants pour une Assistance Educative, voire un Placement.
- . Se montrer ferme mais aussi bienveillant.
- . Avoir une attitude non jugeante. La victime a souvent une mauvaise estime d'elle-même, elle est convaincue qu'elle n'est rien sans son partenaire, et elle est incapable de se percevoir autrement que comme lui la perçoit. Il convient de laisser la victime décrire le dernier fait de violence en insistant sur le déroulement des actes, et demander comment ça s'est terminé. Petit à petit, la victime va savoir parler des violences antérieures puis décrire ce qui ne va pas, et ce qu'elle trouve démesuré dans le comportement de son compagnon.

Difficultés

- . La victime ne sait pas ce qu'elle veut. Elle veut que les violences s'arrêtent, mais n'est pas prête à déposer plainte. Elle ne veut pas être à l'origine des poursuites contre son compagnon.
- . Elle ne veut pas que l'auteur aille en prison. Finalement, c'est un bon père.
- . Elle banalise les faits, conduisant le policier à les banaliser également.
- . Elle n'a pas de certificat médical.
- . Elle se dit responsable de la violence du partenaire. C'est ma faute, j'ai pas fait comme ci, je l'ai pas écouté. Je marque vite.
- . Elle est agressive avec le policier qui la reçoit parce qu'il ne comprend pas la situation, n'adhère pas d'emblée à son discours ; ou alors elle est reçue par un policier non formé ou mal formé à cette problématique.
- . Elle ne demande pas d'aide.
- . Elle ignore que sa situation constitue des violences conjugales, et elle déplace le problème sur une situation financière, de travail, ou sur les enfants.
- . La victime doit faire le deuil de sa relation amoureuse.

Bien souvent, la victime n'a pas conscience d'être victime de violences conjugales, ou va minimiser les faits selon son acceptation de la violence. Une plainte, c'est une histoire, et dans le cas des violences conjugales, c'est une histoire de vie. Au début de la vie de couple, il y a un coup de foudre ou autre. Peu à peu, le partenaire violent va exercer une emprise qui est différente de la passion amoureuse. La victime de cette emprise est déroutée et va se persuader que son compagnon agit de la sorte par amour pour elle. Mais, peu à peu, la victime va devenir paralysée par la peur, son partenaire va utiliser la violence pour maintenir sa victime dans un état de soumission et de dépendance, pour maintenir les rapports de force. La victime admet en quelque sorte la domination, en fait, elle ne peut pas faire autrement. La séparation est un moment à risque très élevé, car le partenaire violent va multiplier les tentatives pour reprendre le contrôle de sa victime.

L'audition doit faire apparaître la personnalité de la victime, le fonctionnement familial, le déroulement des actes violents, leur ancienneté ; mais aussi de tous les rapports de force existant, pour déterminer qui contrôle qui, que ce contrôle constitue ou non une infraction pénale. Peu à peu vont se dessiner la personnalité de l'auteur et le danger potentiel pour l'ensemble de la famille. Il convient de lui faire préciser les démarches engagées et comment en sont-ils arrivés à reprendre la vie commune. Trop souvent encore, ces plaintes ne relatent que les faits matériels de violence constituant une infraction, sans précision sur le contexte les ayant générées. Une gifle ou un coup de poing sortis de son contexte n'a aucun sens. Comment dans ce cas avoir une bonne photographie de la situation familiale, comment évaluer le danger ? La plainte est l'ossature de toute procédure judiciaire. De la qualité de la plainte va dépendre toute l'action policière ultérieure mais aussi la décision de justice.

Difficultés pour le policier

Lorsqu'une victime a le courage de venir à la police, elle a envie que sa situation change. Un événement déclenchant motive la victime à déposer plainte. Il faut toujours poser la question : « **Qu'est-ce qui s'est passé de différent ?** » Le dernier acte n'est pas forcément le plus violent, et ne constitue pas nécessairement à lui seul une infraction pénale. Etant en présence d'un délit, la prescription est de trois ans, et la relation des actes violents peut faire apparaître des faits antérieurs punissables.

Comment améliorer l'accueil d'une victime ?

- La formation

- . Depuis quelques années, la police aussi s'adapte aux évolutions de la délinquance, et des stages institutionnels sur les violences conjugales sont régulièrement organisés par la Direction de la Formation de la Police Nationale au profit des policiers de terrain. Une sensibilisation au phénomène est programmée dans la formation initiale des gardiens de la paix et des officiers, en insistant sur les gestes et techniques professionnels d'intervention à adopter dans de telles situations.
- . Un guide est mis en ligne depuis 2004 sur le site intranet, et accessible à tous les policiers de France. Ce guide permet de parcourir les différentes étapes du problème des violences conjugales, d'acquérir les réflexes en termes d'intervention et de procédure, en un mot, professionnaliser les personnels afin de mettre en œuvre des solutions efficaces et durables, en collaboration avec l'autorité judiciaire et en partenariat avec tous les acteurs institutionnels, ainsi que les associations spécialisées. Ce guide contient un questionnaire qui peut servir de trame pour une audition de victime.

- La domiciliation des victimes

- . L'ancien article 62-1 du Code de Procédure Pénale prévoyait la possibilité pour les services enquêteurs de domicilier au Commissariat ou au Service de Gendarmerie toute personne victime ou témoin avec l'accord préalable du Procureur de la République.
- . Ce texte a été modifié par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en instituant un titre XXI dans le Code de Procédure Pénale, « DE LA PROTECTION DES TEMOINS », et notamment l'article 706-57 qui reprend le premier alinéa de l'ancien article 62-1 relatif à la domiciliation des victimes ou témoins.

Cette domiciliation au siège d'un service de police ou gendarmerie est essentielle et trop peu utilisée. Elle constitue une protection momentanée pour une victime qui veut se soustraire à son partenaire, et a l'avantage d'offrir aux forces de l'ordre la possibilité de programmer l'intervention auprès du conjoint.

- Intervention du travailleur social

Une travailleuse sociale est en poste à l'Hôtel de Police de Dijon depuis 2000. Assurant un rôle d'accueil, de conseil et d'orientation, elle est aussi un relais primordial entre les instances policières, judiciaires et sociales. Elle est épaulée en fonction de son activité par une travailleuse sociale du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon.

Elle apporte une aide appropriée à toute personne victime d'infraction et/ou en détresse sociale détectée par la Police. Pour information, 592 situations lui ont été signalées en 2006.

Il en existe une quarantaine en poste actuellement dans les services de Police, et le soutien qu'elles sont en mesure d'apporter à une victime sont un moyen d'éviter les allers-retours auprès du conjoint violent et de l'aider à mener ses démarches à leur terme.

- La disponibilité du policier

Avec le temps et l'expérience, j'ai changé ma définition de la disponibilité. A mon sens, être disponible c'est être présent auprès de sa victime, savoir l'écouter, tenter de comprendre sa situation, pour résumer la respecter dans ses difficultés et respecter son rythme. En même temps, c'est mettre en œuvre son savoir-faire face à la situation décrite pour mettre des mots sur ce qui est inacceptable et s'inquiéter de son devenir avant l'intervention auprès de l'auteur.

Or, les policiers reçoivent des plaintes à longueur de journée, et à force, il peut se produire un phénomène d'usure, de lassitude. Le policier n'est plus en mesure de porter le poids de la souffrance des gens. Pour faire face à quelque chose qui est lourd, il se rigidifie, il a besoin de répit. Il n'est pas toujours aisé de prendre de la distance, la bonne distance. Il n'a pas toujours la possibilité ni le temps non plus pour évacuer le trop-plein. Une urgence en chasse une autre. Une plainte pour violences conjugales nécessite une mise en confiance préalable et requiert un temps certain pour enregistrer une histoire de vie. Comment avoir

l'esprit libre lorsqu'une dizaine d'autres plaignants attendent à l'accueil ? Pour chacun, son problème est le plus important.

Avec l'agresseur

Lors de l'intervention, l'agresseur se sent déshonoré. Ça le met au contact avec la mauvaise estime qu'il a de lui-même. Il se présente comme une victime, et va justifier sa réaction par rapport à un comportement de sa victime. Souvent, il minimise les faits.

- . Lui signifier la loi.
- . Lui faire décrire le dernier acte violent, puis remonter sur les précédentes violences ; les lui faire détailler. Comme avec une victime, un auteur va pouvoir en parler si on établit une relation de confiance avec lui, même si ce qu'il nous dénonce est insupportable. S'il nous sent accessible à comprendre sa vulnérabilité, il va se confier, même s'il va minimiser les faits.
- . Ne pas le juger, ce n'est pas notre rôle ; on risque alors de le placer en position de défensive qui va l'amener à se retrancher derrière le silence.
- . Savoir mettre des mots sur son comportement et lui faire prendre conscience de sa violence. La garde à vue présente l'avantage de placer un mis en cause dans des conditions certes inconfortables, où il attend dans une pièce sécurisée sans possibilité de s'occuper. Cela peut lui permettre de réfléchir à sa situation, et lui faire admettre que ça ne peut continuer ainsi. Si l'auteur est suffisamment troublé, c'est une porte ouverte au changement. C'est à lui de changer, cette décision lui appartient. Notre rôle sera de lui poser des limites, et à chaque fois qu'il ne les respecte pas, le policier lui rappellera la loi.
- . Lui demander comment il envisage l'avenir, ses relations avec sa famille.

Difficultés

- . La violence conjugale est souvent cachée, secrète. La notion de secret permet de maintenir les rapports de force en place. Un homme qui se reconnaît vulnérable apparaît à ses yeux comme étant faible. Il ne va accepter de consulter que s'il existe un problème qui l'empêche de fonctionner comme avant. Au dehors, l'homme est quelqu'un de très sociable. En fait, il s'est arrangé pour faire le vide autour de la victime (famille, travail, amis), et va souvent s'en servir pour justifier que c'est elle qui a un problème, pas lui.
- . Il n'est pas rare que des conjoints violents se présentent tout affolés, pour signaler la disparition inquiétante de leur femme. Ils se disent inquiets pour la sécurité de leur partenaire, en expliquant qu'elle est fragile, qu'elle est sujette aux dépressions,...et qu'ils craignent pour l'intégrité de leurs enfants. Ils se gardent bien d'expliquer l'origine du départ. La création de l'article 74-1 du Code de Procédure Pénale relatif aux disparitions inquiétantes a eu cet effet de déplacer les Recherches dans l'Intérêt des Familles en enquêtes judiciaires. Toutes les recherches seront entreprises immédiatement pour retrouver la personne, et il convient d'être très prudent sur les informations que le policier est susceptible de transmettre. Parfois, après connaissance du contexte, le policier a le sentiment d'être utilisé par le requérant pour perpétuer son contrôle sur la victime.

Une audition d'auteur est un rapport de force entre l'agresseur et le policier. La relation de confiance nécessaire au dévoilement des faits doit se traduire par une grande neutralité du policier, et dans les propos, et dans les attitudes. Il n'est pas rare qu'un mis en

cause interprète notre attitude à son avantage, en prétextant avoir l'aval de la Police et légitimer ainsi son comportement ultérieur.

Le policier ne doit pas se contenter des apparences. Il a une bonne tête, il apparaît gentil. Face à un policier, un mis en cause cherche souvent à donner une bonne image de lui pouvant influencer la décision judiciaire. Le policier doit s'appropriier les faits dénoncés par la victime, s'appropriier les constatations médicales pour exiger une explication cohérente aux éléments en sa possession. Il ne s'agit pas de se contenter d'une reconnaissance globale « oui, j'ai tapé, ou j'ai exagéré ». Normalement, quand deux personnes vivent une situation, ils doivent décrire les mêmes faits et les mêmes circonstances, même si leur perception du phénomène va diverger. Dans la mesure du possible, il faudrait éviter les confrontations pour ne pas recréer les rapports de force dans notre bureau, tout comme le policier devra éviter de répondre aux questions de l'auteur. Celui-ci va souvent réclamer une confrontation, il cherche à savoir si sa compagne a déposé plainte, car il sait qu'elle a peur de lui. Il invoquera le prétexte qu'elle subit l'influence de sa famille, ou qu'elle a quelqu'un dans sa vie et qu'elle n'a trouvé que ce seul moyen pour se débarrasser de lui, que ce n'est pas la première fois,

Avec les enfants

Lors d'une intervention de police, le premier danger pour les victimes est la police elle-même. Certes, la femme a peur du mari violent, les enfants vivent parfois dans une menace perpétuelle, mais ils en connaissent les acteurs, leurs parents. La police va prendre des décisions, parfois de ramener simplement le père, parfois toute la famille. Qu'advient-il à l'issue de l'enquête de police ? Il existe des moments de flottement où chacun est confronté à l'incertitude, ce qui déclenche un réflexe de protection de la famille.

On va souvent constater qu'ils sont eux aussi violents ou en échec scolaire.

La mère ne sait pas assurer sa protection, et va rechercher la protection auprès de ses enfants. L'enfant ne sera plus en sécurité nulle part, même à son propre domicile. A terme, la mère redevient l'enfant, et l'aîné des enfants devient l'adulte. L'enfant peut aussi devenir violent envers le parent victime, car il ne prend pas sa place. Un facteur très puissant associé à cela, c'est la honte, la honte de ce qu'il vit, de ce qu'il voit. Si personne ne nomme ce qui est en train de se passer, l'enfant vit non seulement la terreur, mais la honte. Le maître mot pour une audition d'enfant témoin ou victime est respect - **respect**.

*Je me souviens de cette adolescente de quatorze ans, Marie, qui en paraissait onze. Sa mère avait sérieusement blessé son père à l'abdomen avec un couteau, le pronostic vital était engagé. Dans ce dossier, la mère violente n'a cessé de cracher son agressivité envers son mari, mais aussi envers la police qui l'avait interpellée. A aucun moment elle n'a manifesté de remords. « **Le couteau est rentré tout seul** ». Une information judiciaire a été ouverte, et j'ai entendu la fille unique du couple en présence d'un collègue proche de la retraite. Le jour des faits, elle avait été reçue par un stagiaire. Pendant plus d'une heure, elle n'a pas cessé d'être agressive, m'affirmant qu'elle l'avait déjà dit au collègue ou qu'elle ne se souvenait plus. Puis, après l'avoir replongée dans la scène, le jour des faits, le masque est tombé. La jeune fille serrait les dents, son menton tremblait, jusqu'à ce qu'elle s'effondre en larmes dans le bureau. D'une voix hachée, elle nous dévoilera qu'elle prenait une batte de base-ball, qu'elle frappait sur sa mère, qu'elle ne se calmait jamais. Marie s'inquiétait de savoir qui lirait sa déposition, car elle ne voulait être séparée ni de son père, ni de sa mère. Elle ne se confiait pas beaucoup à son père, et lorsqu'elle parle à sa mère, chaque fois, elle lui reparle de papa, de ce qui la tracasse, « elle a le droit aussi ». Mon collègue avait pourtant une grande expérience des situations douloureuses, mais l'émotion ressentie face à la détresse de cette jeune fille était insupportable, il a quitté le bureau en larmes.*

Pour conclure

Une procédure pour violences conjugales sera transmise au Procureur de la République, et pour les affaires graves un Juge d'Instruction sera nommé. Si les conditions de vie du mineur sont compromises, le Juge pour Enfants sera saisi sur la base de l'ordonnance du 23/12/58 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Ce dernier peut ordonner une mesure d'assistance éducative, voire de placement sur la base de l'article 375-3 du Code Civil. Toutefois, le couple peut engager une procédure de séparation auprès du Juge des Affaires Familiales, qui va prendre une décision en fonction des éléments communiqués par chacune des parties. Si les rapports de force persistent et que le Juge des Affaires Familiales n'est pas informé des procédures en cours, il peut décider de confier les enfants à l'une ou l'autre partie.

Or, ce même article 375-3 du Code civil précise que si une requête en divorce a été présentée et que le JAF a statué sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, ces mesures de placement ne peuvent intervenir que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du Juge des Affaires Familiales.

On voit par là les limites à notre action pour exercer une véritable protection auprès des victimes de conjoints violents lorsqu'il y a présence d'enfants. Consciemment ou non, les agresseurs ont tendance à semer la confusion, auprès de la victime en premier, puis auprès de toutes les instances qui auront à connaître de la situation, en distillant les informations, et parfois en prenant soin de leur victime, « cadeaux, voyage, cure de repos... », et en prenant soin de le faire savoir. Le travail en réseau le plus en amont possible permettrait d'avoir le maximum d'informations pour effectuer une analyse pertinente des situations.

ROLE DU MINISTERE PUBLIC A L'EGARD D'ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES CONJUGALES

Luc FREMIOT, *Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Douai*

Je suis très honoré d'intervenir à vos côtés aujourd'hui et je remercie très vivement Madame la Présidente Tricot d'avoir bien voulu me convier à cette journée de travail.

Le Parquet de Douai a mis sur pied depuis Mai 2003 un dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, j'appuie sur ce mot parce que le terme violence conjugale est un mot à mon avis trop réducteur. Lorsqu'il existe des violences dans un foyer, au sein de la cellule familiale, bien évidemment elles ne se limitent pas à la relation entre le conjoint et sa conjointe, le compagnon et sa compagne, mais s'étend malheureusement au préjudice des enfants qui sont présents.

Donc le terme de violences intrafamiliales me paraît plus approprié.

C'est une des priorités immédiates du Parquet de Douai en son action publique.

Ce constat est parti tout simplement d'une expérience de Substitut Général à la Cour d'Assises où l'on voyait des dossiers qui se terminaient par des coups mortels, parfois des assassinats. Ces dossiers, lorsqu'on les fouillaient au niveau de l'instruction, on se rendait compte qu'il y avait eu toute une série d'appels au secours qui n'avaient pas toujours été suivis d'effet. Trop de plaintes classées sans suite, et parfois souvent des réactions des Parquets qui ne correspondaient pas forcément à ce que pouvaient attendre à la fois les victimes et la gravité des faits.

C'est un véritable enjeu parce que, lorsqu'on travaille sur les violences intra conjugales, on travaille pour le présent, mais on travaille également pour l'avenir lorsque l'on pense à ces enfants qui sont présents et qui assistent à ces différends.

L'objectif a été tout d'abord d'être informé de ce qui se passait ; et pour être informé, j'ai supprimé les mains courantes sur l'arrondissement judiciaire de Douai de manière à ce que tous les signalements se transforment en procédures.

Ceci est passé, bien évidemment, par un gros travail de communication auprès des services de police et de gendarmerie en leur expliquant ce que l'on attendait d'eux. Travail également au niveau des médecins légistes puisque l'on a mis sur pied une antenne de médecine légale à Douai avec des praticiens qui avaient pour objet de nous faire des comptes rendus précis ; sortant là des certificats médicaux du médecin de famille, dont l'intensité des Incapacités Temporaires Totales variaient parfois avec la proximité des clients. C'est important d'avoir des experts qui soient capables de parler avec les victimes et capables également de donner des certificats suffisamment descriptifs pour que l'on puisse ensuite mener des enquêtes correctes.

Le deuxième point est la décision de laisser la victime et les enfants, justement, dans leur foyer. Il faut absolument se battre aujourd'hui contre les situations de ces victimes qui

partent en pleine nuit avec leurs enfants à la recherche de structures d'accueil lorsqu'elles n'ont pas d'amis pour les recevoir. Cela crée à mon avis des désordres psychologiques qui sont irrémédiables.

Donc le principe est l'éviction du mis en cause.

Alors il s'agit d'une prise en charge globale, s'adressant aux enfants, à la victime, et à l'auteur. On ne peut pas travailler au niveau judiciaire sur cette problématique si l'on ne souhaite pas traiter l'ensemble du problème.

L'infraction de violence, il s'agit de la définir également, parce que tout dépend un peu de la pratique des Parquets ; moi je considère qu'il y a une agression toutes les fois où l'agression physique est matérialisée. La première gifle justifie notre saisine car, plus on intervient en amont de ces violences, plus on est efficace dans ses traitements. Nous travaillons à Douai sur des comportements, et non plus sur des dossiers ; et l'objectif est de remettre en cause certains comportements.

La victime est prise en charge immédiatement, dès le dépôt de plainte, par une association d'aide aux victimes spécialisée. Elle va disposer d'un numéro de téléphone qui lui permettra de joindre à toute heure du jour et de la nuit le travailleur social qui va la suivre.

L'auteur est placé en garde à vue.

Une enquête très complète a lieu, avec enquête de voisinage, avec notamment l'audition, lorsque cela est possible, des enfants. C'est la brigade des mineurs bien évidemment qui s'en occupe parce qu'il est extrêmement périlleux d'interroger des enfants sur une vie de couple, sur ce qu'ils ont pu remarquer, sur ce qu'ils ont pu voir ; on essaie de s'entourer du maximum de précautions, et avec des enquêteurs qui sont formés et spécialisés sur ce point.

La victime bien évidemment est entendue, passe devant l'antenne de médecine légale.

Et l'auteur, à l'issue de la procédure, est déféré systématiquement au Parquet dans un contexte de tolérance zéro. Lorsqu'il vient, on lui tient le discours suivant : on lui explique qu'il a franchi en fait la norme, on fait un rappel à la norme ce qui est extrêmement important de nos jours, et qui n'est plus toujours fait. Ce rappel à la norme passe pour la majorité des cas, car nous constatons que, depuis que nous menons cette politique, nous n'avons plus d'affaires très graves avec des désordres physiques importants, ce sont des violences que je qualifierai de plus légères.

Et on va orienter ces auteurs vers un ancien foyer Emmaüs, devenu foyer accueillant des personnes Sans Domicile Fixe. Ils vont rester là pendant une quinzaine de jours. Pourquoi un foyer accueillant des personnes Sans Domicile Fixe ? Dans un objectif très précis, tout simplement de les mettre en relation immédiate avec des gens qui ont tout perdu, qui vivent dans la rue, qui n'ont plus de famille, qui n'ont plus d'emploi, qui n'ont plus rien auquel s'accrocher que ces structures d'accueils.

Et cette coexistence entre l'auteur qui a encore une famille, en général un emploi et qui petit à petit s'achemine vers une longue déstructuration, bien souvent due à l'alcool et à la violence, va permettre de poser les bonnes questions. On va le fragiliser psychologiquement pour pouvoir ensuite l'interroger, l'amener à réfléchir sur ses comportements ; là ça passe par l'intermédiaire d'interventions de psychologues, de travailleurs sociaux qui posent des questions basiques ; parce que notre objectif est de poser la question du passage à l'acte, dans quelles circonstances êtes vous passé à l'acte?

Leur faire comprendre que tout, en général, provient tout simplement d'un manque de communication absolu dans le couple, qui s'est sédentarisé avec les mois, les années pour arriver à un climat de violence. Voilà l'économie du projet.

Ensuite, après ces quinze jours passés là, ils passent dans des groupes de paroles, pour les amener à s'exprimer, à casser cette espèce de cellule familiale ; je reprends un terme carcéral parce que dans cette cellule les gens tournent en rond et sont dans une espèce de dialogue extrêmement dangereux où les mots laissent la place aux actes de violence. Et il faut les amener à casser ce silence, à s'exprimer, à leur faire comprendre tout simplement qu'il arrive un moment où il doivent quitter la scène des opérations, leur donner des clignotants, leur donner quelques repères pour qu'ils puissent quitter cette scène de violence.

Puis ils ont un rendez-vous judiciaire devant le tribunal correctionnel.

Et là, dans la majorité des cas et bien ils ont repris la vie commune pendant environ deux mois, puisque l'on fixe la date à deux mois, en leur disant vous pouvez rentrer chez vous, mais rappelez vous, la victime est suivie par l'association d'aide aux victimes, et à tout moment elle peut nous alerter, à tout moment elle peut nous prévenir. En général cette amorce de dialogue, cette communication reprend et souvent la victime arrive à l'audience et s'exprime.

La décision qui est prise en général, est un sursis avec mise à l'épreuve.

Là on vient de développer un deuxième volet de prise en charge avec une association de psychiatres et de médecins, l'association s'appelle le Cheval Bleu qui s'inspire des expériences qui sont faites en suisse avec Vires, en Belgique avec Pro axis, et également les associations Québécoises. L'objectif est de mettre sur pied pendant six mois, pendant le temps de la mise à l'épreuve, des modules de trois heures par semaine, pendant lesquels ces personnes qui ont été violentes, vont pouvoir s'exprimer.

On a aussi mis sur pied une procédure d'alerte, destinée exclusivement à la protection des enfants, parce que l'on est souvent, comme vous avez pu l'observer dans les interventions précédentes, dans des contextes de harcèlements psychologiques, de violences psychologiques.

Et vous savez qu'en droit français il n'y a pas de délits de violence psychologique en cette matière, ce qui explique la raison pour laquelle les commissariats ne prennent pas les plaintes, il n'y a pas d'infraction il n'y a pas de support juridique. Je réfléchis actuellement à l'idée de mettre sur pied un délit de violence psychologique qui pourrait d'ailleurs être très facilement déterminé en fonction de ce que l'on a déjà.

Insultes et menaces mènent à des contraventions en général ; les menaces sont difficiles à faire tenir car elles doivent avoir été faites sous conditions. Tout ce qui pourrait contribuer chez quelqu'un à un désordre psychologique constaté pourrait effectivement donner lieu à un délit de violence psychologique. Je proposerai à l'Assemblée Nationale de créer cette infraction, expliquant les raisons qui me poussent à ce constat.

Lorsque vous arrivez sur une situation de violence, il existe parfois des cas où il n'y a pas eu de violence physique, mais où il y a des violences verbales, des violences matérielles, la vaisselle est cassée, les enfants sont en pleurs, il y a eu des insultes graves qui ont été proférées.

J'ai donné pour consigne aux services de police, gendarmerie de nous faire un constat de situation, un constat très très simple ; ils ont une espèce de petit Vademecum, et puis ils décrivent la situation à leur arrivée.

La situation de la victime : comment est-elle?

La situation de l'auteur : est-il particulièrement énervé? Est-il sous l'emprise de l'alcool ?

Constatent-ils de la violence matérielle? Y a t-il des objets cassés? Y a t-il du désordre? Y-a t-il des enfants? Combien d'enfants dans le couple ? Quels âges?

On essaye d'avoir un constat extrêmement précis de ces situations, qui est transmis dans les huit jours au Parquet. Et dans les huit jours, l'auteur est convoqué devant le substitut de permanence qui va engager une relation avec lui et un rappel à la loi en lui expliquant qu'il n'est pas encore passé effectivement du côté de la violence physique, mais que l'on est évidemment dans un contexte de prélude et qu'il faut savoir que l'on sera présent s'il se passe quelque chose.

Cela nous permet très souvent de diagnostiquer le problème avec les enfants. Dans tous les cas où l'on a une suspicion ou de maltraitance ou de malaise sur ce point, on saisit un Juge pour Enfants de manière à ce que l'on puisse aller voir de plus près comment les choses se passent.

Texte rédigé à partir de la présentation orale

MESSAGE A L'UNION EUROPEENNE FEMININE

Valérie LETARD, *Secrétaire d'Etat chargée de la Solidarité*

Mesdames les Présidentes,
Madame la Sénatrice,
Madame la Députée,
Monsieur le Sénateur,
Monsieur le Procureur,
Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Je regrette sincèrement de ne pouvoir participer à votre colloque sur ce sujet préoccupant des conséquences respectives des violences faites aux mères et aux enfants.

A quelques jours du 25 novembre, Journée internationale des violences envers les femmes, je suis très sensible à ce thème.

L'ampleur et la gravité du phénomène des violences faites aux femmes, en particulier celles commises au sein du couple, ont appelé depuis plusieurs années une réponse forte de la part du Gouvernement. La politique de l'Etat s'est notamment traduite en ce domaine par l'adoption d'un plan triennal (2005-2007), intitulé « 10 mesures pour l'autonomie des femmes », destiné à accompagner les femmes victimes de violences et permettre leur retour à l'autonomie.

Le Gouvernement souhaite conforter les mesures mises en œuvre et les compléter en lançant de nouvelles actions et en lançant, en particulier, de nouvelles actions en direction de l'entourage des victimes.

La semaine prochaine, je présenterai un deuxième plan global de lutte contre les violences faites aux femmes pour les trois prochaines années. Ce plan comportera notamment des mesures visant à prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants qui s'y trouvent confrontés. Il apparaît clairement qu'il faut impérativement protéger les uns et les autres de ces brutalités insupportables.

Je suis donc particulièrement intéressée par les conclusions de votre journée d'aujourd'hui.

La confrontation des expériences des différents pays européens représentés ici, et dont je salue les représentants, sera j'en suis certaine, source d'enrichissement pour tous.

Je vous souhaite à toutes et à tous d'excellents travaux.

RESTITUER L'ENFANT AU CŒUR DES PRESTATIONS SOCIALES ET JUDICIAIRES

Marie-Thérèse HERMANGE, *Sénatrice, Membre du Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé*

Je voudrais tout d'abord saluer l'initiative louable de l'Union Européenne Féminine - section française avec ce colloque et l'engagement de toujours de ses membres en faveur des valeurs spirituelles et morales des principes humanistes et chrétiens. Ce colloque est particulièrement instructif en ce qu'il expose une vision du lien familial, au travers de la relation indissociable de l'enfant et de sa mère, qui a des répercussions jusque dans le partage de la souffrance de l'un ou de l'autre.

Aujourd'hui la tendance est de fragmenter le lien familial, de n'envisager le cas de l'enfant ou de la femme que dans une vision unitaire de chacun. Or ce qui fait l'enfant est qu'il vient de ses parents et qu'il apprend la vie à leur école, et ce qui fait parents ses géniteurs est qu'ils ont un rôle à jouer auprès de leurs enfants, des devoirs à assumer pour l'épanouissement de ces derniers.

On ne saurait parler dans ce contexte d'un droit à l'enfant mais bien d'un droit de l'enfant, dont ses parents se doivent d'être les principaux garants. Ce raisonnement est valable également en termes de prestations sociales et judiciaires offertes aujourd'hui par la société pour protéger les enfants.

En effet, si l'on considère l'enfant comme un individu isolé, sans liens, on finit par nier sa spécificité et le danger est alors de l'assimiler à un usager de services publics.

Or l'enfant, de par son statut de vulnérabilité, la nécessité qu'il a d'être éduqué, aimé et entouré d'une famille, requiert plus, vous l'avez bien compris. Le statut et la situation de l'enfant dans notre société sont extrêmement ambigus. La maltraitance est multiforme. Rien ne sert de mettre les projecteurs sur les faits qui nous apparaissent les plus monstrueux - assassinats, sévices sexuels, esclavage, embrigadements - si c'est pour, dans le même temps ignorer les formes plus insidieuses de maltraitance que les strass de notre civilisation cachent de plus en plus mal.

Au-delà des nombreux outils qui existent pour endiguer les phénomènes d'insécurité relatifs aux mineurs, si on laisse le système prendre le pas sur l'être humain, la bataille est perdue d'avance. L'échec des politiques fondées sur une approche systémique de l'organisation de la société, qui reléguait l'être humain au rang de simple agent au service des structures et du sens de l'histoire, a montré, hélas, les limites d'une telle vision de la société. Ainsi, dans toute mesure politique il semble qu'il faille toujours décider **en prenant l'être humain comme mesure** de toute décision et non comme variable d'ajustement.

Bien entendu il ne s'agit pas d'aller suspecter une idéologie délétère derrière chaque mesure sociale mais simplement de regarder en quoi l'abondance de dispositifs dans de nombreux domaines n'est pas un facteur de qualité ni d'efficience.

Pourquoi ? Tout d'abord, l'enchevêtrement de mesures peut être un obstacle à la clarification d'un dispositif et entraver la communication nécessaire entre les personnes en charge de ces services.

L'autre écueil est que la technique devient alors la solution à tout problème, quand bien souvent dans le domaine social, les gens auraient avant tout besoin de conseils avisés, d'une écoute charitable et d'une responsabilisation. Quand on oppose à la détresse d'une personne, une réponse purement technique ou administrative, il faut se dire que le but n'est peut-être pas tout à fait atteint.

Enfin, si on doit bien souvent faire le constat que les dispositifs existants ne suffisent pas à sortir les enfants de leurs problèmes et de leur souffrance, c'est bien que d'une part, le mal est plus profond même si, moins visible, et d'une autre part, que certains dispositifs inappropriés peuvent constituer en eux-mêmes, une violence à l'encontre des enfants.

Dans cette perspective, l'enjeu de la puissance publique, que ce soit au niveau européen ou français, est de resituer l'enfant au cœur des prestations sociales et judiciaires.

Face à la multiplicité des services aujourd'hui en place, force est de constater que chez nous l'enfant n'est que soi-disant roi (I), et qu'il nous reste à nous interroger sur la vision profonde de la société sur ceux qui représentent son avenir (II).

I - Un enfant soi-disant roi

Ne nous y trompons pas. Ce n'est pas parce qu'il est présent dans un nombre important de publicités que l'enfant est célébré et respecté. La conjonction des mutations des structures familiales et économiques provoque un profond malaise dans l'ensemble du corps social en mettant en échec les institutions donnant du sens au « vivre ensemble », - la famille, l'école, le monde du travail - et confronte la famille à des problèmes dont nous ne mesurons pas les multiples conséquences sur les enfants. Cet enfant soi-disant roi est donc tout d'abord un enfant « victime » de violences insidieuses (A), de plus il semble avéré que bon nombre de dispositifs en place sont inadéquats à répondre à la violence subie par les enfants. Comme si le mal était bien plus profond... (B)

A - L'enfant victime de violences insidieuses

Si notre pays n'a pas attendu la Convention internationale des droits de l'enfant pour adopter une législation protectrice (1), il n'en demeure pas moins que l'effectivité de la garantie de « l'intérêt supérieur de l'enfant » peut laisser songeur...

Et ce à plusieurs égards, tout d'abord parce que l'actualité nous rappelle tous les jours que dans notre pays leader en droits de l'homme, des faits divers innombrables touchent les enfants (2). Mais au-delà de ces violences médiatisées, une certaine violence incrémentale est de plus en plus présente. La difficulté est de l'identifier et d'en comprendre les ressorts profonds. (3)

1. D'abord, il est toujours bon de rappeler que notre pays s'est enrichi, depuis 1945, d'une législation et de dispositifs conséquents prouvant son intérêt pour les questions d'enfance.

Les services de santé scolaire, de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Protection des Mineurs en Danger, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Protection Maternelle et Infantile en sont autant d'exemples. La convention internationale des droits de l'enfant,

ratifiée par la quasi-totalité des Etats membres des Nations Unies, en 1989, a été un signe fort, mais il reste encore des efforts à faire pour que « l'intérêt supérieur de l'enfant » ne demeure pas symbolique.

2. En effet, l'ère des violences infligées aux enfants n'appartient pas au passé.

Les mauvais traitements envers les enfants sont un sujet d'actualité volontiers médiatisé, mais qui sait que, chaque année, les mauvais traitements tuent plus d'enfants que les maladies infantiles, soit 700, c'est-à-dire deux par jour ! Il y a donc ces violences atroces dont sont victimes les enfants et contre lesquelles toute la société doit lutter.

La récente affaire de l'arche de Zoé nous porte à **nous interroger sur la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant »**. En effet, pour les membres de cette association, il semblerait qu'il consiste à séparer des enfants de leur famille. On constate un droit à l'enfant dans l'adoption qui paraît quasi légitime pour les adoptants occidentaux.

3. Troisièmement, de façon plus insidieuse, c'est ce même risque du droit à l'enfant que l'on pourrait retrouver à long terme, dans une certaine mesure, avec la procréation médicalement assistée qui comporte le risque de réduire le corps humain à un laboratoire. L'ambition de l'enfant à tout prix avec les techniques de plus en plus sophistiquées de dépistage avant la naissance - diagnostic prénatal, diagnostic préimplantatoire, thérapie génique, clonage - pourrait comporter à long terme une dérive euthanasique et eugénique qu'il s'agit de prévenir.

La famille, on en revient toujours à elle dès que l'on creuse un peu le cas de l'enfant. **Dès lors, il apparaît que la plus grande violence faite à l'enfant consiste dans l'anéantissement de son lien familial à quelque niveau que ce soit.**

Il apparaît que le mal qui guette les enfants est celui qui gangrène la société à savoir **l'écueil de la technique et la négation de l'humain dans ce qui fait sa spécificité et sa richesse, sa dignité.** Quand l'enfant n'est plus considéré comme une personne digne de droits à part entière, quand il est considéré relativement au désir des adultes, comparativement au projet que l'on a sur lui, quand il est utilisé, que ce soit de façon commerciale avec son image, ou de façon physique, il est dans tous ces cas en danger.

La mutation des modes de vie des familles a remis insidieusement en question la place de l'enfant au sein de la cellule familiale, induite notamment par l'évolution des mœurs et les avancées de la médecine.

Le problème est que l'on n'identifie pas toujours bien les violences que subissent les enfants, hors des cas punis par la loi. La fragilité et l'instabilité familiale par exemple, précarisent l'enfant. La précarité du lien conjugal fragilise le lien de filiation.

En effet, il ressort que **toute séparation de l'enfant avec son milieu familial est vécue comme une souffrance.**

B - Des dispositifs inadéquats

L'enfant, de par sa vulnérabilité et son besoin de relation avec ses parents, requiert donc une attention qu'aucun dispositif technique ne peut remplacer. Dès sa naissance il doit être entouré, et ses parents doivent être responsabilisés et accompagnés dans leur nouvelle mission, ce qui est difficilement le cas avec les quarante huit heures à l'hôpital prévues pour la femme lors de son accouchement (1). Un système assez éloquent tel que celui de la garde d'enfants en crèche peu donner à réfléchir également sur la façon dont la société accueille

l'enfant. Enfin, en cette période d'actualité législative tournée autour du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS), comment ne pas parler ici de certaines dispositions qui donnent une triste vision de l'accompagnement de la femme enceinte et par là même de l'enfant en elle (3).

1. Si l'on étudie bien la question, l'enfant dès sa naissance subit une violence.

Premièrement, l'accouchement l'arrache à son milieu sécurisé que constituait le ventre de sa mère. Sa première réaction est souvent un cri et des pleurs face au choc intense qu'il vit. L'hôpital renvoie très vite les mères à leur sort alors que c'est au moment de l'accouchement que la relation de l'enfant et de sa mère se concrétise et se noue. C'est dans un tel moment qu'un accompagnement de la mère doit être effectif. Il s'agit selon l'expression du célèbre psychiatre Winnicott « **d'environner la femme** » dans toute sa dignité et en prenant en compte ses vulnérabilités pendant le temps de la grossesse. C'est dans cet esprit que j'avais proposé la systématisation de l'entretien individuel du quatrième mois de grossesse, l'instauration de staffs de parentalité pour prévenir les risques liés à la naissance chez des couples ou des personnes fragiles psychologiquement ou socialement, et des maisons de bébés et de parents dans toutes les maternités, dans un rapport sur la périnatalité remis à Philippe Bas, car investir dans l'enfance dès la naissance c'est investir dans l'avenir.

Mais peu après sa naissance, l'enfant ira généralement tôt en crèche (quand place de crèche disponible il reste !), or ce système n'est pas une solution adaptée pour les très jeunes enfants.

Aujourd'hui, avec l'accès généralisé des femmes au monde du travail, il est normal de confier son enfant à des tiers dès ses premiers mois. Les mesures existantes pour les femmes qui ont des enfants semblent insuffisantes à de nombreux égards. Mal adaptées, elles culpabilisent les femmes qui ont une activité professionnelle. Ces structures sont pourtant animées par un personnel dévoué et compétent, mais elles mériteraient d'être réorientées.

La crèche a été inventée pour les besoins des parents qui travaillent et non pour ceux des enfants. Notre pays est le seul d'Europe à mettre les enfants dès l'âge de trois mois en crèche. Or l'âge idéal pour un enfant pour entrer en collectivité, au regard seulement de la maturité de son système immunitaire pour le protéger des maladies transmissibles pour lesquelles il existe une prévention, serait dix huit voire vingt quatre mois. (C. Labrusse, rapport au nom du Comité économique et social : L'Adoption, 1990).

2. L'article 46 du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008 (PLFSS), qui étonnamment arrive dans un projet relatif à la sécurité sociale, c'est-à-dire, à une politique de la famille et de la vieillesse, vise à permettre aux centres de planification et d'éducation familiale de délivrer la pilule abortive RU486.

Administrer à la femme en détresse un acte technique en oubliant le rôle de solidarité et d'accompagnement que doivent remplir les institutions sanitaires et sociales, c'est d'une part enfermer toujours plus la femme dans sa solitude et la confirmer dans sa détresse, c'est d'autre part, échouer à la mission de service public requise.

Il semble donc assez paradoxal que l'on étende ce dispositif à des centres qui font partie des centres de PMI, donc des centres de Protection Maternelle et Infantile.

Rappelons brièvement si vous les voulez bien, le rôle des PMI :

La Protection Maternelle Infantile est aujourd'hui, depuis les lois de décentralisation, un service départemental, placé sous l'autorité du Président du Conseil Général, organisé sur base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

Son rôle s'exerce dans **trois domaines** principaux : **la planification des naissances, l'action prénatale et l'action en faveur de la petite enfance**. Le débat sur cette disposition du PLFSS illustre bien le double problème que nous avons : d'une part, il nous manque des prestations sociales vraiment adaptées à la protection de l'enfance, d'une autre part, quand nous en avons, telles les PMI, elles tendent à être dévoyées de leur vocation originelle.

3. Le problème de l'adaptation des dispositifs existants se pose également dans le domaine judiciaire, pour endiguer les phénomènes d'insécurité relatifs aux mineurs, qu'ils soient auteurs ou victimes.

Malgré les récentes évolutions législatives, notre système de protection de l'enfance repose sur un système dual - défini en 1958 et 1959, organisé en deux secteurs : **protection administrative et judiciaire**. C'est dans ce cadre qu'après signalement du danger ou du risque, est proposé un choix de mesures éducatives allant du placement en institution à des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert. De quoi s'agit-il ? Lorsque le milieu familial est considéré comme défaillant par les services sociaux-éducatifs ou judiciaires, l'enfant peut être retiré à sa famille et confié aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Un placement peut avoir lieu, dans ce cas, soit en institution, soit en famille d'accueil agréée par les services départementaux. Il est proposé par les services sociaux lorsque « les conditions d'existence risquent de mettre en danger la sécurité de l'enfant » et chaque fois qu'il y a lieu. Mais il peut aussi être instruit et ordonné par l'autorité judiciaire dans deux cas : soit parce que le mineur a commis un délit (ordonnance du 2 février 1945), soit parce que, sur décision du juge, les parents sont déchus de leur autorité parentale.

Or, l'évolution des connaissances en psychologie et pédopsychiatrie a mis l'accent sur le danger et les troubles évidents liés à une séparation précoce mère-enfant, qui peut, dans certains cas, entraîner des carences majeures. C'est pourquoi, à partir des années 1975, une tendance a commencé à s'affirmer : la recherche d'alternatives au placement pour privilégier le maintien de l'enfant dans son environnement familial et social. Le rapport Bianco-Lamy, en 1980, est venu confirmer cette tendance au regard de la réalité de la faible place faite à la famille et de l'importance des placements. Cette modification de la protection de l'enfance se trouve dans l'évolution significative des modes d'hébergement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance puisque près de 55,3% sont confiés à des familles d'accueil, pour 32,2% à des établissements dont 19,2% à des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS).

Au travers de la protection administrative (un soutien social via des aides et des actions à domicile, voire un placement avec l'accord de la famille), l'ASE joue un rôle préventif incontestable. Néanmoins, la judiciarisation de ses interventions, la confusion de la procédure d'assistance éducative et de la procédure pénale nuit à l'efficacité de son action ainsi qu'à la reconnaissance par les parents et les autres institutions du travail accompli.

Il est par conséquent nécessaire d'instaurer une concertation et de véritables partenariats entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif du Département, partenariats reposant sur la confiance, le respect mutuel et la reconnaissance des compétences respectives. Les rapports entre les familles et les institutions judiciaires/administratives, très souvent nourris de sentiments d'incompréhension, d'injustice, ne pourront ainsi que s'en trouver améliorés et conduire à une **prise en charge moins tardive**.

En effet, cette logique institutionnelle complexe conduit bien souvent à une prise en charge trop tardive de l'enfant, au point que dans la plupart des situations, **la notion de prévention** au sens de devancer et d'éviter l'apparition d'inadaptations, de souffrances et de drames, n'est **pas prise en considération**. Aussi, bien souvent, l'enfant accueilli dans les services de protection de l'enfance l'est une fois que la crise, le danger, la maltraitance ont eu lieu, comme si crise, danger, maltraitance étaient des fins en soi.

Face à cela, il s'agit de repenser le lien familial et les prestations afférentes afin de resituer l'enfant au cœur des prestations sociales et judiciaires.

II - Revaloriser la mère pour revaloriser l'enfant

Le chaînon manquant était jusque là le lien familial. Celui-ci s'étant délité avec l'évolution de la société, on a fini par oublier son importance essentielle.

« *Peut-on envisager une politique qui aurait pour tâche de développer le processus d'humanisation dans le sens d'une amélioration des relations entre humains et d'une amélioration des sociétés humaines ?* » interroge Edgar Morin. Et c'est bien évidemment de mettre l'homme au cœur du politique qu'il s'agit. Et ce, dès la genèse du lien parental puisque ce temps est un temps pertinent pour servir de fondations au lien social, politique et national.

Il s'agit avant tout de revoir la vision sociétale de la maternité (A) et d'insuffler une politique de la « reliance » (B).

A - La vision sociétale de la maternité

Penser une vraie politique de la femme, de l'enfant et de la famille, c'est concevoir une politique globale permettant d'articuler et de concilier temps professionnels, temps familiaux et temps de l'enfant. Ce renouvellement de notre politique familiale est d'autant plus nécessaire aujourd'hui, en raison non seulement de l'évolution de la condition féminine, bien ancrée dans les esprits, mais aussi de la précarité économique et de celle du lien familial.

Les enjeux actuels sont bien à la hauteur des problématiques et des évolutions de notre société, car ils concernent la place de la femme dans la société, l'égalité homme/femme dans le monde du travail, mais aussi la place que nous sommes décidés à accorder, par des moyens adéquats, à l'enfant et aux politiques d'accueil à mettre en place pour celui-ci. De nombreuses enquêtes ont montré l'inadaptation de notre politique d'accueil de l'enfant, mais aussi le décalage persistant entre les souhaits des parents et les pratiques qu'ils adoptent en matière de mode de garde. Bien souvent frustrée dans son amour maternel, n'évitant pas un certain sentiment de culpabilité, la femme sera très vite écartelée entre ses vies de mère au foyer et de femme active et, comme elle, l'enfant pourra ne pas bien vivre cet entre-deux, partagé entre vie sociale et vie familiale.

Nous n'avons ni conçu ni mis en place une politique de l'accueil de l'enfant adaptée aux évolutions du travail féminin, au temps de la maternité et à celui de l'enfant. **En réalité, pour émanciper le deuxième sexe, la maternité a été dévalorisée et désacralisée.** C'est sur cette idéologie qui ne ménage ni la mère ni la femme enceinte, qu'ont été bâties et mises en place nos politiques. Le combat des années 70 est désormais dépassé et heureusement, depuis quelques années on tend à reconsidérer la femme dans toute sa globalité, y compris son rôle

de mère. C'est d'autant plus important qu'une mère épanouie aidera ses enfants à s'épanouir à leur tour.

C'est donc autour d'une culture de la naissance et de l'accueil que doivent se cristalliser nos politiques en matière d'enfance. Cela doit se faire dans une dynamique globale qui rompt le processus de fragmentation de la société.

B - Pour une culture de la « reliance »

Alors que de multiples politiques sectorielles ont été mises en place pour répondre aux besoins des enfants et des parents, on commence à réaliser dans tous les domaines que la parcellisation du savoir et des savoir-faire professionnels, doublée de la certitude des experts qui s'est accentuée durant la deuxième partie du XXème siècle, rend impossible de saisir ce qui est « tissé ensemble », c'est-à-dire le complexe, notamment au regard de ce qui concerne l'homme dans sa dimension la plus intime.

Les analyses et les pratiques des différents professionnels qui interviennent sur les problèmes familiaux et sociaux, notamment, sont trop souvent fondées sur une approche réductrice qui consiste à s'en remettre à une seule série de facteurs et à une seule série de réponses pour régler des situations multiformes.

Par conséquent, dans un monde devenu complexe, incertain, sans reliance, cette crise du lien, à la fois familial et social, trouve pour partie son origine d'une part dans la disparition des lieux et des liens traditionnels, d'autre part dans l'incapacité actuelle à établir ou à rétablir des liens entre les choses, les êtres et les savoirs.

C'est la raison pour laquelle, à travers ce regard sur les questions d'enfance et de famille, il s'agit d'envisager et de soutenir la mise en place de lieux nouveaux - maisons des bébés et des parents, staffs de parentalité... - destinés à accueillir enfants, adolescents et leur famille et qui ont pour vocation de dépasser les rigidités institutionnelles et de privilégier une approche multidimensionnelle et pluridisciplinaire qui apparaît plus que jamais indispensables.

Ainsi, du nouveau-né à l'adolescent, ces lieux ont pour mission une démarche participative d'échanges de savoirs pour retisser et recréer le lien familial et donc le lien social. Mais dans le même temps, ces nouveaux lieux ont aussi pour vocation de permettre que des liens nouveaux se créent entre les professionnels eux-mêmes, avec le souci constant que leurs savoirs soient mis en commun et tournés vers la situation de **la personne à prendre en charge dans sa globalité**. N'est-ce pas le sens de cette nouvelle politique sociale que nous appelons de nos vœux : **mettre la personne et non la prestation ou les structures, au centre des dispositifs ?**

LE PSEUDO SYNDROME D'ALIENATION PARENTALE : UNE FORME D'OFFENSIVE SACRIFICIELLE

Gérard Lopez, *Psychiatre, Paris*

Pourquoi cet acharnement pour tenter de faire reconnaître un soi-disant syndrome d'aliénation parentale, qui voudrait forcer la porte des nomenclatures psychiatriques internationales ? N'est-il pas évident que les enfants risquent d'être pris dans des situations de doubles liens ou être manipulés par l'un ou l'autre des parents dans les procédures de divorce et les conflits de droit de garde ? Probablement pour participer à cette vaste offensive intellectuelle résolument « antivictimaire » qui s'en donne actuellement à cœur joie depuis l'affaire d'Outreau ! Qu'on juge par ces quelques exemples.

De « La tentation de l'innocence »¹, à « Epîtres à nos nouveaux maîtres »², « Fausse route »³, « La société des victimes »⁴, « Le temps des victimes »⁵ en passant par une pleine page du journal *Le Monde* du dimanche 22 - lundi 23 août 2004 avec à la Une : « *L'affaire Marie L., miroir de la société française* », puis en page 5 : « *L'affaire Marie L., révèle une société obsédée par ses victimes. Le crédit accordé d'emblée au récit inventé par la jeune femme, faussement agressée dans le RER, illustre les dérives du processus de reconnaissance des victimes, lancé depuis vingt ans. Cette évolution, analysée par des sociologues, philosophes et historiens, les place désormais au cœur de la démocratie.* » Pour l'historien Georges Vigarello : « *L'opinion est toute entière dans la compassion* » ; « *Cela témoigne de la dimension pessimiste de la modernité* » surenchérit le sociologue François de Singly ; « *On se légitime par le malheur que l'on subit* » écrit le professeur de philosophie Olivier Abel ; « *Etre victime, c'est chercher un responsable* » conclut le sociologue Lucien Karpik...

La loi elle-même participe à ce retour du déni. Entre autre exemple : la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (article 21 applicable au 1^{er} juillet 2007) a restreint la procédure de constitution de partie civile directe devant le Juge d'Instruction pour les victimes de délits, ou encore la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui dispose : « [...] les mots : "des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités" sont remplacés par les mots : "et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être" [...] » : quid des enfants maltraités ?

La littérature psychologique n'est pas en reste. Au-delà du syndrome d'aliénation parentale, du syndrome des « faux souvenirs », « du piège du soupçon de l'inceste » soi-disant aussi délétère que l'inceste lui-même, des personnalités multiples contaminées par des idéologies psychologiques exagérément pro-victimaires, on peut citer le concept de résilience coupé de ses racines empiriques anglo-saxonnes tel qu'il est perçu en France sous la forme de l'exécrable proverbe : « A toutes choses, malheur est bon ! » Ainsi le malheur pourrait-il être merveilleux⁶ et le vilain petit canard⁷ battu devenir le majestueux cygne d'un conte d'Andersen moderne, peu conforme à la réalité clinique. Les études scientifiques, qui subliment les opinions et les idéologies sacrificielles, objectivent les conséquences psychologiques particulièrement délétères des traumatismes psychiques et particulièrement

les troubles graves de la personnalité qu'ils génèrent, lesquels constituent un sérieux problème de santé publique en terme de conduites addictives (alcool, stupéfiants), états dépressifs et suicides, troubles somatiques... graves problèmes sociaux, dont les conduites délinquantes ! Il serait trop long de développer cet aspect pourtant primordial du problème, mais le lecteur pourra se référer à un livre récent et plus particulièrement au chapitre du professeur Debray⁸, à la seconde édition des « Droits des victimes »⁹, ou consulter la riche base de données du site Internet www.istss.org.

Les censeurs indignés - intellectuels, travailleurs sociaux, professionnels de la santé - s'insurgent contre la soi-disant toute puissance des victimes et des associations qui prennent leur défense, mais ils n'ont aucune expérience de ce que vivent l'enfant victime, et leurs critiques s'adressent à une abstraction et non pas aux victimes de délits, de crimes ou... d'inceste, mot qui inspire l'horreur, mais (encore ?) banni du code pénal français au grand dam des associations féministes vertement critiquées par Elisabeth Badinter. Ces problèmes de définition culminent dans « La société des victimes » où l'auteur a l'honnêteté de reconnaître qu'il bâtit son argumentaire sur une définition « [...] volontairement ambiguë [...] » de la victime... pour parler, entre autres confusions, de « *catégorie sociale enviable* », démontrant sa profonde méconnaissance des difficultés que rencontrent les victimes dans le difficile parcours qui devrait les conduire à dépasser le statut transitoire, mais nécessaire, de victime.

D'une façon beaucoup plus générale, c'est bien le problème philosophique de « l'innocence de la victime » qui fait débat.

René Girard¹⁰ soutient que la victime innocente est le fondement de la société occidentale, là où précisément la victime a pu être reconnue comme telle. Selon lui, ce n'est qu'après la Résurrection que les disciples brisent l'unanimité mimétique responsable de la mort de Jésus ce qui, à ses yeux, constitue la Révélation. La Bible et les évangiles prennent systématiquement la défense des prophètes assassinés. La Torah condamne les sacrifices humains (Gn 22,12). Jésus chasse les marchands du Temple (Mc 11,17) qui se livrent au commerce des animaux pour les sacrifices, idée reprise dans l'évangile des Ebionites. Le sacrifice de Jésus ne paraît plus évident pour de nombreux auteurs, dont Marie Balmory, lesquels pensent que les hommes ne peuvent pas facilement renoncer à une lecture non sacrificielle des écritures ... et des relations sociales¹¹.

David Flüsser¹² estime pour sa part que l'un des « *résultats libérateurs des études philologiques est précisément de faire apparaître qu'à aucun moment Jésus n'a voulu mourir pour racheter par une rapide passion le péché de tous les hommes. Du reste, il n'a pas eu conscience d'être le serviteur souffrant et expiateur d'Isaïe : c'est la une projection plus tardive, qui est le fait de l'Eglise primitive, après la crucifixion.* »

D'autres considèrent que Jésus a permis de passer du sacrifice animal au sacrifice végétal, et ce n'est pas si mal, en consacrant l'hostie. C'est probablement à cette difficulté que s'est trouvé confronté Bruckner. Freud, quant à lui, tourne le dos aux évangiles qui décrivent l'assassinat du fils par les puissances terrestres que contestent les évangiles : « *Pour vous, ne vous faites pas appeler "Rabbi" : car vous n'avez qu'un Maître, et tous vous êtes des frères. N'appellez personne votre "Père" sur la terre : car vous n'en avez qu'un, le Père céleste (Mt 23, 8-9).* »

Dans « Totem et tabou »¹³, le père de la psychanalyse revient aux vieilles théories sacrificielles porteuses de violences : pour lui ce sont une fois de plus les fils qui ont tué le père de la horde primitive, rien d'original en quelque sorte. Pas plus que ne le sont les réactions de la petite poignée d'intellectuels cités dans cet article, lesquels n'ont pas dénoncé l'apologie du sacrifice qui contient la lettre de Guy Moquet pour ne pointer qu'un risque de

récupération politique. Gageons qu'ils n'ont jamais été confrontés aux difficultés que rencontre une victime de viols ou de tsunami.

Ces quelques lignes consacrées à la déconstruction du soi-disant syndrome d'aliénation parentale, plaident pour une étude pluridisciplinaire des victimes, dont les représentations concernent de nombreuses disciplines, pour que la parole de l'enfant ne soit pas minée par des a priori idéologiques, au gré des événements médiatiques et de professions de foi qui s'expriment fortement. Il faudrait dans cet esprit développer la recherche pour évaluer ces pseudo théories scientifiques. Rappelons que pour l'inconscient, la mort n'existe pas ! Ni probablement les victimes parce que tout un chacun est saisi par l'horreur qu'inspire la victimisation¹⁴... qui n'arrive qu'aux autres. D'ici là, les idéologies sacrificielles ont encore de beaux jours devant elles. Le sexisme en premier lieu, dont le rôle est évident dans les critiques des nouveaux pères qui accusent les mères de manipulations pour « aliéner » les enfants... mais aussi le racisme, l'élitisme, le capitalisme sauvage, le militarisme, et toutes les formes de totalitarisme.

¹ Bruckner P., *La tentation de l'innocence*, Paris, Grasset, 1995

² Minc A., *Epîtres à nos nouveaux maîtres*, Paris, Grasset, 2003

³ Badinter E., *Fausse route*, Paris, Odile Jacob, 2003

⁴ Erner G., *La société des victimes*, Paris, La Découverte, 2006

⁵ Eliacheff C et Soulez Larivière D., *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2006

⁶ Cyrulnik B., *Un merveilleux malheur*, Paris, Odile Jacob, 2002

⁷ Cyrulnik B., *Vilains petits canards*, Paris, Odile Jacob, 2004

⁸ Debray Q., *Traumatisme, syndrome psychotraumatique et troubles de la personnalité*, In psychotraumatologie, Paris, Dunod, 2006

⁹ Lopez G., Portelli S et Clément S., *Les droits des victimes : droit, auditions, expertise et clinique*, Paris, Dalloz, 2007

¹⁰ Girard R., *Celui par qui le scandale arrive*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001

¹¹ Balmary M., *Le sacrifice interdit*, Paris, Grasset, 1986

Lopez G., *Le non du fils*, Paris, Desclée de Brouwer, 2002

¹² Flüsser D., *Jésus*, Paris, Le Seuil, 1970, p. 111

¹³ Freud S., *Totem et Tabou*, Paris, Payot, 1947

¹⁴ Cario R., *Qui a peur des victimes ?*, A.J. Pénal, 2004-12, p. 434-437

MECANISMES DES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS, LES RETENTISSEMENTS SUR LES MERES ET SUR LES PROCEDURES JUDICIAIRES

Emmanuelle PIET, *Médecin, Présidente du Collectif Féministe contre le viol, Paris*

Je suis médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile en Seine-Saint-Denis où je m'occupe depuis près de trente ans des centres de planification familiale, du Comité Départemental de prévention des agressions sexuelles et de la maltraitance à l'encontre des enfants ; notamment sur la prévention de l'excision, des mariages forcés. Je participe également à l'observatoire des violences faites aux femmes. Je suis Présidente du collectif féministe contre le viol qui anime la permanence téléphonique nationale Viols femme informations : 0800 05 95 95 - vingt deux ans d'expériences pour trente cinq mille personnes victimes de viols, d'agressions sexuelles qui ont téléphonées ; sur lesquelles on travaille et on réfléchit.

Il me semble que, sur ce thème, nous souffrons de deux choses : de généralités, et de ne pas travailler sur le concret, la réalité des diagnostics. Si on faisait un vrai diagnostic d'enfant victime de maltraitance grave, personne ne résisterait à l'idée de le protéger. Si on parle d'enfant en danger, et que ce n'est même pas encore arrivé, il n'y a pas de raison de le protéger!

Nous assistons en ce moment à un recul idéologique très grave, très important en matière de protection de l'enfance. (Ce n'est pas du tout le cas en matière de droits des femmes et de violences faites aux femmes où l'on a avancé et progressé). La loi de 2007 supprime les enfants « maltraités » pour les remplacer par les enfants en « danger », on supprime les « signalements » pour les remplacer par des « informations préoccupantes » ; c'est cool ! Je rappelle qu'à une époque ils étaient « martyrisés » les enfants, mais cela était trop vilain !!

Madame Hermange nous dit qu'il y a sept cent mômes qui sont tués par an par leurs parents en France. Pour ceux là peut être qu'il n'aurait pas fallu maintenir les liens parentaux !

Vous voyez que c'est quelque chose qui est très compliqué dans nos têtes à nous tous, parce que grosso modo nous sommes des gens gentils, nous aimerions beaucoup que ça se passe délicieusement bien, dans le meilleur des mondes avec des enfants qui auraient des parents gentils, agréables, sympathiques, et chaleureux. C'est vrai que ceux là ils ont de la chance, et que l'on ne peut que les encourager à poursuivre dans cette voie.

Voyons les autres qui me soucient et de plus en plus.

Mon sujet est : retentissement de la violence faite aux enfants sur les femmes. Je vais le faire à l'envers. Au fond il y a un mécanisme de violence conjugale et, si l'on n'a pas compris et bien on parle de conflits de couple, ...

Mais ce n'est pas comme la violence des hommes contre les femmes dans le couple Avez-vous remarqué qu'aucun homme ne tape dès la première rencontre, devinez pourquoi ?

Parce que l'on a beau être des gourdes nous les femmes, jamais nous ne resterions. Donc ils attendent un peu, et qui plus est, ils choisissent ; alors ils choisissent pourquoi ? Parce que vous savez quand même qu'il y a 1 homme sur 10 qui tape sa femme, c'est à dire qu'il y en a 9 qui ne le font pas. Mais pour le violent, il fait partie des vieux dinosaures, il se dit "moi homme vouloir dominer". Cela existe dans tous les milieux. Et pour vouloir dominer, il faut choisir une femme « dominable » : par exemple une infirmière pour un médecin, une élève de seconde pour un élève de terminale, une dame qui sort d'un divorce abominable pour quelqu'un d'un peu fragile. Comme cela ça va permettre à la dame de se dire "j'ai énormément de chance que cet homme la m'aime". Vous voyez l'ambiance.

Après ça je vais vous le faire en raccourci, car ça peut durer sur vingt ans d'une vie. Cette femme là, elle est là à trouver cet homme magnifique et lui il va en rajouter ; moi j'appelle ça : il va la gourdifier, c'est à dire qu'il va lui dire : « tu es rien qu'une nouille, t'es rien qu'une imbécile, sans moi tu ne t'en tirerais pas, franchement la bouffe que tu fais c'est minable on ne va plus pouvoir inviter personne, t'as vu comment tu es habillée tu ne vas pas sortir avec une robe comme ça, ben il va encore falloir que je vienne avec toi pour t'habiller". Et cette femme là va se sentir absolument nulle. Il va l'isoler, lui interdire d'aller voir ses parents, sa famille, ses copines.

Donc elle est isolée, elle est gourde, vous voyez qu'il a avancé, il n'a pas encore commencé à la taper cet homme là, il n'en est pas là. Il va faire un contrôle financier, un contrôle sur les papiers, vous pouvez imaginer que c'est quand même beaucoup plus facile si votre femme n'a pas de papiers pour l'empêcher de sortir. Je dis aux équipes dans les centres : si Madame est sur le territoire national depuis dix ans et qu'elle a trois enfants nés sur le territoire français et qu'elle n'a toujours pas de papiers, chercher l'homme violent, et à ce moment là on le trouvera !

Au fond la domination des hommes sur les femmes est une vieille histoire et elle est là pour marquer la descendance. On a eu des vieilles histoires nous aussi, vous vous rappelez la ceinture de chasteté... pendant que Monsieur allait en croisade, pas en croisière, mais c'était quand même ignoble, ça abîmait, ... Mais marquer le sexe de sa compagne comme sa propriété et s'assurer de sa descendance ; maintenant c'est bien on peut faire des analyses génétiques. Et bien là il va marquer que c'est lui qui décide sur le sexe, et il va le marquer très fortement.

Vous savez qu'en France il est récent que l'on puisse penser le viol conjugal, cela date de 1992 ; ce n'est pas que le texte ne l'aurait pas permis en 1980 : tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui ... mais il se trouvait que sa femme n'était pas autrui.

Mais oui, 1992, c'est récent dans une société ; cela avance doucement. Mais le viol conjugal c'est une réalité ; alors il peut violer mais il peut aussi toujours refuser "oh non avec tes gros seins t'es trop moche, t'es vraiment pas désirable". Vous voyez on a des femmes qui ne vont plus rien penser de leurs corps sauf de penser que ce n'est jamais elles qui décident. Je fais de la gynécologie, il m'arrive très souvent d'entendre des femmes qui me disent : "ah ben ce n'est pas moi qui décide".

Dans ces histoires c'est toujours lui qui décide en matière de sexualité : des rapports quand il veut, des capotes s'il ne le faut pas, pas de capotes s'il le faut, des pilules s'il ne le faut pas, un avortement obligé. Enfin elle va garder sa grossesse, c'est bien parce qu'il le veut, hein ou s'il ne le veut pas elle va en entendre parler. C'est là où je voulais en venir : dans 40 % des cas de violences conjugales les premiers coups arrivent au moment de la première grossesse et dans 40 autres % des cas ils sont accentués pendant la grossesse.

Il tape la dame mais quand même ça ne fait pas du bien au futur petit. C'est la première cause d'accouchement prématuré, c'est la première cause de mort foetale in utero et c'est la

première cause de fractures de membres du bébé dans le ventre.

Mais c'est quand même un bon père, mais il faut maintenir le lien.

Après cela extrêmement rapidement il va « gourdifier » la femme en temps que mère, il va l'attaquer sur l'allaitement "quoi tu allaites, mais tu n'es qu'une grosse vache ! Tu ne vas pas le faire comme ça, et puis il pleure encore tu ne sais pas le tenir ce petit ils pleure tout le temps." Je peux le faire sans allaitement : "quoi tu n'allaites pas mais tu n'es rien même pas une mère, les femmes normales ça allaitent, il pleure tu ne sais pas le tenir, regarde !". Très rapidement ces femmes angoissées, inquiètes vont développer de mauvaises interactions avec leur bébé, monsieur en jouera lors de procédure de divorce ou pour éviter le départ de madame : "si tu pars on te retirera les enfants tu ne sais pas t'en occuper"

Elles donnent l'impression qu'elles sont imbéciles et qu'elles ne savent pas s'occuper de leurs enfants. Quand elles arrivent dans mon cabinet médical avec leurs trois gamins amenées par SOS femmes, les enfants sont terribles, ne tiennent pas en place et dont on dit : " ah non tu ne vas pas encore recevoir Madame X toute la PMI va être chamboulée ". C'est vrai qu'elles ne savent pas les tenir, elles ont peur, elles ne sont pas « chef de meute ». Pourquoi elles ne sont pas chef de meute ? Parce qu'il leur a rendu impossible. Alors nous, si on les recueille dans les refuges, dans les maisons de femmes battues, ... et bien il va falloir leur réapprendre tout cela.

Ce n'est pas parce qu'on a quitté leur père parce qu'il frappait qu'il faut remplir les placards d'esquimaux, chocolats, caramels pour que l'absence du père soit compensée pour le petit. Ce n'est pas, parce qu'ils ne voient pas leur père pour l'instant que l'on va dire : "oui, il était tellement dur pour tout, alors je vais leur laisser faire des choses maintenant". Non on ne fait pas grandir les enfants sans interdits, sans contenances, ... et ça il va falloir leur réapprendre, et c'est un gros travail à faire. C'est pour cela que l'impact de cette violence est fondamental. Il va aussi falloir apprendre aux enfants que ce n'est pas comme ça (comme papa le faisait) qu'on traite une femme.

Si l'on ne narcissise pas cette mère, on n'arrivera à rien.

De l'autre côté notre homme battant, si jamais elle est partie, vous savez ils n'aiment pas perdre leur propriété, les archaïques vivent pour cela, et bien il va attaquer sur les enfants.

Alors en Seine-Saint-Denis avec l'Observatoire des violences faite aux femmes depuis trois, quatre ans on a décidé que toutes les femmes que leur mari tuait, assassinait, ne partiraient pas toutes seules, il y aurait une manifestation. L'année dernière il y a eu huit manifestations, huit femmes assassinées par leurs maris. Or quatre fois ces femmes ont été assassinées lors de l'exercice du droit de garde, ils avaient fait un peu de prison, et quand ils sont sortis ils avaient quand même le droit de garde de temps en temps. Et bien pendant cet exercice là, ils allaient chercher les enfants ou les ramenaient, ils ont tué leur femme, une fois au fusil, une fois au couteau, devant les enfants. C'est quand même des bons pères ! Et pire, assez souvent on confie ces enfants dont le père vient de tuer la mère à la famille du Monsieur, comme ça la maman du Monsieur conduira les enfants en prison voir papa qui a assassiné maman dans le cas du maintien du lien régulier.

On a mis le scellé dans l'appartement, ils n'ont même pas le doudou. Si les policiers pouvaient penser au doudou, aux habits d'hiver ; les scellés, ils y sont des fois pendant six mois dans cet appartement ? Et bien ils n'auront pas pendant six mois le doudou, pas les livres de classes, pas les habits ; ce n'est pas correct, vous voyez l'intérêt supérieur de l'enfant !

On a à repenser, mais pour cela il faut sortir de l'idée du danger ; nous voyons bien que c'est plus que du danger. Si déjà on pouvait faire de vrais diagnostics de maltraitance grave et bien on sortirait de la guimauve. Il les tue, cela c'est déjà un épiphénomène malheureux, mais aussi il va violer les enfants, ou les maltraiter gravement.

Les mères, je vous l'ai expliqué, elles ont été gourdiées et elles ont mis très longtemps à voir, à penser que cet homme faisait du mal aussi aux enfants. Elles y arrivent une fois qu'elles sont parties le plus souvent, c'est pas que ça commençait pas avant, mais elles ne pouvaient pas le voir. Et puis, quelques fois cela commence juste avant, au moment de la séparation. Pour continuer à faire du mal, au moment de la remise des enfants organisée devant le commissariat, et bien il te balance le même sur le poteau, donc le même a très mal à la tête pour que la femme ait mal "tiens tu vois ça t'apprendra à me quitter".

Et puis de l'autre côté, vous allez voir que c'est quand même difficile, en face des juges on a une gourde et une vraie, et puis un homme sûr de sa respectabilité, parfaitement clair et normal qui parle profondément bien ; dont toutes ces femmes ont dit : mais vous le verriez en vrai, on lui donnerait le bon dieu sans confession. Sauf qu'à la maison c'est une terreur.

Au collectif nous avons à peu près 300 situations de cet ordre là, des femmes qui se battent contre des montagnes pour essayer de protéger des enfants, et je crois que l'on a eu deux condamnations des agresseurs présumés. Mais on a eu au moins dix incarcérations de femmes pour non-présentation d'enfants. C'est à dire que le principe de précaution, et je suis d'accord que la justice doit être précautionneuse de ne pas mettre en prison des gens qui violeraient et que ce ne soit pas vrai, mais elle ne l'applique pas pour condamner des femmes qui protègent, et là il n'y a plus de principe de précaution.

Nous devons comprendre et retravailler l'histoire de la violence. Effectivement les gourdes, quand elles sont sorties de ces phénomènes d'emprise et de violences, elles ne sont plus gourdes. Mais quelques fois il leur faut six à huit mois. Et quand on leur a pris l'enfant et qu'il est en garde partagé avec le Monsieur que je vous ai décrit, quand il est placé puisqu'on n'arrive à rien comprendre, on place le même et c'est moins pire que quand on ne laisse, ce qui va finir par arriver, au père la garde complète. Parce que, Madame abîme l'image du père, ce qui est quand même fondamental. Mais quand il les a traité pendant vingt ans de gourde devant les enfants, personne n'a pensé que c'était pas bien, qu'il abîme l'image de la mère.

Donc vous voyez on a un vrai problème de compréhension de ces mécanismes, et nous n'avons qu'une chose à faire maintenant : c'est travailler.

Je rappelle qu'à l'ONU, le rapporteur spécial a fait un rapport très en défaveur de la France en 2004 demandant que nous refassions des formations et qu'un organisme indépendant juge, et voit ces problèmes ; et ce n'est toujours pas fait, et bien il n'y a plus qu'à travailler, voilà.

Texte rédigé à partir de la présentation orale

CONSTRUIRE UNE EUROPE POUR ET AVEC LES ENFANTS

Gérard GRENERON, *Vice-président de la Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales - Police*

Parce que l'enfant victime de violence est un enfant souffrant avant d'être un enfant plaignant, une approche spécifique s'impose aux professionnels des différents secteurs en relation avec cette souffrance.

I - IDENTIFIER LA VIOLENCE

Une violence cachée non signalée et insuffisamment recensée

La violence à l'encontre des enfants prend des formes diverses et dépend d'une vaste gamme de facteurs, allant des caractéristiques personnelles de la victime et de l'auteur des violences à leur environnement culturel et physique.

Pourtant, cette violence reste en grande partie cachée pour nombre de raisons. La peur en est une : *beaucoup d'enfants ont peur de signaler les incidents de violences dont ils sont victimes.*

Souvent, les parents, qui devraient protéger leurs enfants, restent silencieux **si l'acte de violence est commis par un conjoint ou un membre de la famille**. En particulier, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle peuvent entraîner l'exclusion, d'autres violences ou la mort.

La violence sexuelle au sein des foyers est de plus en plus reconnue. Il est ressorti d'un examen des études menées dans 21 pays (développés pour la plupart) que 7 à 36 % des femmes et 3 à 29 % des hommes avaient été victimes de violences sexuelles durant l'enfance et la majorité des études ont révélé que le taux de maltraitance des filles était de 1,5 à 3 fois supérieur à celui des garçons.

Les actes de maltraitance avaient en général pour cadre la famille. Par ailleurs, une étude menée par l'Organisation Mondiale de la Santé dans un grand nombre de pays, développés et en développement, a révélé qu'entre 1 et 21 % des femmes disaient avoir été victimes de violences sexuelles avant l'âge de 15 ans, commises dans la majorité des cas par des hommes de la famille, autres que le père ou le beau-père.

Les difficultés liées au contexte de la révélation et de la dénonciation

Il y a encore peu de temps, on accusait systématiquement les mères d'être aveugles "face aux agressions sexuelles commises par le père ou même complices" de ses agissements délictuels ou criminels.

Aujourd'hui, lorsque de plus en plus de mères osent entendre et protéger leurs enfants et qu'elles agissent avec diligence et persévérance, on les accuse souvent d'être des "manipulatrices".

Selon SOS Viols Femmes Informations 90 % des agresseurs dénoncés au Numéro Vert sont des pères.

C'est la raison pour laquelle on parle en général de la mère comme parent protecteur et du père comme parent agresseur.

Mais il existe aussi des pères qui essaient de protéger leurs enfants d'un beau-père ou d'une mère agresseur.

Les abus sexuels sur les enfants peuvent prendre de nombreuses formes : inceste, pornographie, prostitution, traite des êtres humains ou agressions sexuelles.

Elles portent toutes un sérieux préjudice sur la santé physique et mentale de l'enfant et les séquelles d'un abus sexuel accompagneront l'enfant jusque dans sa vie d'adulte.

La parole de l'enfant émerge souvent dans le contexte de séparation, où, à l'abri des menaces et des pressions du parent agresseur, l'enfant se sentant enfin libre de parler.

A ce moment-là, la principale difficulté est de déterminer si cette révélation apparaît car le parent est plus disponible et accorde une meilleure écoute à l'enfant ou si elle est le fruit d'une manipulation sur l'enfant en vue d'exclure l'autre parent.

II - COMBATTRE LA VIOLENCE

L'action du Conseil de l'Europe

Le programme triennal du Conseil de l'Europe : Construire une Europe pour et avec les enfants 2006 - 2008 pour la promotion des droits de l'enfant et la protection de l'enfance contre toutes les formes de violence est en cours de réalisation.

L'impulsion de ce programme a été donnée à Varsovie, en mai 2005, par les 46 Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe réunis à l'occasion de leur troisième Sommet.

Ils ont décidé la mise en œuvre d'un programme pluriannuel pour promouvoir les droits de l'enfant et le protéger contre toutes les formes de violence.

Le constat

L'idée que les droits des plus fragiles nécessitent une protection particulière a émergé lentement et c'est au vingtième siècle que la communauté internationale s'est engagée dans cette voie.

La violence contre les enfants est une violation des droits de l'homme. Malgré les nombreux traités internationaux et régionaux qui protègent les droits de l'enfant, ce type de violence reste monnaie courante. Elle est présente dans tous les pays d'Europe, sans distinction géographique ou sociale

Quoiqu'à divers degrés, la violence peut priver les enfants de bien-être, de leur capacité d'apprentissage et de la possibilité d'avoir des relations sociales normales, marquant parfois d'une empreinte indélébile leur future vie d'adulte.

Les moyens d'action

Le programme « Enfance et violence » du Conseil de l'Europe repose sur la règle des quatre P : **Prévention, Poursuites, Protection, Participation.**

Les travaux menés par le Conseil de l'Europe combattent toutes les formes de violence à l'égard des enfants en tous lieux, en mettant particulièrement l'accent sur la sensibilisation, l'éducation, la formation et le renforcement des capacités, afin de promouvoir une culture de non-violence et de parvenir à une tolérance zéro.

Un véritable partenariat

Pour atteindre l'objectif qui nous a été fixé : *“Construire une Europe pour et avec les Enfants”* les quatre piliers du Conseil de l'Europe travaillent ensemble et y associent les enfants.

Pour cela, nous avons résolument pris le parti de faire de l'enfant un acteur du programme et c'est pourquoi il est associé à la réalisation de projets où il trouve toute sa place.

Le rôle de l'adulte est alors *d'accompagner l'enfant et non de décider de tout à la place de l'enfant.*

Avec les trois autres piliers du Conseil de l'Europe - le Comité des Ministres, l'Assemblée Parlementaire et le Congrès - la Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales (OING) s'est impliquée dans ce programme avec enthousiasme et détermination.

1. Le travail des Directions du Conseil de l'Europe :

Dans le domaine de la protection des enfants, les textes juridiques suivants ont été élaborés par les différentes directions du Conseil de l'Europe :

. Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (DG-I, Droit de la famille et droits des enfants) adoptée le 12 juillet 2007 par le Comité des Ministres.

. Des normes en matière de protection des enfants contre le contenu préjudiciable véhiculé par les médias et d'autres services d'information - *« Young people, well-being and risk on-line »* des Docteurs Rachel O'Connell et Jo Bryce, (DG-II - Médias).

. Une recommandation sur la participation des jeunes issus des minorités.

. Une charte sur l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme.

Arrêtons nous un instant sur la Recommandation n°8/2006 du Comité des Ministres, sur l'assistance aux victimes d'infractions, *adoptée le 14 juin 2006*.

Une approche centrée sur les victimes

Les victimes de la violence quotidienne doivent être protégées et bénéficier d'un soutien et d'une prise en charge appropriés pour limiter autant que possible les préjudices, traumatismes et autres conséquences des violences dont elles ont fait l'objet *mais également pour prévenir une victimisation répétée¹ ou secondaire²*.

Ce soutien aux victimes doit être un principe directeur de la planification et de la mise en œuvre des réponses à la violence. Il doit également servir de référence pour l'évaluation de la réussite et de l'efficacité de celles-ci.

Services d'aide aux victimes

Les Etats doivent proposer ou favoriser la mise en place de services spécifiquement axés sur l'aide aux victimes, et appuyer les travaux des organisations non gouvernementales qui portent assistance aux victimes.

Ces services doivent :

- . être facilement accessibles ;
- . apporter aux victimes un soutien gratuit de nature psychologique, sociale et matérielle avant, pendant et après l'enquête et les procédures judiciaires ;
- . avoir toutes les compétences requises pour traiter des problèmes auxquels sont confrontées les victimes dont ils s'occupent ;
- . fournir aux victimes les informations relatives à leurs droits et aux services existants ;
- . le cas échéant, orienter les victimes vers d'autres services ;
- . respecter la confidentialité lors de leurs prestations.

2. L'action de la Conférence des OING

La Conférence joue un rôle actif dans la conception, la mise en œuvre et la promotion de ce programme transversal.

Les OING qui représentent l'expression du pluralisme démocratique offrent leur expertise dans différents domaines en s'appuyant sur leur vaste champ d'action, leur diversité et leur capacité à mobiliser l'opinion publique.

Les Organisations Non Gouvernementales sont naturellement des partenaires privilégiés en matière de lutte contre la violence, dans les domaines qui correspondent à leurs compétences et à leur savoir-faire.

Elles disposent d'atouts pour prévenir la violence : contacts nombreux et champ d'action étendu aux niveaux local, national et international et une capacité à mobiliser une grande variété de protagonistes et de compétences.

Les ONG qui représentent la société civile, ainsi que les professionnels et les bénévoles de la protection de l'enfance agissent au niveau local, là où se manifeste le phénomène de la violence.

Il s'agit à la fois de créer un système de soutien et de protection de l'enfant, de travailler en réseau avec d'autres institutions concernées par ce phénomène.

Un cas concret

La Conférence des OING a organisé, au Conseil de l'Europe, le 19 avril 2007 une Table ronde "*Les Enfants créateurs d'Europe*".

La manifestation a bénéficié - durant la semaine parlementaire - du support artistique d'une exposition de peintures réalisées par des jeunes filles du foyer éducatif "*Villa Préaut*" de l'Association Jean Coxtet.

Cette même association a présenté le film "*Les Filles de la Villa d'à Côté*", pour exposer les pratiques éducatives mises en œuvre au sein du foyer.

Les différents intervenants européens (Angleterre, France, Pologne et Roumanie) ont présenté les programmes et les dispositifs mis en place dans leurs pays pour lutter contre la violence et améliorer la protection des droits de l'enfant.

Il s'agissait là de souligner le rôle des OING et leur position dans le processus d'élaboration des programmes contre la violence.

- . Dénoncer la violation des droits des enfants,
- . Mettre en place des programmes de prévention de la violence,
- . Mais aussi pour apprécier leur efficacité, participer à leur évaluation et les ajuster.

En définitive, notre véritable challenge à propos des enfants, n'est pas simplement de combattre les problèmes qui subsistent aujourd'hui. Nous devons à présent réfléchir et préparer les buts à atteindre pour offrir - demain - un monde meilleur à nos enfants.

Aussi, si l'on a l'habitude de dire "*l'enfant est un être en devenir*", soyons tous convaincus que pour que son futur soit meilleur nous devons tous ensemble le conjuguer au présent.

1 - On entend par victimisation répétée la situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée.

2 - On entend par victimisation secondaire la victimisation qui résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus.

DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT ET AVENIR DE LA MERE

Monique MARTINET, *Neuro-Psychiatre Pédiatre, Expert judiciaire*
Présidente nationale de la Commission Santé de l'U.E.F. - Section Française

Les violences faites aux enfants et/ou à leurs mères ont de nombreuses conséquences, notamment sur le développement psychique des enfants et le devenir des mères.

Nous avons choisi de présenter cette intervention sous une forme permettant à chacun de s'interroger selon sa place dans cette problématique.

- Comment faire vivre le concept de l'intérêt de l'enfant, la place de l'intérêt de l'enfant - versus l'intérêt des parents? Voir d'autres intérêts.
- C'est quoi s'immiscer dans la vie affective de l'autre, dans ses orientations de vie, dans les échanges permis ou interdits.
- La notion de temporalité des processus psychoaffectifs : les décisions dans l'immédiat produisent quel avenir pour chacun?

- Quelle place est faite aux aspects de la personnalité des parents ? Un parent peut être pathologique. Reconnaître un différend familial d'une situation agresseur/victime. Comment suspecter à partir des dires de l'enfant, du vécu qu'il rapporte un fonctionnement pervers ou paranoïaque chez un de ses parents ?
- Comment peut-on repérer si l'enfant parle en son propre nom ou en celui de son parent ?
- Le mécanisme projectif à l'œuvre dans ces situations de relations parent - enfant : le travailleur social, le juge, l'enquêteur, ... étant lui-même père ou mère, pense que, comme lui, tous les pères ou les mères aiment et s'occupent bien de leur enfant ; d'où leur difficulté à envisager qu'un parent puisse être pathologique.
- Un parent violent est-il un bon parent?

- Les visites médiatisées, en quoi elles sont réellement accompagnantes, de bonnes pratiques, tant pour l'enfant que pour l'adulte ?
- La médiation : avantages, inconvénients, écueils. A-t-elle réellement encore sa place dans les situations de violence avérée ?

- Les repères indispensables pour qu'un enfant grandisse harmonieusement : éducatifs, affectifs et de sécurité. L'importance de tenir compte des différents stades du développement affectif de l'enfant lors des propositions judiciaires. Un enfant est élevé, pas seulement gardé - avec le risque d'investissement compensatoire massif dans les copains avec toute la fragilité que cela comporte en cas de rupture.
- La notion d'enfant en danger : physique mais aussi psychoaffectif. Repérer chez l'enfant une dépression, un état de stress post-traumatique, mais aussi un mécanisme de résilience (un bon travail à l'école n'est pas synonyme d'un bon équilibre

psychique). Assurer la protection de l'enfant avant qu'il ne soit blessé, abusé, qu'il n'ait fugué ou réalisé une tentative de suicide.

- La lourdeur pour les enfants des suivis éducatifs ou autres, qui envahissent leur vie, leur rappellent les problèmes ; et donc à ne mettre en place que lorsqu'ils paraissent vraiment nécessaires. Ne pas oublier de revisiter régulièrement leur utilité.
- Respecter le rejet du parent agressif, violent, le temps nécessaire pour que les relations puissent éventuellement reprendre ; apporter un soutien. Le forcing relationnel amène à une dégradation progressive de la relation affective parent - enfant, devenant de plus en plus irrémédiable.
- La prudence indispensable dans les décisions de placement : ni trop, ni pas assez ; la bonne durée, différente pour chaque situation. Les retours en famille : certains sont destructeurs.
- La garde alternée avec des enfants qui ne savent pas où ils habitent. Les organisations de garde par demi soirées, ou encore changeant tous les mois : quels repères pour les enfants?
- Les changements de résidence et leurs conséquences, en sachant qu'un enfant a de grandes capacités d'adaptation pour un mieux.
- La séparation des fratries, pourquoi oui ? Pourquoi non ? Selon les situations, les affects, ...

- Les tests : leurs objectifs, ce qu'on peut en attendre.
- Comment faire avec un enfant qui ne parle pas : dessins, jouets, ...
- La complexité des situations d'agressions à caractère sexuel.
- Le risque qu'un parent soit perçu comme parent incompetent à élever son enfant alors qu'il s'agit d'un enfant ayant un handicap non diagnostiqué, d'où l'importance de demander un bilan auprès d'un spécialiste en cas de doute.

L'évolution lorsque la violence cesse :

- Reprise des étapes du développement psychique de l'enfant, avec persistance de peurs - délai nécessaire pour être à nouveau insouciant - maturité précoce.
- La reconstitution narcissique des mères, qui ne savent plus comment s'y prendre, ayant perdu confiance en elles, en raison de la violence subie, voire des interprétations des divers professionnels sur elles.
- De nombreux auteurs d'actes anti-légaux ont été observateurs ou victimes de violences intrafamiliales à type de déviance sexuelle, maltraitance ; ils ont tendance à les taire.

ABUS SEXUELS CHEZ LES ENFANTS HANDICAPES POSSIBILITE D'INTERVENTION PRECOCE

Mots-clefs : abus sexuels - prévention - jugement - mensonge - consentement éclairé

Quelles sont les particularités des abus sexuels chez l'enfant présentant un handicap mental par rapport à une population infantile sans déficit intellectuel ?

Une difficulté réside dans **les possibilités d'échanger avec cet enfant**. Comprend-t-il bien ce que son interlocuteur lui dit. Certains, se sentant en situation d'échec du fait de leur déficience, répondent par l'affirmative aux questions posées. Ils peuvent encore utiliser des phrases toutes faites dont ils ne maîtrisent pas réellement le sens.

Les avocats, juges, jurés, voire les policiers, ont besoin d'être éclairés sur **la pathologie présentée par l'enfant** qu'ils reçoivent : retard intellectuel sévère, pauvreté du langage, difficulté à réaliser qu'il se met en danger, à élaborer des interdits, ...

Un bilan neurologique permet de préciser les capacités mnésiques, de repérage chronologique, dans l'espace, de compréhension ou encore d'élocution de l'enfant, pouvant faire comprendre des erreurs, des insuffisances, des contradictions dans ses réponses.

Dans le cas de l'autisme les particularités du fonctionnement psychique et cognitif peuvent conduire à des incompréhensions des interactions ; avec des conséquences dans les relations agresseur - agressé.

La connaissance de **l'état psychoaffectif** du jeune, qu'il soit victime ou auteur des faits : histoire personnelle, état dépressif, névrose traumatique post-agression, vécu abandonnique, permet une meilleure analyse des circonstances des abus.

Leur décalage de maturité, de même au niveau de la sexualité, les rend vulnérables. Ils sont souvent suggestibles, influençables et victimes « des plus forts » dans les centres.

Un jeune présentant un **retard intellectuel** a peu d'élaboration psychique, analyse peu les événements qu'il vit, subit ou déclenche.

Il a souvent de faibles capacités d'expressions de ses émotions.

Il peut mélanger réalité et imaginaire, ce qui rend difficile l'appréciation de la véracité de ses dires.

Un handicap intellectuel favorise l'état de dépendance, des peurs.

Leur **comportement** est généralement très instinctif, leur compréhension des codes sociaux faible. Ceci peut entraîner des ambiguïtés de perceptions de leurs attitudes chez leur interlocuteur, avec au maximum perception de consentement à la relation sexuelle alors que tel n'est pas le cas.

Ils ne perçoivent guère qu'ils se mettent en danger sexuel. L'image du corps est souvent pauvre.

Dans l'ensemble les enfants handicapés **révèlent plus vite** les abus sexuels que les enfants de même âge sans handicap intellectuel.

Les adolescents handicapés mentaux fonctionnent plus simplement que les adolescents tout venant sur le plan psychique, souvent sur le mode cause à effet. L'emprisonnement est perçu comme une **punition**.

Pour eux, la fin des faits est souvent libératrice, même si les professionnels observent d'autres comportements persistants en lien avec le traumatisme ; plus ou moins perçus par l'enfant victime lui-même.

Qu'ont-ils comme **séquelles** à moyen et long terme ?

Le **risque de récidive**, comme victime ou auteur, est à appréhender chez l'enfant ou l'adolescent en tenant compte de son handicap mental.

Conclusion

La prévention repose sur l'éducation sexuelle. Elle est possible et ô combien indispensable chez ces jeunes. Il s'agit de leur offrir la possibilité de découvrir leur corps... de ne pas les laisser seuls avec leurs questions...

Sur le plan juridique, le handicap complexifie les notions de consentement et de tendance à l'affabulation.

L'ENFANT AU CŒUR DES VIOLENCES FAMILIALES : LA LOI, LA PRATIQUE ET L'ETHIQUE

Colette CLEMENT BARTHEZ, *Magistrate, Conseillère du Défenseur des Enfants*

Merci, Madame la Présidente, d'avoir associé à vos réflexions Madame Versini, Défenseure des enfants, qui m'a chargée de la représenter auprès de vous. L'enfant est, bien sûr, au cœur de ses préoccupations et le thème que vous avez choisi retient tout notre intérêt.

L'originalité des deux axes retenus est de les présenter en contre-point et dans une dynamique de l'un par rapport à l'autre. Cette approche permet un regard comparatif sur les législations et les pratiques adoptées pour lutter contre les violences intrafamiliales.

Introduction

Les violences commises contre ces deux groupes de personnes vulnérables, les femmes et les enfants, constituent un trouble majeur à l'ordre public, c'est à dire à l'équilibre de la société ; les conséquences de ces violences se posent également en terme de **santé publique** : séquelles physiques allant jusqu'au décès, mais aussi séquelles psychologiques, traumatismes et atteintes au développement de la personnalité, inaptitudes sociales, avec tout ce que cela implique de prises en charge somatiques, psychologiques, psychiatriques et matérielles (sous forme d'hébergement ou de placement des enfants) qui représentent un coût financier très important pour la société.

Rappelons que l'Organisation Mondiale de la Santé, il y a quelques années, indiquait qu'une femme victime de violences conjugales perdait entre une et quatre années de vie en bonne santé et que la prise en charge ambulatoire d'une femme victime de ces violences coûtait deux fois et demi plus cher à la société que celle des autres femmes.

Selon l'Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF) parue en 2003, 6% seulement des femmes victimes de violences portent plainte (en France). On observe un « trou noir » identique chez les enfants victimes de violences physiques ou sexuelles.

En 2006 la Délégation aux Victimes du Ministère de l'Intérieur a réalisé une étude sur les décès au sein du couple : celle-ci a établi qu'au cours de cette année 2006, 168 personnes étaient décédées, victimes de leur conjoint, dont 137 femmes, soit 82 % de ces victimes. Sur 29 femmes qui ont tué leur conjoint, 15 étaient elles-mêmes victimes des violences de ce conjoint ; de l'ensemble on pouvait déduire (ce qui a donné lieu à des titres en ce sens dans les media) qu'une femme décédait tous les 3 jours sous les coups de son compagnon et qu'un homme décédait tous les 13 jours sous les coups de sa compagne (une femme tous les 5 jours, selon une source plus ancienne, ce qui pourrait signifier une augmentation récente).

Les enfants constituent des victimes collatérales : les violences au sein du couple s'étendent aux enfants : soit l'un de leurs parents est tué par l'autre sous leurs yeux, soit le conjoint violent et meurtrier entraîne les enfants dans la mort : en 2006, 11 enfants ont été tués dans ces circonstances. Il faut souligner que les enfants sont tués par leur père ou beau-père, pas par les mères ou belles-mères (du moins dans ces circonstances de violences intrafamiliales ; il existe des infanticides maternels pour d'autres causes).

46 de ces auteurs se sont suicidés, 17 ont tenté de le faire ; là encore, ce sont les hommes meurtriers qui se suicident ou tentent de le faire, en très grande majorité.

Sur les 168 décès recensés par la police et la gendarmerie, il faut donc en fait comptabiliser, en 2006, la mort de 228 personnes (pour plus de détails, se reporter à l'étude disponible sur internet).

Ces violences gangrènent la cellule familiale, car la femme victime de violences subira, souvent en silence, pour tenter de préserver ses enfants, consciente qu'elle ne dispose pas d'une marge suffisante d'autonomie pour partir ; et inversement l'enfant victime de violences de la part du conjoint ou du compagnon de la mère subira aussi en silence, pour ne pas briser le couple par ses révélations.

Ces violences ne sont jamais occasionnelles, elles se répètent au point que la victime elle-même en arrive à les banaliser et à ne pas se sentir légitime à en parler : quand on s'est tu pendant longtemps, on ne s'autorise plus à dénoncer un acte qui n'est pas pire que le précédent ; le sens de la relation humaine, l'estime de soi, toutes ces valeurs s'effritent et ne constituent plus un repère ; il y a un flou permanent qui s'instaure sur les limites du supportable.

Certaines femmes victimes de violences intra-familiales, comme de nombreux enfants victimes de violences sexuelles n'ont même pas conscience d'être victimes d'une infraction, ce qui réduit encore le nombre de plaintes.

Les textes internationaux

La société a un devoir naturel de protection envers les enfants et les adultes en situation de particulière vulnérabilité. Les textes internationaux reflètent le souci de cette obligation. Leur message est très clair ; certes, ces textes peuvent paraître généralistes, un peu vagues, évidents dans leur contenu ; il ne faut jamais perdre de vue que les textes internationaux recouvrent les réalités très diverses de pays dont le développement et la réflexion sur les questions abordées sont de niveau inégal. Ils doivent donc pouvoir présenter un problème et proposer des orientations de manière à ce que le plus grand nombre d'Etats puisse les appliquer.

Ces messages ne sont pas de pures incantations, car progressivement les textes internationaux sont transcrits dans le droit interne des pays.

Nous ne faisons pas exception en France, et bien que la société réproue dans son ensemble les violences commises contre les femmes et contre les enfants, il reste encore bien des dispositions à prendre pour réduire ces violences et en limiter les conséquences.

En 1993 l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptait une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Deux ans plus tard en 1995 la France s'engageait en signant un programme d'action pour éliminer la violence faite aux femmes à l'occasion de la Conférence Mondiale de Pékin sur les femmes. Dans son rapport final, cette conférence internationale énonçait en parlant des violences en général: « la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix ; elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes ».

Dans le même esprit le Parlement européen votait une résolution en 1997 sur la nécessité de tenir en 1999 une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes.

Pour ce qui concerne les enfants, la France ratifiait en 1990 la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Celle-ci énonce notamment en son article 19 « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Madame Griesbeck, Députée européenne, a dressé ce matin un panorama très complet des législations européennes.

La loi française

Parallèlement à la chronologie des textes internationaux, la loi française reconnaissait en **1994**, avec la refonte du Code Pénal, que les violences conjugales étaient spécifiques et méritaient d'être détachées de l'incrimination des violences générales ; la Chambre criminelle de la Cour de Cassation avait d'ailleurs admis, dans deux arrêts de 1990 et 1992, qu'il pouvait y avoir viol entre époux.

Je voudrais évoquer la loi du 17 juin **1998** qui a organisé le recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles, et a redonné à celui-ci une place centrale dans la procédure, mais qui a aussi organisé le traitement de l'auteur de ces violences en prévoyant le contrôle socio-judiciaire, associant contrôle social et prise en charge thérapeutique. Toute protection d'une fraction vulnérable de notre société profite à une autre fraction vulnérable, et je suis persuadée que le savoir-faire acquis pour la protection des enfants en 1998, et qui s'est considérablement développé depuis, a bénéficié à d'autres catégories de personnes vulnérables en face de la violence, les femmes, et aussi les personnes âgées, bien que ces dernières ne soient pas au centre de notre réflexion aujourd'hui.

En 2003 la réforme de la loi sur le divorce prévoyait la possibilité que le Juge aux Affaires Familiales prononce l'éviction du conjoint violent et attribue la jouissance du domicile conjugal au conjoint non violent.

La loi du 4 avril 2006 est aux femmes victimes de violences ce que la loi du 17 juin 1998 a représenté pour les enfants victimes de violences sexuelles. Le législateur s'est adapté à l'évolution sociale en élargissant notamment la qualité de l'auteur des violences, qui n'est plus seulement le conjoint ou le concubin, mais l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire pacsé ; ce qui caractérise la circonstance aggravante, c'est la relation ayant existé ou existant entre l'auteur et la victime, les violences pouvant se poursuivre précisément

au-delà de la cohabitation et en raison d'un départ pour échapper à ces violences. Le parquet de Douai, dès 2003, faisait figure de pionnier en organisant, dès avant cette loi, l'éviction du conjoint violent, non plus seulement dans le cadre du divorce, mais dès que la victime signalait les violences à la justice. La loi de 2006 reconnaissait le bien-fondé de cette disposition et la généralisait.

Sur le plan de la répression, les dernières statistiques de la justice datent de 2004 : elles ne permettent pas d'isoler, au sein des faits criminels les plus graves, ceux qui découlent de violences conjugales par rapport aux autres homicides ; au niveau des délits, on distingue les violences sur conjoint n'ayant pas entraîné d'Incapacité Totale Temporaire (ITT) supérieure à huit jours : 7774 dossiers (contre 5560 en 2000), alors que les violences sur conjoint ayant entraîné des violences avec une ITT supérieure à huit jours représentaient 1243 dossiers (contre 1167 en 2000). Il ne faut pas en déduire qu'il y a plus de violences conjugales qu'avant, mais que la justice reconnaît davantage le phénomène des violences conjugales et se montre plus répressive à cet égard.

Il serait donc souhaitable que les crimes résultant de violences intra-familiales apparaissent plus clairement dans les données chiffrées, pour une meilleure appréhension de cette question.

L'application de la loi : qu'en est-il des pratiques ?

- Attribuer à l'auteur et à la victime un temps et un lieu qui leur soient propres

L'application de la loi de 2006 suppose que le conjoint violent soit placé en **garde à vue** ; le pouvoir de placer une personne en garde à vue relève de la compétence de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ; le magistrat du parquet, lui, a compétence pour gérer la garde à vue ; cependant le magistrat peut aussi donner des instructions de politique pénale générale incitant à ce placement en garde à vue. Quel intérêt ? Placer quelqu'un en garde à vue, c'est reconnaître une gravité certaine à l'infraction commise ; c'est aussi se donner un temps protégé pour la victime pour lui permettre de s'organiser, de rencontrer une association, un avocat, de rechercher le secours de sa famille, d'expliquer la situation aux enfants, avec une liberté de mouvement et une sécurité psychologique qu'une simple audition de l'auteur, rapide, avec une absence de décision à l'issue et un retour immédiat au domicile, ne permet pas. C'est pourtant comme cela que les choses se sont passées pendant des années.

Au-delà de la garde à vue, le **processus d'éloignement** du conjoint violent permet de protéger la femme et les enfants. Il donne un temps et fixe un espace pour modifier le contexte de violences ; le dispositif est décliné différemment selon les parquets ; cela va de l'éviction totale avec hébergement pendant un délai de quinze jours à un mois, avec obligation de suivre des groupes de parole, ou de consulter un psychiatre ou un psychologue pendant ce délai, ou au maintien au domicile ou à une solution intra familiale avec les mêmes exigences de s'astreindre à mettre des mots sur les violences commises.

Les procédures de traitement en temps réel, de convocation par comparution immédiate ou à une date rapprochée devant le tribunal correctionnel, les procédures de plaider coupable permettent d'accélérer la réponse judiciaire. Les classements pour violences conjugales sont nettement moins fréquents qu'il y a dix ans.

Lorsque c'est l'enfant qui est victime de violences sexuelles de la part d'un père ou beau-père, l'incarcération de l'auteur peut être l'orientation retenue en fonction de la qualification et de la gravité des faits, ou le placement sous contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en relation avec la jeune victime, voire également avec ses proches. C'est l'éloignement de l'auteur qui doit être privilégié, et non celui de la jeune victime.

- Organiser une prise en charge de l'auteur au-delà de la répression

La loi de 2006 constitue encore un tournant important en ce qu'elle a prévu un dispositif global de prise en charge : il n'y a pas seulement mise à l'écart de l'auteur, le dispositif en fait l'acteur volontaire d'un changement possible dans sa relation avec sa conjointe et ses enfants. Lorsqu'il est auteur de violences conjugales, il est très fortement incité à participer à des groupes de parole ou à consulter un thérapeute. Le Docteur Coutanceau a élaboré un programme de réflexion en groupe, se déroulant sur sept semaines, avec sept thèmes différents ; l'un d'eux concerne les répercussions des actes commis sur les enfants.

Ces possibilités sont, bien entendu, étroitement liées aux ressources locales en la matière et l'ensemble du territoire français est loin de disposer de suffisamment de lieux d'écoute et de traitement.

- Procéder à une évaluation

Enfin la loi de 2006 prévoit une évaluation annuelle de la mise en œuvre, établie par les parquets et adressée par la voie hiérarchique à la Chancellerie. Je regrette que la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs n'ait jamais fait obligation aux parquets de rendre compte de son application et qu'on réserve ainsi un meilleur sort aux femmes victimes de violences plutôt qu'aux enfants victimes. L'évaluation périodique constitue en effet une garantie d'observation de la mise en œuvre de la loi pour pouvoir remédier aux difficultés éventuelles qui apparaîtraient.

Le 31 août dernier Madame Valérie Létard, Secrétaire d'Etat chargée de la Solidarité, annonçait son intention de procéder à une évaluation exhaustive de tous les dispositifs mis en place pour lutter contre la violence faite aux femmes, dans la perspective de dégager les bonnes pratiques et de les étendre au niveau national. Nous savons depuis ce matin, que Madame la Ministre envisage des réalisations très prochaines et nous ne pouvons que nous en réjouir.

On constate donc, de façon globale, une évolution des pratiques, au fil du temps, plus protectrice des femmes victimes comme des enfants victimes.

Avant la loi de 2006, les actions étaient orientées sur le départ et la prise en charge de la femme et des enfants ; c'était à la victime de partir, de tout quitter, avec le traumatisme secondaire pour les enfants de quitter leur environnement familial, leur école, leurs habitudes, leurs copains. Depuis la loi de 2006, il y a un renversement en faveur de la victime : c'est le conjoint violent qui subit les conséquences de son attitude et doit s'éloigner.

Rien, par contre, n'est prévu pour les mineurs victimes de violences sexuelles dans leur environnement familial : trop souvent encore, dès qu'ils ont révélé les faits, ils sont placés, avec les mêmes conséquences préjudiciables que j'ai exposées à l'instant, tandis que l'auteur,

si les faits sont d'une gravité relative, reste au foyer ; qui plus est, la mère, pour voir son enfant, devra le rencontrer dans un lieu neutre, ou dans le lieu d'accueil, mais n'a plus la possibilité d'accueillir son enfant chez elle, puisqu'il pourrait y côtoyer son agresseur.

Faut-il en arriver à inscrire dans la loi le droit pour le mineur victime de rester à son domicile et l'obligation pour l'auteur désigné - mais, certes, encore présumé innocent - de prendre d'autres dispositions pendant le temps des investigations nécessaires ?

- L'accueil des victimes

Un effort considérable a été consenti depuis 2002 quant à l'accueil des victimes dans les commissariats et les gendarmeries pour faciliter tout à la fois le dépôt de plainte, mais aussi le soutien social et psychologique de la femme victime de violences, en créant des postes de psychologues (une trentaine) et de travailleurs sociaux (cinquante cinq) au sein même des unités d'enquête ; des « référents victimes » étaient désignés afin de pouvoir mieux orienter les victimes sur des associations spécialisées et les renseigner ultérieurement sur le devenir de leur procédure. Il existe maintenant des correspondants départementaux et locaux « violences intrafamiliales » : le terme choisi est intéressant, car il cible la cellule familiale dans son ensemble et ne sépare donc pas la prise en compte du conjoint, de la femme et des enfants. A Paris, ce sont 120 référents violences conjugales qui sont répartis sur les 20 arrondissements parisiens.

Une convention entre le Ministère de l'Intérieur et l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) a été signée le 20 mars 2006 pour une meilleure prise en charge des victimes, créant des permanences d'associations au sein même des commissariats et brigades de gendarmerie. Une autre convention a été signée le 7 mars 2006 avec le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes (CNDIF) et la Fédération Nationale Solidarité Femmes.

La délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur a été créée le 11 octobre 2005 ; composée de policiers et de gendarmes, elle veille à l'harmonisation des conduites d'accueil sur l'ensemble du territoire national et impulse les bonnes pratiques dans ce domaine. Elle a joué un rôle particulièrement actif dans la lutte contre les violences au sein du couple, et a réalisé notamment en 2006 une enquête nationale sur les décès au sein du couple.

Cependant, ces efforts doivent encore être poursuivis.

Une intervention ce matin réclamait une modification législative afin qu'il n'y ait plus de plaintes non reçues. Cette demande ne se justifie pas, puisque la loi fait déjà obligation de recevoir toute plainte déposée ; il ne s'agit pas d'un problème législatif, mais d'une bonne pratique ; de même que certaines victimes n'identifient pas qu'elles sont victimes d'une infraction, certains policiers ou gendarmes n'identifient pas encore que les violences intrafamiliales constituent une infraction. Il relève de la politique pénale du Procureur de la République de donner des instructions pour que ces plaintes soient reçues conformément à la loi.

Une autre intervention recommandait le recours à la main courante. Je m'élève très vivement contre les dangers de cette orientation abusive des victimes vers les mains courantes, sans leur en indiquer les conséquences. La main courante, qui existe en police, mais pas en gendarmerie, peut être utilisée pour recueillir des informations qu'une personne

désire voir consigner, elle ne peut constituer un détournement de plainte : les mains courantes ne sont jamais portées à la connaissance des parquets et exploitées. Beaucoup de victimes, malheureusement, croient avoir porté plainte, alors qu'elles n'ont fait que déposer une main courante et s'étonnent ensuite de n'avoir aucune réponse judiciaire. La pratique de la main courante, en matière de violences intra-familiales, est à proscrire.

Par ailleurs, une attention encore insuffisante est accordée aux enfants, présents lors de l'intervention des forces de l'ordre : ceux-ci sont requis par un voisin ou par la victime elle-même et tentent de ramener l'ordre ou ils procèdent à l'interpellation de l'auteur : des directives écrites ont été données dès 2004 pour que le « menottage » du parent ne se déroule pas sous les yeux des enfants ; au-delà de la violence familiale, l'intervention des policiers ou des gendarmes peut aussi apparaître comme violente pour des enfants ; un des membres de l'équipe devrait systématiquement être prévu pour s'occuper exclusivement des enfants, les écarter, et leur donner des explications sur la situation. En juillet dernier, j'ai demandé à la Délégation aux Victimes du Ministère de l'Intérieur de rappeler ces consignes aux services d'enquête pour mieux préserver les enfants.

Parallèlement les enfants victimes de violences sexuelles sont de plus en plus souvent accueillis directement dans des unités spécialisées en milieu hospitalier, et ne passent plus par les commissariats et les gendarmeries ; les enquêteurs qui recueillent leur témoignage ont été formés à cette fin. Des pratiques de travail en réseau rendent le parcours de l'enfant victime plus adapté et plus cohérent, avec une véritable complémentarité des professionnels autour de lui.

Cependant ces unités sont encore insuffisamment nombreuses.

- La formation des professionnels

Dans la circulaire interministérielle de 1999, figuraient déjà des recommandations relatives à l'accueil des victimes et à la nécessité de former des personnels ; il y était écrit en toutes lettres que le dépôt de plainte n'était pas subordonné à la production d'un certificat médical ; pourtant, c'est une demande qui reste inscrite très profondément dans la culture - ancienne - des enquêteurs, lesquels conservent malheureusement encore ce réflexe de renvoyer une femme plaignante au motif qu'elle doit d'abord aller voir le médecin. Le réflexe est le même pour les enfants victimes de violences sexuelles, alors qu'il est évident que l'examen médical et son compte-rendu doivent être fait par un spécialiste ayant l'habitude de travailler avec la justice et non par un généraliste.

Des actions de formation sont maintenant organisées pour les policiers et les gendarmes, ce qui aurait été inimaginable il y a quelques années, soit pour l'accueil du public, soit pour l'écoute des victimes, soit pour recueillir la parole de l'enfant victime.

Cette formation ne devrait pas se borner à donner des critères de détection des violences et des règles d'accueil et d'écoute. Au delà de ce premier stade, elle devrait impérativement être pluridisciplinaire et locale ou régionale, de telle sorte que chaque acteur professionnel indique son champ de compétence aux autres, connaisse la compétence des autres et ait connaissance de tous les lieux-ressources à proximité ou nationaux (car il y a des situations où il est nécessaire de mettre une grande distance entre l'agresseur et la victime), de façon à travailler ensuite en réseau.

Une formation spécialisée des professionnels, policiers, gendarmes, travailleurs sociaux, médecins, magistrats reste donc toujours d'actualité.

Sur le plan associatif

Les centres d'information sur les droits des femmes constituent un lieu-ressources déjà ancien (depuis 1972) pour toutes les femmes, et notamment celles victimes de violences. Petit à petit, un véritable réseau diversifié s'est installé avec des lieux d'écoute, d'accompagnement et d'hébergement des femmes victimes de violences ; en 2004, 1331 places d'hébergement ont ainsi bénéficié à plus de 3000 femmes et 3000 enfants. Une permanence téléphonique a été ouverte, par la Fédération Nationale Solidarité Femmes. Plus récemment, en mars 2007, un numéro réservé exclusivement aux victimes de violences conjugales, avec une amplitude horaire encore plus large, a drainé en moyenne 80 appels par jour.

RECOMMANDATIONS

Le dispositif législatif apparaît assez complet ; toutefois je souhaiterais mettre en lumière une **difficulté juridique** : il s'agit de l'article 227-6 du Code Pénal, qui constitue comme délit « le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas confier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, ou d'une convention judiciairement homologuée ». Cela signifie qu'une femme qui s'est réfugiée dans un foyer d'accueil et n'en fournit pas l'adresse à son conjoint, auteur de violences, peut être poursuivie.

Par ailleurs, des poursuites ont également été opérées contre des travailleurs sociaux pour n'avoir pas communiqué l'adresse d'une femme victime de violences, sur le fondement d'un article parallèle du Code Pénal, le 227-8, qui vise la soustraction d'enfants des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale, c'est-à-dire en l'espèce le parent violent ¹ (avec cette différence que l'art 227-6 est puni de six mois d'emprisonnement et l'art 227-8 de cinq ans d'emprisonnement).

Il est particulièrement difficile pour certains travailleurs sociaux de concilier le respect de la loi, le respect du secret professionnel et leur devoir de protection. Il ne s'agit pas de supprimer des articles, qui ont une utilité à s'appliquer en certaines circonstances, mais éventuellement de prévoir que les poursuites relatives aux articles pré-cités ne peuvent s'appliquer dans des cas de violences graves pour lesquelles des investigations judiciaires sont en cours, que ce soit pour les personnes victimes ou pour les professionnels concernés par leur protection.

Pour ce qui concerne les bonnes pratiques

- Dans le domaine de la formation des professionnels

La formation est encore insuffisante ; surtout, elle ne doit pas seulement porter sur la détection des violences et l'accueil des victimes, mais être **pluridisciplinaire** et intégrer la **connaissance des dispositifs de prise en charge** locaux et régionaux, tant pour l'auteur que pour les femmes et les enfants et porter sur des **échanges au niveau des pratiques**.

- Dans le domaine de l'information des enfants

Des enfants ayant été témoins ou victimes de violence auront plus de mal à avoir un comportement non-violent ou à ne pas se retrouver, adultes, dans une situation de victime de violences, se conformant à un modèle connu et éprouvé.

Il faut aborder le problème dès le plus jeune âge **en informant les enfants de leurs droits**, des droits des adultes, mais surtout **promouvoir un apprentissage des relations sans violence**, fondées sur l'échange des points de vue, le compromis, le respect de l'autre (les canadiens ont expérimenté de telles procédures dans les écoles primaires, tout à fait intéressantes). Cet apprentissage doit aussi viser l'abolition des comportements et propos discriminatoires, racistes, sexistes, homophobes.

La Défenseure des enfants a mis en place depuis l'année dernière des Jeunes Ambassadeurs, jeunes adultes accomplissant un service civil volontaire, qui se rendent dans les collèges et toutes les institutions accueillant des enfants de treize à quatorze ans pour les informer sur les droits des enfants. Au cours de l'année scolaire 2006-2007, 8000 enfants ont ainsi été touchés en milieu scolaire, et 1300 dans des lieux non scolaires.

Au niveau de l'Education Nationale, l'établissement du socle commun des connaissances prévoit tout au long de la scolarité, jusqu'à la classe de troisième, un module de compétences sociales et civiques, qui fera l'objet d'une évaluation régulière.

Ces initiatives montrent les orientations qui peuvent être développées.

- Dans le lien impératif entre répression et prise en charge

On ne peut pas s'occuper des victimes sans s'occuper également des auteurs ; punir les auteurs de violences, sans leur **proposer une aide pour modifier leur comportement**, ne peut pas contribuer à éradiquer la violence. Il est nécessaire de réprimer, mais aussi d'accompagner l'auteur d'une part, la mère et les enfants d'autre part.

De même que l'enfant doit toujours être considéré dans sa globalité, la cellule familiale doit aussi être considérée comme un tout, non pas pour faire coexister des personnes dans des circonstances insupportables, mais parce que chaque personne va elle-même reformer à un moment ou à un autre une nouvelle cellule familiale et qu'il faut briser le cercle de la répétition.

C'est la construction de la personnalité qui engendre une dynamique relationnelle susceptible de se reproduire ; on sait très bien qu'une femme victime de violences de son conjoint et qui a pu s'en séparer, souvent, va reformer un couple avec un nouveau conjoint qui va à son tour se montrer violent. De même on sait que les enfants témoins ou victimes de violences sont davantage exposés à avoir eux-mêmes plus tard recours à la violence ou à adopter une position de victime.

Le dernier guide méthodologique du Ministère de la Justice paru en 2006 rassemble avec justesse des bonnes pratiques associatives concernant tout à la fois la protection, l'aide aux auteurs, la formation des professionnels et l'intervention auprès de publics de jeunes.

- Dans la nécessité d'une meilleure coordination des magistrats

Il apparaît que des magistrats, animés des meilleures intentions et usant des textes de lois avec le plus grand professionnalisme, peuvent adopter des logiques de protection s'avérant contradictoires ; en effet les situations de violences mettent en concours plusieurs magistrats : parquetiers, Juges pour Enfants, Juges aux Affaires Familiales, mais aussi Juges répressifs : leurs décisions, tant civiles que pénales, ne sont pas toujours harmonisées faute d'une communication systématique entre eux de tous les éléments d'une situation.

Ainsi les violences physiques ou sexuelles conduisent souvent à la séparation du couple, la femme désirant se protéger ou protéger ses enfants, donc à la saisine du Juge des Affaires Familiales, éventuellement à la saisine du Juge pour Enfants, mais aussi au dépôt de plaintes. L'auteur mis en cause dépose plainte à son tour pour non présentation d'enfant, non communication de l'adresse de l'enfant ou pour d'autres motifs. Les décisions civiles et pénales, les plaintes croisées, sont traitées dans des temps, des lieux et par des magistrats qui ne communiquent pas forcément entre eux. Quelle que soit l'issue donnée aux requêtes, quel que soit le bien-fondé des plaintes (car il y a aussi des plaintes abusives), il est de l'intérêt des personnes et d'une bonne administration de la justice qu'il y ait un peu plus de cohérence et que chaque situation soit examinée dans sa globalité.

Claire Brisset, première Défenseuse des enfants, avait suggéré de créer au sein des tribunaux des **pôles mère-enfant** de façon à obtenir une meilleure harmonisation. Cela pourrait être aussi des **pôles « famille »**. La tendance actuelle est de fait au regroupement fonctionnel au sein des tribunaux. Cette opportunité pourrait être utilement saisie.

En conclusion

J'indiquerai que la **référence fondamentale** pour les professionnels, au-delà des différences de pratiques, devrait rester **la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant**, au sens de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; la Convention n'en donne pas une définition précise, mais en recherchant ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant pour chaque situation et en échangeant sur cette notion, les professionnels peuvent parvenir à se donner une éthique commune, à la fois respectueuse des textes de lois et transcendant les pratiques, le premier objectif étant a minima que les décisions prises ne fassent pas violence aux victimes de violence.

Je pense sincèrement que l'Union Européenne Féminine peut avoir une force de proposition importante pour compléter les textes législatifs.

Je forme des vœux pour que les réflexions de cette journée alimentent ces progrès tant en France qu'en Europe. Cet aspect législatif est important, certes, mais ce n'est pas le plus difficile à obtenir. Ce qui est le plus difficile, c'est d'arriver à modifier les représentations et les mentalités et c'est surtout vers la recension, l'échange et la diffusion des bonnes pratiques qu'un travail important devrait être effectué.

1 - Notamment TGI de Dunkerque le 8/12/2006

Bibliographie (non exhaustive)

Textes internationaux

- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 20 décembre 1993
- Rapport de la 4^{ème} Conférence Mondiale sur les femmes, Pékin (Beijing), 4-15 septembre 1995, Nations Unies
- Résolution du Parlement Européen sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes, 16 septembre 1997
- Recommandation 1371 sur les mauvais traitements infligés aux enfants, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, 23 avril 1998
- Etude des Nations Unies sur la violence contre les enfants dans le monde, réalisée de 2003 à 2006
- Conseil de l'Europe, Conférence de Ljubljana des 7,8 et 9 juillet 2005 « Lutter contre la violence sur les enfants et leur exploitation sexuelle »
- Convention du Conseil de l'Europe pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, juillet 2007

Lois, décrets, circulaires, guides méthodologiques

- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Circulaire Interministérielle MES/SEDF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple
- Décret n° 2001-1240 du 12 décembre 2001 portant création d'une Commission Nationale contre les violences faites aux femmes
- Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce (l'art 22 de la loi, devenu art 220-1 al 3 C.Civ. stipule que la jouissance du logement conjugal est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, sauf circonstances particulières)
- « La lutte contre les violences au sein du couple », Guide de l'action publique, Septembre 2004, DACG, Ministère de la Justice
- Circulaire NOR : INTK0530005 du 13 janvier 2005 relative à la mobilisation des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre les violences intrafamiliales
- Circulaire NOR : INTC0600018C du 24 janvier 2006 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs
- Circulaire NOR : INTK0500037C du 21 mars 2006 relative à la lutte contre les violences aux personnes
- Circulaire CRIM 06-10/E8 - 19.04.2006 du 19 avril 2006 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs
- Circulaire du 3 juillet 2006 du Ministère de l'Intérieur sur les grandes orientations en matière d'accueil des victimes.
- Circulaire interministérielle du 16 août 2006 Intérieur - Education Nationale concernant les mineurs

- « Les associations et la lutte contre les violences au sein du couple », Guide méthodologique, 2006, Ministère de la Justice, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
- « Les femmes victimes de violence conjugale : le rôle de la police », Guide édité par le Service du Droit des Femmes, la Direction Centrale de Sécurité Publique, la Fédération Nationale Solidarité Femmes, date non trouvée

Ouvrages, articles, colloques, recherches

- « Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé » Pr Roger HENRION, La Documentation Française, 2001
- « Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France » (ENVEFF, portant sur 6970 femmes), Maryse JASPARD et al, La Documentation Française, 2003
- Dossier spécial sur les violences dans le couple, Revue Actualité Juridique Famille n° 12/2003
- « Les enfants témoins de violence conjugale », actes d'une Journée de rencontre organisée par Metanoya (organisme de formation en travail social spécialisé notamment sur la violence conjugale), Paris, 30 mars 2004
- Dossier spécial sur les violences conjugales et la maltraitance infantile, Revue Enfance Majuscule, n° 75, mars-avril 2004 (étude épidémiologique et clinique 2001-2003 sur les appels reçus au SNATEM, réalisée par Albert CRIVILLE)
- Rapport « Violence et Santé », Mme TURSZ, présidente du Comité d'Orientation au Plan Violence et Santé, mai 2005
- Etude nationale des décès au sein du couple, recherche de la Délégation aux Victimes, Ministère de l'Intérieur, année 2006
- Rapport du groupe de travail « Auteurs de violences au sein du couple, prise en charge et prévention », Dr Roland COUTANCEAU, mars 2006
- « Etude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France », Jean-Pierre MARISSAL, Charly CHEVALLEY, CRESGE et Service des Droits des femmes et de l'Egalité, novembre 2006

RECOMMANDATIONS

Christiane TRICOT et Monique MARTINET

A la fin de cette journée nous souhaitons mettre en évidence quelques axes de travail aux niveaux français et européen

Merci à tous pour votre présence et votre enthousiasme. Nous voudrions que cette journée ait des prolongements, dans la région parisienne, dans chaque province, puisque vous êtes venus de multiples régions de France.

Nous suggérons :

Dans le domaine de la formation de

- Développer au sein des Universités l'étude et la formation aux Droits des enfants et des femmes.
- Former les Juges pour Enfants et Juges aux Affaires Familiales sur la psychologie des enfants, les pathologies pouvant être rencontrées chez les parents.
- Sensibiliser les membres du Parquet pour que les poursuites soient réellement exercées en cas de violences faites aux femmes et aux enfants.
- Sensibiliser les policiers et les gendarmes à l'accueil et l'écoute des victimes et recevoir leurs plaintes dans des conditions permettant qu'elles aient une suite.
- Donner aux médecins (Facultés de Médecine, Ecoles de la Santé) les moyens de constater les séquelles de violences physiques et psychiques, et en conséquence de développer des actions de prévention. Il s'agit de leur permettre d'apprécier les limites du secret professionnel, les modalités de signalement d'enfants en danger dans le cadre de la non assistance à personne en danger (confère rapport de 2002 de Miguel Petit au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme / présenté en 2004 devant la 60^è session de l'Organisation des Nations Unies).
- Et en général développer des actions de sensibilisation et de formations à l'égard des auxiliaires de justice, avocats, responsables des services de Tutelles et cadres associatifs.

Que soient envisagées diverses études

- Amenant notamment à la création d'outils pour mettre en évidence les enfants exposés à des dangers.
- Des études rétrospectives corrélant l'évolution longitudinale des enfants et des familles avec les décisions prises par les Juges ; conduisant à une publication ; voire à une recherche-action (Inserm ?).
- Des enquêtes statistiques sur les décisions prises en jugements de première et deuxième instances ; une analyse des différences de réponse aux problèmes exposés permettrait d'approcher l'efficacité et l'utilité du système.

Comment faire évoluer les pratiques

- L'objectif est de recenser les bonnes pratiques, pointer les écueils à éviter.
- Comment faire vivre le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Prendre en considération la violence psychique au même titre que la violence physique.
- Unifier les pratiques sur les modes d'exercices des droits de visites et de gardes ; avec une interrogation particulière en ce qui concerne la garde alternée.

- Favoriser la collégialité des Juges, concept d'équipe pour une philosophie de régulation.
- Envisager la création de structures locales, animées par des magistrats, médecins, associations, ... en vue de prendre des mesures d'urgence adaptées (confère l'action engagée par Monsieur Luc Frémiot, Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Douai).

ANNEXES

Les pays au sein de l'U.E.F.

Allemagne - Autriche - Belgique - Bulgarie - Chypre - Danemark - Espagne - Estonie - Finlande - France - Grande Bretagne - Grèce - Hongrie - Italie - Lettonie - Lituanie - Luxembourg - Malte - Norvège - Pologne - Portugal - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse.

Les travaux de l'U.E.F. « Section Française »

Les travaux de l'U.E.F., « section française » sont assurés par les membres des commissions :

- Pouvoirs locaux et environnement
- Famille et affaires sociales
- Affaires internationales
- Education Culture et Sciences
- Migrants Réfugiés politiques et population
- Information et Mass Média
- Agriculture et Alimentation
- Economie et Emploi
- Juridique
- Santé
- Commission agrément et arbitrage, litiges.

Les thèmes de travail des commissions de l'U.E.F. Section Française sont ceux retenus à l'International.

Les commissions de l'U.E.F. Section française sont dirigées par une Présidente élue par le Conseil National, sur proposition de la Présidente Nationale.

Les Présidentes des commissions sont membres de droit du Conseil National.

Les structures de l'U.E.F.

La section française comporte :

- Un bureau
- Un Conseil National
- Une Assemblée Générale

Ainsi que des structures régionales :

Alsace - Aquitaine - Basse Normandie - Bourgogne - Franche Comté - Ile de France - Lorraine - Provence Alpes Côte d'Azur - Pays de Loire - Rhône Alpes.

UNION EUROPEENNE FEMININE - U.E.F.

Section Française

Siège social : Maison de l'Europe de Paris
35 rue des Francs Bourgeois
75004 PARIS

Secrétariat National : 19 rue Decamps
75116 PARIS
Tél : 01.47.55.47.74
Fax : 01.47.55.48.08

International Office

I. Peer-Polzer : ÖVP - Parlamentsklub
1017 Wien
Austria
Tél : 43(0)1/40 110-4436
Fax : 43(0)1/40 130-4825

*" Il y a une vérité universelle ,valable dans tous les pays,dans toutes les cultures
et dans tous les groupes:la violence à l'égard des femmes n'est jamais
acceptable, jamais excusable, jamais tolérable "*

Monsieur BAN KI MOON, Secrétaire Général des NATIONS UNIES
New YORK le 25-02-2008
COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME